

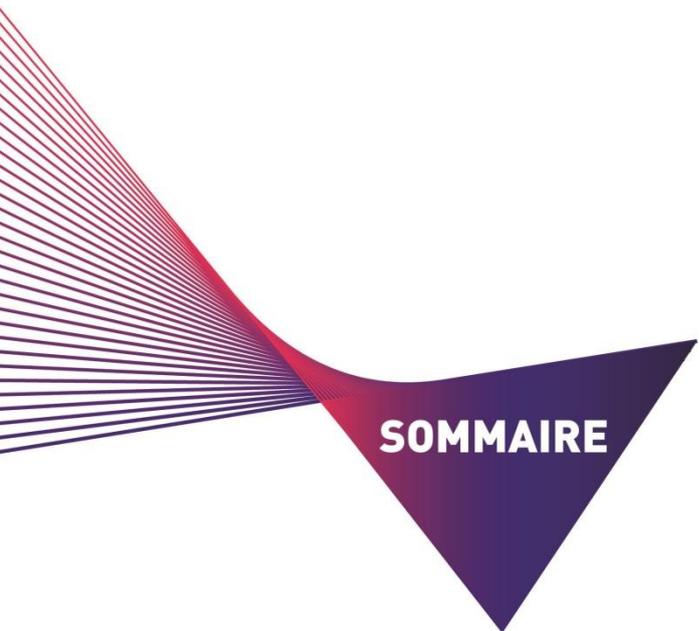


SIMPLIFICATION

LA SIMPLIFICATION EN MARCHE : une dynamique à l'épreuve des faits



Février 2016



SOMMAIRE

La simplification pour les entreprises et les particuliers	4
Cahier des entreprises	9
Je crée mon entreprise	10
Je développe mon entreprise	19
J'exerce mon activité	25
J'emploie et je forme	43
Je réponds aux obligations comptables, fiscales et sociales	60
Je réponds à un marché public	75
J'échange avec l'administration	81
J'importe et j'exporte	95
J'aménage et je construis	101
Je rebondis, reprends, transmets une entreprise	127
Cahier des particuliers	130
J'établis / je renouvelle mes papiers	131
Je déclare et je paie mes impôts	135
Je vis ma citoyenneté	136
Je crée et je gère mon association	141
Je suis en situation de handicap	142
Je prends soin de ma santé	145
Je perds un proche	151
Je cherche un emploi	152
Je suis particulier employeur	154
Je pars à la retraite	155
Je scolarise mon enfant	157
Je poursuis des études supérieures	160
Je me loge	162
Je demande des prestations sociales / une prestation de solidarité	164
Je demande une prestation familiale	167
Je conduis un véhicule	168

LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES ET LES PARTICULIERS

Le « choc de simplification » annoncé par le Président de la République, en 2013, a donné lieu au lancement d'un vaste programme.

Simplifier consiste, sur la durée, à rendre les procédures plus rapides, plus efficaces, les citoyens et les entreprises aspirant légitimement à des relations plus fluides avec l'administration. Si l'objectif est de stimuler ainsi notre vie économique et sociale, la simplification ne remet nullement en cause les droits ou protections des citoyens. Au contraire : les faits montrent que ce sont généralement les plus fragiles qui pâtissent en priorité des dispositifs bureaucratiques complexes.

Sur la base d'une méthode inédite associant concertation et engagement participatif des acteurs, la simplification « à la française » est en marche. Le défi est de taille : comment rendre nos services publics plus proches, plus réactifs, plus transparents ? Comment donner à nos entreprises (PME et TPE notamment) davantage de visibilité et de sécurité sur le plan juridique ?

A l'instar d'autres grands pays - Grande-Bretagne et Allemagne par exemple – la France s'attaque donc, depuis 2013, à tous les freins, à tous les obstacles, qui minent la qualité de notre organisation collective. Ce sont aujourd'hui plus de 450 mesures qui ont été annoncées, destinées à simplifier le quotidien des entreprises et des particuliers.

Et le mouvement continue : depuis juin 2015, 77 mesures pour les entreprises sont devenues effectives, entrées concrètement dans leur quotidien ; on en compte 27 pour simplifier la vie des particuliers. Au total, ce sont plus de la moitié des mesures de simplification prises depuis l'annonce du « choc de simplification » qui sont effectives.

Le mouvement s'amplifie même puisque 92 nouvelles mesures ont été annoncées en juin 2015 et ce nouveau rapport d'étape est couplé à l'annonce de 170 mesures de simplification.

Faciliter les échanges des entreprises et des particuliers avec l'administration

Saisine de l'administration par voie électronique

Depuis le 7 novembre 2015, tout usager peut saisir l'administration par voie électronique pour de nombreuses démarches relatives à une demande, une déclaration, une information ou un document auprès de tous les établissements publics.

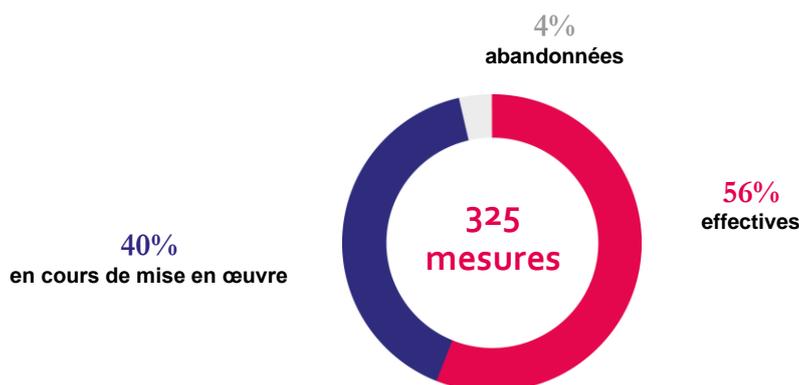
La saisine par voie électronique se poursuivra dès le 7 novembre 2016 pour les collectivités territoriales et les autorités administratives telles que les organismes de protection sociale.

« Silence vaut accord » aussi pour les actes émis par les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale

Le principe s'appliquait déjà aux actes de l'État et ses établissements publics administratifs. Depuis le 1^{er} novembre 2015, il a été élargi aux actes pris par les collectivités territoriales et leurs établissements publics, ainsi qu'à ceux des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif. 270 nouvelles procédures sont concernées.

POUR LES ENTREPRISES, la simplification signifie (i) un gain de temps et des économies d'argent par la réduction des charges administratives excessives et inutiles, (ii) une meilleure sécurisation de l'environnement légal des entreprises afin de rendre la réglementation plus lisible et prévisible, (iii) un assouplissement de la réglementation lorsqu'elle ne garantit pas une plus grande protection, tout en simplifiant le fonctionnement des administrations et en facilitant la vie des salariés.

Le programme de simplification pour les entreprises s'est progressivement enrichi et compte aujourd'hui plus de 320 mesures. En février 2016, **56% de ces mesures sont effectives dans la vie des entreprises**. Elles portent sur chacun des moments de vie clés d'une entreprise de sa création à sa transmission, en passant par l'embauche, la formation, ou encore l'exercice de son activité.



LÉGENDE

- Effectives** : mesures applicables dans la vie des Français et des entreprises
- En cours de mise en œuvre** : mesures en cours de développement. Ces développements peuvent concerner : la réalisation d'une expérimentation, le développement d'une solution informatique, la rédaction ou la publication d'un texte de loi ou encore la mise en place d'une mission parlementaire
- Abandonnées** : mesures qui ne seront pas développées

242 mesures

ont été proposées par le Conseil de la simplification pour les entreprises depuis avril 2014.

Afin d'accélérer la mise en œuvre du programme et de garantir qu'il soit tourné vers les besoins des entreprises, **le Conseil de la simplification pour les entreprises a été installé en janvier 2014**. Il rassemble des représentants d'entreprises, des fonctionnaires, des experts et des élus. Au cœur du dispositif de simplification, une méthode innovante et collaborative rassemble les entreprises et l'administration dans des ateliers de travail thématiques pour construire les mesures de simplification.

APERCU : QUELQUES MESURES EFFECTIVES DANS LA VIE DES ENTREPRISES

Délivrance des permis de construire : 5 mois maximum

Les permis de construire étaient délivrés dans des délais trop longs. Les autorisations d'urbanisme sont en effet conditionnées à de multiples autorisations relevant d'autres législations, comme le droit du patrimoine, de l'environnement, etc. Cette articulation complexe a été simplifiée et les délais raccourcis de manière à obtenir un permis de construire en 5 mois maximum.

Développement de l'administration numérique : droit de saisine de l'administration par voie électronique

Depuis le 7 novembre 2015, tout usager peut saisir l'administration par voie électronique pour de nombreuses démarches relatives à une demande, une déclaration, une information ou un document auprès de tous les établissements publics. Ce droit de saisine par voie électronique sera étendu à compter de novembre 2016 : il concernera également les collectivités territoriales et les autorités administratives, telles que les organismes de protection sociale.

Lancement de l'« atelier impact entreprises » pour alerter le Gouvernement sur les nouvelles normes pouvant peser sur les entreprises

Réunissant des membres du Conseil de la simplification pour les entreprises, ce groupe de travail dédié a pour objectif de participer au contrôle des études d'impact des textes nouveaux s'appliquant aux entreprises. Il s'est réuni pour la première fois en novembre 2015. Le Conseil de simplification pourra désormais s'autosaisir pour alerter le gouvernement sur les questions relatives aux normes impactant les entreprises.

Le guichet unique national du dédouanement (GUN) au bénéfice de la compétitivité des entreprises et des plateformes logistiques

Les procédures douanières à l'export et à l'import sont simplifiées et dématérialisées sur douane.gouv.fr dans le cadre de ce guichet, qui permet la gestion automatisée des formalités administratives liées aux opérations d'exportation et d'importation. L'objectif est double : accélérer le dédouanement tout en le sécurisant, et rechercher les pistes de simplification des réglementations techniques. Il concerne déjà les formalités applicables aux certificats d'exportation agricoles, aux permis CITES et aux autorisations semences. A l'horizon 2018, 100% des documents d'ordre public seront dématérialisés.

Plus de sécurité juridique pour les porteurs de projet de construction

Les expérimentations de certificat projet et d'autorisation unique pour les ICPE, en cours depuis avril et mai 2014, ont été étendues aux projets d'intérêt économique majeur. En s'engageant sur les procédures à respecter et les délais de délivrance des autorisations, et en organisant l'instruction coordonnée et la délivrance en un acte unique de l'ensemble des autorisations relevant de l'État, l'administration apporte visibilité et sécurité juridique aux porteurs de projet.

Rationalisation du nombre d'enquêtes statistiques auxquelles les TPE doivent répondre

Pour limiter le coût des enquêtes obligatoires de la statistique publique pour les TPE, ces entreprises ne devront pas être sollicitées plus d'une fois dans la même année. Seules les enquêtes obligatoires directement liées à un règlement européen, celles portant sur la création d'entreprises et celles réalisées en lien avec une demande de la Commission européenne sont exclues du champ de cette mesure. L'Insee applique ce principe depuis le 1^{er} janvier 2016.

Simplification du droit des sociétés

Depuis début 2015, plusieurs mesures de simplification permettent d'assouplir les règles s'imposant aux SARL et SA dans leur création et leur fonctionnement. Pour exemple : dans les SARL, la convocation de l'assemblée générale peut, depuis juin 2015, se faire par voie électronique ; ou encore les dirigeants de SARL qui ne parviennent pas à respecter le délai légal de convocation d'une assemblée générale ordinaire peuvent, également depuis juin, solliciter un délai supplémentaire. Depuis septembre 2015, le nombre minimum d'actionnaires requis pour constituer une SA non cotée est réduit de 7 à 2, réduisant par là même l'actionnariat de complaisance et facilitant la création de ces sociétés.

« Marché public simplifié » (MPS) : faciliter l'accès des entreprises aux marchés publics

Grâce à ce dispositif, les entreprises font acte de candidature à l'aide de leur numéro SIRET et de quelques informations complémentaires en leur seule possession. Depuis novembre 2014, le service peut accueillir tous les types d'appel d'offres, quel que soit leur montant, et propose un dispositif de recueil de consentement dématérialisé des co-traitants dans le cadre de réponses groupées. Il a été étendu en juin 2015 aux marchés à procédure adaptée de l'Etat. Depuis le lancement du dispositif, 5 500 marchés simplifiés ont été publiés et ont bénéficié à 20 000 entreprises.

POUR LES PARTICULIERS, plus de 130 mesures de simplification ont été lancées pour simplifier la vie des Français. Ces mesures portent sur des formalités administratives du quotidien telles que le renouvellement des papiers d'identité, l'accès aux prestations des organismes sociaux et de santé, la scolarité des enfants, mais aussi sur des **démarches plus complexes**, relatives aux situations de handicap ou de précarité.

La recherche de pistes innovantes en lien avec les attentes des Français, s'inscrit dans une **démarche systématique d'écoute des usagers et d'association d'experts métiers**. A ce titre, l'identification de nouvelles mesures s'est appuyée sur la **réalisation d'enquêtes barométriques** sur la complexité des démarches administrative et sur une **consultation en ligne des usagers** qui a permis de recueillir plus de 2 000 contributions pour identifier de nouvelles mesures de simplification. En 2015 et 2016, des ateliers regroupant usagers et administration ont été organisés pour identifier les complexités perçues par les Français dans leur relation avec l'administration et les lever, notamment pour ce qui concerne la rentrée scolaire.

25% des démarches administratives sont perçues par les Français comme complexes, selon le baromètre mesurant la complexité des démarches liées aux principaux événements de vie des Français, en janvier 2015.

A ce jour, **54%** des mesures sont déjà effectives :



LÉGENDE

- Effectives** : mesures applicables dans la vie des Français et des entreprises
- En cours de mise en œuvre** : mesures en cours de développement. Ces développements peuvent concerner : la réalisation d'une expérimentation, le développement d'une solution informatique, la rédaction ou la publication d'un texte de loi ou encore la mise en place d'une mission parlementaire
- Abandonnées** : mesures qui ne seront pas développées

APERÇU : QUELQUES MESURES EFFECTIVES DANS LA VIE DES PARTICULIERS

Un simulateur en ligne permet d'estimer ses droits aux prestations sociales

Depuis décembre 2014, le site mes-aides.gouv.fr propose un outil expérimental de simulation en ligne permettant aux usagers de disposer d'une estimation globale des différentes allocations auxquelles ils peuvent prétendre, en fonction de leur situation familiale et de leur niveau de ressources.

14 prestations peuvent être ainsi calculées grâce au simulateur, notamment les aides au logement, l'allocation supplémentaire d'invalidité, le RSA ou encore les allocations familiales. De nouveaux développements sont en cours pour l'année 2016 prévoyant notamment l'intégration de la prime pour l'activité et l'orientation des usagers en fin de simulation vers les téléservices de demandes de prestations existants.

Une liste limitative de pièces justificatives à fournir pour une location

Depuis novembre 2015, une liste limitative des pièces justificatives peut être demandée par le bailleur ou l'agence immobilière au candidat à la location. Cela permet à la fois d'encadrer la liste des pièces qui ne cessait de croître et de simplifier les démarches auprès des agences immobilières.

Le timbre fiscal dématérialisé pour l'achat de passeport

Depuis mars 2015, il est possible de se procurer un timbre électronique en lieu et place des timbres fiscaux « papier », pour acquitter les droits de passeport. L'achat est possible sur le site timbres.impots.gouv.fr. Prochainement, il sera possible d'acheter des timbres fiscaux en ligne pour d'autres démarches : demande de titre de séjour, permis bateau, ou encore renouvellement de permis de conduire. .

Extension de la durée d'attribution de l'allocation pour adultes handicapés

Depuis avril 2015, la durée d'attribution de l'allocation pour adultes handicapés (AAH) est étendue à 5 ans pour les bénéficiaires disposant d'un taux d'invalidité compris entre 50 et 80%.

Nouvelles applications concrètes du principe « Dites-le-nous une fois »

L'objectif de ce vaste programme : privilégier les échanges entre administrations plutôt que de solliciter à plusieurs reprises l'utilisateur. En 2015, plusieurs dispositifs ont été déployés permettant à l'utilisateur de ne donner ses informations à l'administration qu'une fois : depuis le 1^{er} septembre 2015, les professionnels de santé se chargent de télédéclarer l'information afin d'éviter à l'utilisateur l'envoi par courrier de deux formulaires papier distincts à l'assurance maladie et à la Caisse d'allocations familiales ; ou encore depuis novembre 2015, les actes d'état civil établis à l'étranger ne sont plus demandés à l'utilisateur concerné : le service central d'état civil se rapproche directement des notaires.

Elargissement des formations accessibles depuis le portail Admission post-bac

Les fonctionnalités du portail d'admission post-bac (APB), site de référence du passage du secondaire aux études supérieures, ont été développées. Ce sont plus de 12 000 formations sur l'ensemble des académies qui sont désormais accessibles via le portail : toutes les licences, les DUT, les CPGE, les BTS, près de 300 écoles d'ingénieurs publiques et privées, 50 écoles de commerce, 6 écoles supérieures d'art et les 20 écoles nationales supérieures d'architecture. Une nouvelle ergonomie du site a été conçue afin de faciliter la navigation sur le portail et d'aider les élèves de terminale, dont l'objectif prioritaire reste le bac, à mieux s'informer pour mieux s'orienter.

La demande de logement social peut être effectuée en ligne via un dossier unique

Depuis avril 2015, le service en ligne demande-logement-social.gouv.fr permet de déposer son premier dossier de demande de logement social. L'utilisateur n'a donc plus à dupliquer le même dossier (formulaire et pièces justificatives associées) auprès des différents bailleurs. D'ici mi 2016, il sera également possible de déposer en ligne les pièces justificatives correspondantes à sa demande et de suivre l'état d'avancement de sa demande.

Les demandes d'aide au logement des étudiants sont entièrement dématérialisées sur les comptes personnels caf.fr.

Les étudiants peuvent, depuis juin 2014, faire leurs demandes d'aide au logement en ligne en joignant leurs pièces justificatives de façon dématérialisée. Les documents peuvent être joints en fin de téléprocédure, dans un espace sécurisé ou par courriel. À terme, tous les allocataires qui disposent d'un compte en ligne pourront demander leur APL directement en ligne, quel que soit leur statut.

Les victimes d'un délit peuvent préparer leur dépôt de plainte en ligne

Depuis avril 2013, l'utilisateur peut remplir son formulaire de pré-plainte en ligne, pour des faits d'atteinte aux biens (vols, dégradations, escroqueries, etc.) dont il est victime et pour lesquels il ne connaît pas l'identité de l'auteur. Ce service offre en outre la possibilité à l'utilisateur de choisir le lieu et l'heure de son rendez-vous pour signer sa plainte, lui permettant ainsi d'éviter le temps d'attente au poste de police ou à la brigade de gendarmerie.

CAHIER DES ENTREPRISES





JE CRÉE MON ENTREPRISE

ALLÉGER LES FORMALITÉS DE DÉCLARATION ET D'IMMATRICULATION DES ENTREPRISES



Suppression de la déclaration préalable en préfecture pour les entrepreneurs non-résidents

Auparavant, tout dirigeant non-résident avait pour obligation de se déclarer en préfecture, cette déclaration intervenant en amont de l'obligation qui lui est faite de s'enregistrer au Registre du Commerce et des Sociétés (ou au Répertoire des Métiers pour les artisans). Il s'agit donc d'une déclaration préalable à une obligation d'enregistrement, ce qui représente deux démarches administratives comparables auprès de deux autorités différentes. Pour éviter cette redondance, la déclaration préalable en préfecture pour les entrepreneurs non-résidents est supprimée depuis janvier 2014. La création d'entreprise par un investisseur étranger en est donc simplifiée.



Harmonisation des pratiques d'immatriculation et de création des sociétés

Le comité de coordination du registre du commerce et des sociétés (CCRCS), qui « *veille à l'harmonisation de l'application des dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de registre du commerce et des sociétés* », a été réactivé en 2012. Le CCRCS examine, lors de ses réunions mensuelles, les questions dont il est saisi, notamment concernant les formalités d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés. La quarantaine d'avis qu'il a déjà rendus (trois à quatre par trimestre) ont permis d'harmoniser les pratiques des greffes en indiquant très précisément, pour chaque type de société, les pièces justificatives à fournir en cas de demande d'immatriculation et de création de société.

CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Clarification et sécurisation de la procédure d'immatriculation des agents de voyage et des opérateurs de vente de voyage et de séjours

Dans un souci de sécurisation des procédures, le contenu des pièces justificatives de la procédure d'immatriculation a été précisé et le processus d'immatriculation au registre a été clarifié.

Les éléments suivants ont été en particulier précisés : délai d'immatriculation, refus d'immatriculation, interruption du délai, modalités d'information de la commission en cas de changements dans la situation de l'opérateur, etc.

Cette simplification est effective depuis le 1er octobre 2015, date d'entrée en vigueur du décret du 18 août 2015 portant diverses mesures de simplification et d'adaptation dans le secteur du tourisme.

En outre, la condition d'aptitude professionnelle autrefois requise pour être immatriculé au registre des opérateurs de voyages et de séjours est supprimée. Les seules conditions d'accès à cette profession sont dorénavant la garantie financière et la couverture de sa responsabilité civile professionnelle. Cette deuxième modification sera prochainement pleinement effective.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Développement du site Guichet-entreprises pour en faire le site de référence l'ensemble des formalités liées au cycle de vie de l'entreprise

Le site guichet-entreprises.fr couvrira à terme un périmètre allant de la création à la cessation d'activité en passant par les formalités nécessaires au démarrage d'activité et les différentes modifications de la situation de l'entreprise. En matière d'aides aux entreprises, le site héberge déjà le [répertoire des aides publiques](#) aux entreprises et permet leur immatriculation.

Outre l'intégration du portail lautoentrepreneur.fr (pour les formalités des micro-entrepreneurs) en fin d'année 2015, les prochains travaux programmés sont les suivants :

- l'extension des fonctionnalités du site à l'ensemble du cycle de vie de l'entreprise à partir du 1er janvier 2016,

- la transposition d'une partie de la directive modifiée relative aux qualifications professionnelles, avec notamment la création d'un système d'information dédié www.guichet-qualifications.fr.

Enfin, depuis février 2015 et jusqu'en 2018, les travaux de fiabilisation du système d'information seront poursuivis.

CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE **Simplification du régime des débits de boisson à consommer sur place**

La réglementation des licences de débits de boissons est modernisée : plusieurs axes de simplification et l'assouplissement de ce régime ont été examinés. En prenant en compte les impacts sur la santé publique, l'ordre public, la sécurité publique, notamment la sécurité routière, ainsi que sur l'économie du secteur, dans un contexte de concurrence entre places touristiques et dans un objectif de revitalisation des territoires ruraux ou périurbains, le Gouvernement a étudié les moyens de simplifier et de moderniser le régime des débits de boissons.

En septembre 2015, une mission conjointe de l'Inspection générale des finances (IGF), de l'Inspection générales des affaires sociales (IGAS) et de l'inspection générale de l'administration (IGA) a été lancée sur la simplification du régime des débits de boisson à consommer sur place.

Sur la base de ses conclusions, des éléments de simplification ont été insérés dans l'ordonnance sur l'assouplissement des exigences de qualification professionnelle, prévue à l'article 10 de la loi du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises. Ce texte comporte les dispositions suivantes :

- la fusion des licences de vente de boissons alcooliques à consommer sur place de catégories 2 et 3 en une seule licence 3 : effective depuis janvier 2016 ;
- l'extension de la possibilité de transfert des licences 4 du niveau départemental au niveau régional : effective depuis janvier 2016 ;
- le délai de péremption des licences est porté à 5 ans : effectif depuis janvier 2016 ; l'intégration de la fréquentation touristique dans les critères de calcul du nombre de débits de boisson pouvant être ouvert dans les communes touristiques : sera effectif d'ici le troisième trimestre 2015.

CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE **Mise en place d'une déclaration unique et dématérialisée pour les déclarations liées à l'installation, aux changements d'enseigne, de directeur ou encore de société exploitante**

Actuellement, les déclarations liées à l'installation et aux changements d'enseigne, de directeur ou encore de société exploitante constituent la source de formalités nombreuses et à effectuer dans des lieux divers : mairie, préfecture, greffe du tribunal de commerce, etc.

A compter de fin 2016, l'ensemble de ces formalités déclaratives sera réalisé en un lieu unique qui assurera la transmission au destinataire final via le Guichet-entreprises.

Les développements prévus des fonctionnalités du [Guichet-entreprises](#), relatives aux formalités concernant « la vie de l'entreprise » après sa création, s'appuieront sur la demande des différents secteurs, en particulier le commerce et l'hôtellerie-restauration.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE **Suppression du régime d'enregistrement préalable instauré pour certains établissements dans le secteur de l'alimentation animale**

Un règlement européen de 2005 instaure deux autorisations pour les établissements du secteur de l'alimentation animale : l'enregistrement et l'agrément.

Le choix a été fait en France de conserver, pour certains établissements présentant des risques estimés sensibles (usage de certaines catégories d'additifs), une troisième autorisation, ce qui est coûteux pour les entreprises concernées et constitue un cas de surtransposition d'un texte européen. C'est pourquoi, cette troisième autorisation sera supprimée.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE **Allégement de certaines règles applicables à la société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU)**

D'une part, la règle selon laquelle l'apporteur en nature d'une société, s'il en est actionnaire, ne peut participer au vote sur l'approbation de cet apport s'applique au régime de la société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU), sera supprimée.

D'autre part, la réglementation applicable aux SAS qui impose que les actionnaires soient systématiquement informés de toute émission d'actions nouvelles (via un avis préalable au formalisme particulièrement lourd) n'a pas de sens pour les SASU, qui ne comprennent qu'un actionnaire unique. C'est pourquoi cette règle sera supprimée également.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE **Allégement du processus d'instruction de demande de licence d'entrepreneurs de spectacle**

La licence d'entrepreneur de spectacles vivants est un système d'autorisation préalable d'exercer ; elle vise notamment à assurer la protection des salariés et des publics, ainsi que le respect de la propriété intellectuelle des auteurs. Sa possession est par ailleurs nécessaire pour recourir à des personnels techniciens intermittents du spectacle.

La mesure de simplification porte à la fois sur l'allégement du processus de travail des commissions des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants et également sur la simplification des formulaires utilisés dans le cadre des demandes et renouvellement de ces licences :

- Sur l'allégement du processus de travail des commissions, une expérimentation pilote concluante a été menée avec la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) d'Île-de-France : elle a permis de simplifier sensiblement le processus d'instruction des demandes et des renouvellements de licences d'entrepreneurs de spectacles vivants. Ce projet est étendu aux autres DRAC depuis la fin de l'année 2014.

- La simplification des [demandes de licences](#) :
 - pour les premières demandes, selon le principe « Dites-le-nous une fois », les DRAC s'assureront, sans interroger le demandeur, que celui-ci s'est inscrit à différentes caisses sociales.
 - pour les renouvellements, les DRAC demandent déjà l'attestation unique de comptes à jour d'Audiens, plutôt que les attestations de trois caisses différentes. Cela représente un allègement significatif des pièces justificatives à transmettre.
 - Certaines cases du Cerfa seront également supprimées, ce qui en diminuera le nombre de pages.
- Une plateforme dématérialisée de demande et renouvellement de licence sera mise en ligne, dans le courant du mois de février 2016, sur le portail de démarches en ligne du ministère de la culture et de la communication mes-demarches.culturecommunication.gouv.fr.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE **Simplification du régime de licence des entrepreneurs de spectacle**

Le système de la licence fait l'objet de remises en cause de la part de certains services instructeurs et de certains demandeurs, reprochant la lourdeur de certaines procédures, les charges administratives croissantes, l'insuffisance ou l'inadéquation du système de contrôle et de sanction.

Dans ce contexte, [une évaluation de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants](#) a été confiée à une mission composée de membres de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) et de l'inspection générale des affaires culturelles (IGAC). Lancée en juillet 2015, elle a pour objectif d'évaluer l'adéquation du dispositif de licence d'entrepreneur aux exigences nouvelles de l'activité du spectacle, notamment au regard des contraintes des secteurs d'activités qui n'ont pas le spectacle pour activité principale.

Les conclusions de cette évaluation de politique publique seront connues fin février 2016, pour une mise en œuvre du plan d'actions courant 2016.



Suppression de la déclaration préalable des établissements d'activités physiques et sportives

Le code du sport disposait que les responsables d'établissements d'activités physiques et sportives (EAPS) devaient déclarer leur activité à l'autorité administrative. Cette déclaration était réalisée sous format papier auprès de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) du siège de l'établissement.

Elle a été supprimée par la loi du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE **Remplacement du brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière par un titre professionnel**

Un titre professionnel délivré par des organismes habilités remplacera en 2016 l'actuel brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (BEPECASER). Cela permettra une gestion plus souple de l'organisation des épreuves.

Cette mesure de modernisation de la profession des auto-écoles s'inscrit dans le cadre de la réforme du permis de conduire annoncée par le ministre de l'Intérieur le 13 juin 2014. Elle a été votée dans le cadre de la loi du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures. L'arrêté de création du titre professionnel sera pris au début d'année 2016.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Suppression du dépôt des statuts au moment de la création des sociétés commerciales auprès des services fiscaux

Cette obligation faisait doublon avec le dépôt des statuts des sociétés commerciales auprès des greffes du tribunal de commerce. La mesure consiste donc à créer un lieu unique (greffes des tribunaux de commerce) auprès duquel les créateurs de sociétés commerciales déposeront leurs statuts au moment de la création de leur entreprise.

Cette mesure figure dans la loi du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises, elle est effective depuis juillet 2015. En complément, la DGFIP a diffusé à son réseau une note sur les modalités de mise en œuvre de la suppression de l'obligation d'enregistrement des actes de formation de sociétés applicable.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Réduction du nombre de statuts pour les entreprises individuelles

L'objectif de ce chantier est de déterminer les évolutions possibles des différents statuts utilisés par les entrepreneurs individuels, d'un point de vue fiscal, social et juridique.

Lancé par le Gouvernement à l'automne 2013, il vise à faciliter l'accès à la création, mais aussi à l'ensemble des étapes de développement des entreprises, en offrant un véritable parcours entrepreneurial à tous les créateurs d'entreprises.

Les réformes de simplification présentées dans le rapport, remis par le député de la Côte-d'Or, Laurent Grandguillaume, en décembre 2013, ont été, pour une part, intégrées dans la loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et pour une autre part dans la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

De nouvelles mesures seront prises pour compléter ces premières simplifications, notamment pour faciliter le passage d'un statut à l'autre, y compris le passage d'une entreprise individuelle en société.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Amélioration de l'action des investisseurs providentiels

Des contraintes juridiques étaient applicables aux sociétés d'investissement de Business Angels (SIBA). Si elles peuvent permettre de limiter certains abus, certaines limitent également l'utilisation de ces structures, au détriment final du financement des jeunes PME innovantes.

Ces contraintes ont été allégées par la loi du 29 décembre 2014 de finances rectificatives pour 2014 : l'obligation de compter au minimum deux salariés et la limite à 50 du nombre d'associés ou actionnaires ont été supprimées. L'action des investisseurs providentiels ou *business angels* en est favorisée.

Ces dispositions sont effectives depuis janvier 2015.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Facilitation de la création d'entreprise en allégeant les autorisations administratives préalables à l'activité

La mesure vise à simplifier, voire supprimer, certains régimes d'autorisation ou de déclaration auxquels sont soumises les entreprises. Auparavant, plusieurs milliers d'activités étaient soumises à des procédures administratives d'autorisation contraignantes, qui constituaient des freins au lancement d'une activité.

Une révision des procédures administratives a permis de prolonger la réforme du « silence vaut accord », en simplifiant effectivement certaines procédures d'autorisation qui freinaient ou retardaient l'activité et la création d'entreprises dans certains domaines. Elle a abouti à la réduction des délais d'intervention de la décision administrative, l'allègement de certaines étapes de la procédure, voire la suppression de régimes d'autorisation ou leur remplacement par des régimes de déclaration.

Cette mesure figure dans la loi du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises. 90 procédures correspondant à des exigences de qualification préalables ou à des régimes de déclaration et d'autorisation pour l'accès et l'exercice de certaines activités ont été allégées, voire supprimées. Plusieurs de ces mesures de simplification ont été mises en œuvre avec la publication de l'ordonnance du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels entrée en vigueur le 1er janvier 2016, prise conformément à l'habilitation de la loi du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises. D'autres nécessiteront la prise de textes complémentaires pour devenir effectives.

MIEUX ORIENTER LORS DE LA CRÉATION D'UNE ENTREPRISE

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE **Création d'un « pass numérique entrepreneur »**

Le « pass numérique entrepreneur » constituera un outil d'information et d'orientation des créateurs d'entreprise décliné au niveau régional et donnant accès au site du Guichet-entreprises pour les formalités en ligne.

Cette plateforme numérique facilitera l'orientation des entrepreneurs vers les réseaux d'accompagnement adaptés à leurs besoins et leur permettra de signaler les difficultés administratives qu'ils rencontrent.

En dépit de la diversité et de la richesse des dispositifs d'accompagnement des entrepreneurs, seules 10 à 30% des entreprises nouvelles (selon les études) ont bénéficié d'un tel soutien. Pourtant, la corrélation entre accompagnement des entrepreneurs et pérennité des entreprises est forte, puisque 66% des entreprises accompagnées sont encore en activité cinq ans après leur création, contre 52% seulement sans accompagnement (Insee, enquête Sine 2007). Il y a donc un vrai enjeu à mieux faire connaître les organismes proposant des accompagnements et à mettre en relation les entrepreneurs avec le ou les réseaux adaptés à leurs besoins spécifiques.

Les travaux nécessaires à la mise en place de cette mesure seront engagés en 2016, dans le cadre des missions de la nouvelle Agence France Entrepreneurs (information et orientation des entrepreneurs, coordination de l'action des réseaux d'accompagnement).

DIMINUER LES COÛTS INDUITS PAR LA CRÉATION D'UNE ENTREPRISE

Deux mesures devraient générer un gain de plus de 10 millions d'euros par an pour les entreprises :



Suppression du surcoût lié à la demande d'un Kbis numérique

Afin de faciliter l'accès de l'entreprise à sa fiche individuelle, le tarif d'un extrait Kbis en ligne s'établit désormais à 3,90€ (contre 5,46€ auparavant) : le surcoût des frais de transmission par voie électronique du Kbis a été supprimé le 1^{er} janvier 2015.

La suppression du surcoût est valable à chaque demande de Kbis.



Réduction de moitié des frais d'immatriculation au registre du commerce

Depuis le 1^{er} juillet 2014, une entreprise individuelle commerciale doit s'acquitter de 34,32€ et une société commerciale de 49,92€. Cette réduction bénéficie à 200 000 entreprises par an.

MAIS AUSSI



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Réduction du nombre minimum d'actionnaires pour les sociétés anonymes non cotées

Depuis septembre 2015, le nombre minimum d'actionnaires requis pour constituer une société anonyme (SA) non cotée est réduit de 7 à 2.

Cette modification du régime des sociétés anonymes permet d'aligner le nombre minimal d'actionnaires sur celui prévu par le régime de droit commun du code civil et le droit d'autres pays européens (Royaume Uni, Belgique, Italie...), la France étant jusqu'à présent le seul pays européen à conserver une règle aussi stricte. Cette diminution permet également de réduire l'actionnariat de complaisance et de faciliter la création de ces sociétés, notamment pour les petites et moyennes entreprises et les structures familiales, afin de renforcer la compétitivité et l'attractivité de l'économie française.

Cette mesure de simplification a été mise en œuvre suite à la publication au Journal officiel de l'ordonnance du 10 septembre 2015.



JE DÉVELOPPE MON ENTREPRISE

CRÉER UN STATUT JURIDIQUE AU FINANCEMENT PARTICIPATIF



Sécurisation du financement participatif

Pour favoriser le développement de cette nouvelle source de financement pour les entreprises, les particuliers peuvent désormais financer directement les entreprises en leur accordant des crédits. De leur côté, les personnes à la recherche de financement pour un projet ont la possibilité de le présenter sur des plateformes internet de prêt agréées, qui ont le statut « d'intermédiaire en financement participatif ».

Des plateformes de *crowd-equity* (prestataires de services d'investissement ou conseiller en investissements participatifs) pourront également proposer des offres de titres financiers sans avoir l'obligation d'établir un prospectus visé par l'Autorité des Marchés Financiers pour des levées de fonds. Le label « Plateforme de financement participatif régulée par les autorités françaises » permet aux usagers, particuliers et entreprises, d'identifier facilement les plates-formes agréées.

FACILITER L'ACCÈS AUX AIDES PUBLIQUES

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Déploiement du dispositif « Aide publique simplifiée » (APS) : demander une aide publique est plus rapide et plus simple

Aide publique simplifiée (APS) est une application du programme « Dites-le-nous une fois ». Il propose à toute personne morale d'effectuer une demande d'aide de manière simple auprès des opérateurs publics partenaires grâce à son numéro SIRET.

APS permet de supprimer la fourniture de documents aujourd'hui exigés des entreprises alors que l'administration les détient par ailleurs (attestations, liasse fiscales...) lors des phases de dépôts et de suivi des dossiers de demande d'aides publiques. Les entreprises indiquent donc leur numéro SIRET lors de leurs demandes d'aides auprès des partenaires APS (Services de l'Etat, organismes publics, collectivités territoriales et locales, ...). L'organisme gestionnaire de l'aide APS récupère directement les informations relatives à l'entreprise déjà détenues par les administrations nationales. L'entreprise n'aura plus qu'à joindre les informations complémentaires relatives à son projet.

Le dispositif a été déployé en 2015 en particulier auprès de BpiFrance concernant les aides à l'innovation et le CICE, mais aussi de collectivités territoriales. En 2016, APS sera déployée auprès des opérateurs de l'Etat et des ministères (Agriculture, Environnement, ...). 5 000 entreprises ont déjà pu en bénéficier en 2015.



Mise en ligne du répertoire des aides publiques

Accessible depuis le portail Guichet-entreprises depuis septembre 2013 et mis à jour en juin 2014. [Le répertoire des aides publiques](#) offre un service personnalisé permettant d'orienter l'entreprise vers les aides auxquelles elle peut prétendre. Il permet de consulter environ 3 000 dispositifs d'aides publiques proposées aux entreprises par les services de l'État, les organismes publics et les collectivités locales.

L'Institut supérieur des métiers a été désigné en mars 2015 pour en assurer le fonctionnement.

Les travaux sur le portail se poursuivent pour personnaliser encore l'accès des entrepreneurs et des créateurs à ce service en ligne.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Dématéralisation des procédures de demande des aides de la politique agricole commune

Depuis 2015, les agriculteurs de 45 départements sont accompagnés s'ils le souhaitent pour télédéclarer leur dossier de demande d'aide au titre de la politique agricole commune (PAC) grâce au site internet [TelePAC.agriculture.gouv.fr](#). Le site TelePAC, adapté aux exigences de la réforme de la PAC 2015, simplifie et sécurise les demandes des exploitants.

La réalisation de la campagne 2014 pour laquelle les exploitants agricoles de 37 départements n'ont pas reçu le dossier de demande d'aide papier a permis d'observer que, dans ces départements, le taux de télédéclaration est supérieur à 99,5 % ; pour l'ensemble des départements, le taux de télédéclaration est de 86 %. Pour la campagne 2015, le taux de télédéclaration était de 94%.

Pour la campagne de 2015, huit nouveaux départements ont été intégrés dans l'aire de non envoi des dossiers imprimés aux exploitants agricoles : Alpes-Maritimes, Bas-Rhin, Charente, Loiret, Martinique, Meuse, Rhône et Vaucluse.

La dématérialisation sera progressivement étendue à la totalité des départements, et devrait être finalisée d'ici avril 2016.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Accélération du versement des subventions des Directions régionales des affaires culturelles

Dans le cadre d'un projet global visant à simplifier et accélérer, les processus de traitement des demandes de subventions, un important travail a été mené dans chacune des Directions régionales des affaires culturelles (DRAC) : il a permis d'établir en septembre 2013 un plan d'actions de transformation. Les actions d'amélioration liées à la rationalisation du traitement des subventions en DRAC ont été déployées au fil de l'eau dans chaque région. Ce chantier a permis de réduire le nombre de circuits de traitement des dossiers de demande de subventions, qui sont passés d'une centaine à seulement quatre circuits harmonisés au niveau national.

De plus, des travaux sont actuellement en cours, dans le cadre du projet « 100% Démat », sur la simplification des pièces jointes des formulaires de demande de subventions.

Enfin, la dématérialisation des demandes de subventions sera développée dans le courant de l'année 2016.

ASSOULIR LE DROIT DE SOCIÉTÉS SECTORIEL

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Levée des restrictions d'actionnariat pour la création de holdings de professions libérales

La réforme poursuit deux objectifs : d'une part, faciliter le développement des sociétés de participations financières de professions libérales nationales à l'échelle européenne en leur permettant d'associer des professionnels européens. Ces structures à fondation nationale pourraient se développer par une croissance externe et augmenter leur volume d'activité, et ainsi mieux faire face à la concurrence européenne et internationale. Par parallélisme, ces structures bénéficieront de l'assouplissement des contraintes pesant sur les sociétés d'exercice libéral, notamment en ce qui concerne l'interprofessionnalité

capitalistique entre professions juridiques et judiciaires ou encore la capacité de créer des établissements secondaires.

D'autre part, il s'agira d'autoriser ces structures à exercer toute activité destinée aux sociétés détenues, ce qui conduirait à une rationalisation en termes d'organisation et permettre certaines économies.

Cette réforme figure dans la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, elle sera précisée par des décrets d'application d'ici la fin du mois de mars 2016.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Levée des restrictions d'actionnariat pour la constitution de sociétés d'exercice libéral pour les professions juridiques, judiciaires et techniques

L'objectif est d'aménager les conditions de constitution des sociétés d'exercice libéral (SEL) afin d'assouplir l'ensemble des règles applicables à ces sociétés d'exercice.

La règle de détention majoritaire des droits de vote, et dans une moindre mesure du capital, par les personnes physiques en exercice au sein de la société empêche la détention majoritaire de capital et droits de vote par une même personne physique dans plusieurs sociétés. Par ailleurs, cette règle conduit à interdire aux sociétés établies dans d'autres États membres de l'Union Européenne la faculté de constituer des établissements secondaires sur le territoire national.

En outre, l'interprofessionnalité capitalistique entre professions juridiques et judiciaires apparaît excessivement contraignante et ne permet pas de favoriser les synergies entre ces professions.

Les restrictions identifiées empêchent alors le potentiel d'emploi de se réaliser et contraignent le dynamisme des structures dans un contexte d'internationalisation des services. Elles réduisent les choix de développement d'activité des professionnels et nuisent au rayonnement de notre droit sur la scène européenne notamment.

Cette réforme figure dans la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, elle sera précisée par des décrets d'application.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Possibilité de créer des sociétés d'exercice interprofessionnel entre professions juridiques, judiciaires et du chiffre

Les structures interprofessionnelles d'exercice entre professions juridiques et judiciaires et de l'expertise comptable font aujourd'hui défaut : les difficultés principales que pose la création de telles structures reposent notamment sur la diversité des déontologies et la préservation de l'indépendance des différents professionnels membres de la structure.

Or, la constitution de telles structures, associant par exemple des avocats et des experts-comptables pour ce qui concerne la vie des entreprises ou encore des avocats, notaires et huissiers qui interviennent au cours de procédures intéressant les particuliers, constituerait une réelle simplification et une réduction de coûts (en termes de montant des honoraires notamment) pour les entreprises et les justiciables.

La création de telles structures vise à proposer des services mieux intégrés au meilleur coût aux entreprises clientes dans leurs différents moments de vie ou aux particuliers, dans le respect des règles de déontologie et d'indépendance propre à chaque profession. Cette possibilité figure dans la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et sera précisée par un décret d'application.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Levée des restrictions d'actionnariat applicables à la profession d'architecte

Depuis la promulgation en août 2015 de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, les personnes morales exerçant la profession d'architecte et établies dans un État membre de l'Union européenne peuvent entrer au capital des sociétés d'architecture nationales.

Le deuxième volet de la simplification visant à permettre la constitution de succursales pour les sociétés d'architecture, également compris dans la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, sera précisé par voie de décret.



Possibilité pour une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) de devenir associée unique d'une autre EURL

Cette mesure qui facilite la constitution de groupes d'entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée (EURL) renforce le rôle économique de cette catégorie de PME. Elle va dans le sens de la politique de la Commission européenne qui, dans son plan d'actions de 2012 sur le droit européen des sociétés et la gouvernance d'entreprise, a indiqué que les PME européennes avaient un rôle essentiel à jouer dans le renforcement de l'économie de l'UE, en particulier dans un contexte de crise économique.

Cette mesure est effective depuis le 3 août 2014.



Assouplissement des conditions de participation au capital des sociétés d'expertise comptable, liées au statut ou à la qualification professionnelle

Une ordonnance du 30 avril 2014, entrée en vigueur en mai 2014, permet de mettre en conformité la législation française et le droit européen. Désormais, toute personne exerçant légalement la profession d'expert-comptable dans un des États membres de l'Union européenne ou d'autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen peut inscrire au tableau de l'Ordre des experts-comptables français :

- des sociétés d'expertise comptable, à la condition de détenir seule ou avec des professionnels français au moins deux tiers des droits de vote ;
- des sociétés de participations d'expertise comptable ou de succursales d'expertise comptable.



Assouplissement de la règle dite du « 1 pour 1 » pour les notaires

Auparavant, l'exercice de la profession était encadré par la règle dite du « 1 pour 1 » qui limite le nombre de notaires salariés à un par notaire titulaire d'office ou associé. Par ordonnance du 27 février 2014, les offices de notaires peuvent à présent doubler leur nombre de salariés.

La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques assouplit encore ces règles en doublant à nouveau le ratio de salariés.

En outre, le salariat sera prochainement institué comme mode d'exercice de la profession d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation. Un décret d'application est en cours de rédaction, en concertation avec la profession.

CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Autorisation de la location d'actions dans les sociétés d'exercice libéral

Les sociétés d'exercice libéral (SEL) étaient auparavant partiellement exclues du dispositif permettant la location d'actions ou de parts sociales. En effet, la location n'est permise qu'au profit des salariés ou des collaborateurs de la société concernée.

La location d'actions est désormais ouverte à toutes les personnes physiques ou morales exerçant la même profession que celle exercée dans la SEL. Toutefois, cette autorisation ne s'applique pas aux professions libérales de santé, ni aux officiers publics et ministériels.

Cette mesure figure dans la loi du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises. Elle est devenue effective en décembre 2014.





CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Extension des activités des experts-comptables

Auparavant, les experts-comptables pouvaient, à titre accessoire, donner des consultations, effectuer toute étude et tout travail d'ordre statistique, économique, financier, mais uniquement dans les entreprises où ils assuraient des missions d'ordre comptable.

Les experts-comptables peuvent désormais accompagner les très petites entreprises, notamment les micro-entrepreneurs, et les conseiller utilement pour développer leur activité, à l'exception de la réalisation d'études et de consultations juridiques conformément à la législation en vigueur.

La mesure figure dans la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et est effective depuis août 2015.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Levée des formes juridiques imposées aux professions du droit

Sont concernées les professions suivantes : commissaire-priseur judiciaire, avocat, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, huissier, notaire, administrateur et mandataire judiciaires. A l'exception de celles qui confèrent à leurs associés la qualité de commerçant, et sans préjudice des règles de déontologie et des réglementations en matière de détention de capital qui leur sont applicables, ces professions auront la forme juridique de leur choix.

Cette réforme facilitera leur développement en particulier face à la concurrence de grandes structures, souvent anglo-saxonnes.

La mesure est inscrite dans la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. Un décret d'application pour chacune des professions sera publié d'ici le premier trimestre 2016 pour compléter cette disposition.

MAIS AUSSI



Instauration du principe de confiance a priori dans le contrôle de l'usage des fonds publics attribués sous forme d'avance remboursable

Depuis janvier 2014, aucun contrôle n'a lieu une fois l'aide remboursée.

La suppression des contrôles lorsque l'avance a été remboursée renforce le principe de confiance réciproque entre entreprise et administration. La confiance a priori est indissociable de la notion même d'avance remboursable.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Accélération de délivrance des procédures d'accès au remboursement pour les produits de santé innovants

L'objectif de ce chantier est d'adapter les procédures administratives et les dispositifs d'évaluation, de fixation des prix et des tarifs à l'évolution technologique et médicale. Ces procédures fonctionnent aujourd'hui en silos, par type de produits. Or, les innovations émergentes mêlent plusieurs produits/services de santé (technologie médicale, médicament, diagnostic, etc.). Ces conditions pénalisent les entreprises, notamment les PME innovantes, en augmentant l'incertitude sur leur développement.

Un décret de décembre 2015 autorise l'inscription au remboursement des dispositifs médicaux individuels invasifs utilisés en environnement hospitalier pour la réalisation d'un acte médical par un professionnel de santé, sous réserve que la fonction du dispositif ne s'exerce pas au-delà de la réalisation de l'acte.

De plus, en décembre 2015, Marisol Touraine, ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes, a reçu les conclusions de la mission animée par Dominique Polton sur la modernisation des critères d'évaluation des médicaments par la Haute Autorité de Santé (HAS). Commandé par la ministre lors de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2015, le rapport formule des propositions concrètes pour améliorer la lisibilité des critères d'évaluation des médicaments pour leur admission au remboursement et pérenniser le financement de l'innovation thérapeutique, alors que de nouveaux traitements, efficaces mais chers, font leur apparition sur le marché.

Des mesures, issues de ces propositions, seront présentées par le ministère.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Révision des modes d'élaboration des normes et avis techniques

Le processus de normalisation fera l'objet d'un réexamen, pour identifier les voies permettant de faciliter la participation des acteurs économiques et en particulier, des PME, aux travaux de normalisation afin que les préoccupations soient mieux prises en compte, et pour favoriser davantage l'innovation et la parité des nouvelles entreprises. Il s'agira de faciliter l'accès des nouveaux entrants et des entreprises ir à aux processus de décision et d'élaboration de ces normes.

Pour les avis techniques, les délais d'instruction ont déjà été diminués de 50% et le coût d'accès pour les entreprises primo-accédantes réduits de 30%.

Les nouvelles orientations sont, notamment, les suivantes :

- renforcer l'association des territoires dans l'évaluation des innovations,
- développer l'appui aux entreprises innovantes et les accompagner vers le marché,
- moderniser l'avis technique des produits innovants,
- mettre en place un nouveau portail en ligne pour accéder aux services technico-réglementaires et à l'actualité thématique de la construction,
- mettre en place un atelier participatif en lien avec la Déléguee interministérielle aux normes, les différentes parties intéressées de la normalisation pour mettre en œuvre les actions visant à améliorer et sécuriser le processus de la normalisation.

Sur le volet relatif à la simplification du processus de normalisation, les mesures devraient être effectives d'ici la fin de l'année 2016.



J'EXERCE MON ACTIVITÉ

ASSOUBLIR LES OBLIGATIONS D'AUTORISATION OU DE DÉCLARATION DES ENTREPRISES



Réduction des délais d'obtention d'autorisation de transport exceptionnel

Un transport exceptionnel concerne la circulation en convoi exceptionnel de marchandises, engins ou véhicules dont les dimensions ou le poids dépassent les limites fixées par le code de la route et sont susceptibles d'altérer le patrimoine routier et de présenter un danger eu regard de la sécurité routière. Ce transport est soumis à une autorisation préalable et à des conditions strictes.

Une expérimentation de simplification de cette démarche est en cours depuis juillet 2014 dans le Nord-Pas-de-Calais, elle prévoit les démarches suivantes :

- pour les convois de 1^{re} catégorie (inférieurs à 48 tonnes, 3 mètres de large et 20 mètres de long), une déclaration préalable remplace l'autorisation ;
- pour les convois plus importants, des réseaux spécifiques ont été identifiés avec les gestionnaires d'infrastructure ; sur ces réseaux, leur consultation systématique n'est plus requise ;
- pour tous les convois, le dossier de demande est fortement allégé : il n'est plus que de 4 pages alors qu'il pouvait atteindre plusieurs dizaines auparavant. La définition de la nature de chargement n'est par ailleurs plus à préciser dans la demande.

Les objectifs, en termes de délai de traitement des demandes, visent à passer de 15 à 2 jours pour les petits convois, et de 2 mois à 10 jours pour les demandes sur réseau.

Cette expérimentation sera généralisée à l'ensemble du territoire d'ici le 1^{er} janvier 2017. La nouvelle procédure introduit selon la catégorie de transport :

- Un régime de déclaration préalable attestée par un récépissé avec lequel le convoi pourra circuler 2 jours après sa délivrance ;
- Un régime d'autorisation permanente de circulation sur un réseau défini par avance avec les gestionnaires, qui permettra d'accélérer significativement l'instruction des demandes pour des transports de même caractéristiques quelle que soit la nature du chargement, et de dispenser les entreprises de consulter les gestionnaires de réseau à chaque nouveau convoi.

En parallèle, l'application de télé-déclaration des demandes de transports exceptionnels sera adaptée à la nouvelle procédure.



Harmonisation des déclarations préalables des ventes au déballage et des ventes en liquidation

Un commerçant qui envisage la cessation, la suspension, le changement d'activité ou la modification des conditions d'exploitation de son commerce (pour travaux notamment) peut être autorisé à procéder à des déstockages de marchandises en annonçant des réductions de prix et en revendant éventuellement à perte. Ces ventes en liquidation étaient auparavant soumises à une déclaration préalable auprès du préfet du département dont relève le lieu de la liquidation. Le régime de ces ventes est, depuis juillet 2014, aligné sur le régime des ventes au déballage et relève donc d'une déclaration préalable auprès du maire de la commune dont dépend le lieu de vente.

CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Suppression de la déclaration des congés d'été des boulangeries auprès des préfetures

La réforme, datant de décembre 2014, simplifie le régime des congés d'été des boulangers en leur laissant la faculté d'organiser leurs congés entre eux, sans intervention de la puissance publique.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Suppression de l'obligation de dépôt au greffe d'une déclaration de conformité aux lois et règlements dans le cas d'une fusion entre sociétés

Dans le cas d'une fusion entre sociétés, l'entreprise était dans l'obligation de déposer au greffe une déclaration de conformité aux lois et règlements sous peine de nullité de l'opération. Or, une telle exigence déclarative avait déjà été abrogée dans le cas de la constitution des sociétés. Elle l'est désormais également dans le cas d'une fusion de sociétés, à l'exception des sociétés anonymes, des sociétés européennes et des fusions transfrontalières.

Cette mesure figure dans la loi du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises. Elle est effective depuis décembre 2014.





CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE **Simplification des obligations des établissements touristiques disposant de piscine dont l'accès est réservé à leur propre clientèle**

La réglementation n'impose pas d'obligation déclarative d'ouverture « saisonnière » des piscines des hôtels, campings et restaurants (ces obligations sont réservées à la première ouverture des piscines). Toutefois, il existait au niveau local des divergences d'interprétation de la réglementation qui peuvent conduire à exiger la déclaration de l'ouverture de ces piscines à chaque saison.

Cette réglementation a été clarifiée, afin d'éviter ces différences d'interprétations (arrêté du 28 juillet 2015 portant modification de l'article A 322-4 du code du sport).

Par ailleurs, il n'est pas imposé que les piscines à usage collectif des hôtels, campings et villages de vacances réservées à leur propre clientèle soient sous la surveillance d'un maître-nageur, dès lors que ne sont pas pratiquées des activités physiques et sportives. Toutefois, une interprétation stricte de cette règle conduit parfois à imposer cette obligation aux restaurants. Les modalités d'application de cette règle seront approfondies dans le courant du premier semestre 2016.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE **Mise en place d'une autorisation pluriannuelle pour la « vente au déballage »**

Les ventes au déballage font aujourd'hui l'objet d'une déclaration préalable systématique, ce qui représente une charge administrative pour les entreprises. D'ici le premier semestre 2016, la déclaration sera rendue valable pour 3 ans pour les ventes récurrentes ou saisonnières.

Cela allègera et assouplira donc la charge administrative des entreprises en leur permettant de programmer sur 3 ans les ventes au déballage.

Cette simplification ne supprime pas, pour le commerçant qui souhaite vendre sur le domaine public, l'obligation de faire une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public, ni les conditions des ventes au déballage et les sanctions.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Suppression de la déclaration annuelle des ventes des produits cosmétiques à l'ANSM pour toutes les entreprises

Une taxe cosmétique, d'un taux de 0,1% sur le montant des ventes de produits cosmétiques, est exigible chaque année, depuis 2012, et porte sur la première vente en France de produits cosmétiques. Dans ce cadre, deux déclarations sont à effectuer :

- l'une auprès des services fiscaux au moment de la déclaration de la TVA. Une dispense est accordée aux entreprises dont le chiffre d'affaires associé à ces ventes en France n'excède pas 300 000 €.
- l'autre auprès de l'Agence nationale de la sécurité des médicaments et des produits de santé (ANSM).

Afin d'alléger cette procédure, la déclaration annuelle des ventes des produits cosmétiques à l'ANSM est supprimée à compter du 1^{er} janvier 2016 pour toutes les entreprises, même celles qui ont un chiffre d'affaires associé à ces ventes en France supérieur à 300 000 €.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Simplification de la transmission des fiches de police pour les hébergements touristiques

La fiche de police, renseignée par chaque personne étrangère séjournant en France, n'est plus transmise quotidiennement, mais sur demande des services de police et sa transmission peut se faire par voie électronique.

En contrepartie, les exploitants des hébergements touristiques auront l'obligation de stocker les fiches pendant un délai de 6 mois pour répondre à toute demande de transmission.

Par ailleurs, les informations comprises dans les fiches ont été précisées : lesdites fiches devront contenir les informations suivantes :

- le nom et les prénoms
- la date et le lieu de naissance
- la nationalité
- le domicile habituel de l'étranger
- le numéro de téléphone mobile et l'adresse électronique de l'étranger
- la date d'arrivée au sein de l'établissement et la date de départ prévue.

Cette simplification est effective depuis le 1^{er} octobre 2015, date d'entrée en vigueur du décret du 18 août 2015 portant diverses mesures de simplification et d'adaptation dans le secteur du tourisme.

D'ici 2016, les exploitants seront dispensés de déclarer leur traitement pour alléger encore les formalités qui sont à leur charge.

ASSOULIR LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX SOCIÉTÉS



Allongement du délai légal de convocation d'une assemblée générale ordinaire pour les sociétés à responsabilité limitée

Une disposition du code de commerce prévoit la possibilité pour les dirigeants de sociétés anonymes (SA) qui ne parviennent pas à respecter le délai de six mois prévu par la loi pour convoquer une assemblée générale ordinaire de solliciter auprès du président du tribunal de commerce une prolongation de ce délai. Cette faculté n'était en revanche pas expressément prévue pour les sociétés à responsabilité limitée (SARL).

Les obligations en matière d'assemblée générale ordinaire pour les sociétés à responsabilité limitée ont été assouplies : les dirigeants de SARL qui ne parviennent pas, en toute bonne foi, à respecter le délai légal de convocation d'une assemblée générale ordinaire, peuvent solliciter un délai supplémentaire, permettant plus de souplesse de fonctionnement pour ces entreprises.

Cette mesure figure dans l'ordonnance du 31 juillet 2014 relative au droit des sociétés. Le décret du 18 mai 2015 précisant certaines dispositions de cette ordonnance est entré en vigueur le 1^{er} juin 2015.

CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Assouplissement des conditions de majorité applicables aux SARL lors du transfert de siège social

Depuis août 2015, il est permis au gérant d'une société à responsabilité limitée de déplacer le siège social, en conservant les règles de majorité, sur l'ensemble du territoire national et non plus seulement au sein du même département ou d'un département limitrophe.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Possibilité de convoquer l'assemblée générale d'une SARL par voie électronique

L'article R. 223-20 du code de commerce impose de convoquer les associés d'une société à responsabilité limitée (SARL) par lettre recommandée, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Ces entreprises peuvent désormais y déroger en ayant recours à une convocation par voie électronique, sous certaines conditions.

Le décret du 18 mai 2015 pris pour application de l'ordonnance du 31 juillet 2014 relative au droit des sociétés, dans lequel figure cette possibilité, est entré en vigueur le 1^{er} juin 2015.





Renforcement de la transparence au sein des sociétés anonymes

Les conventions réglementées passées, entre la société et ses dirigeants ou entre des sociétés ayant des dirigeants communs, portent en germe un conflit d'intérêts pouvant dans certains cas nuire à la société et à ses actionnaires. La réglementation applicable à ces conventions a été modifiée :

- Le traitement de ces conventions, qui impose une autorisation du conseil d'administration et une ratification par l'assemblée générale, a été recentré sur les conventions à risques, en excluant les conventions passées entre une société mère et sa filiale à 100%. Les actionnaires peuvent donc se concentrer sur les conventions réellement importantes.
- Les sociétés doivent informer, dans le rapport de gestion, leurs actionnaires des conventions passées entre les dirigeants d'une société et sa filiale.
- Les décisions du conseil d'administration ou de surveillance autorisant les conventions réglementées doivent désormais être motivées. L'intérêt de la convention pour la société doit être justifié, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées. Les actionnaires seront tenus informés du contenu de cette motivation.
- Les conventions réglementées dont les effets perdurent pendant plus d'une année feront l'objet d'un examen annuel par le conseil d'administration.

La transparence des conventions réglementées est donc améliorée au bénéfice de la société et de ses actionnaires.

Ces mesures figurent dans l'ordonnance du 31 juillet 2014 relative au droit des sociétés. Le décret du 18 mai 2015 précisant certaines dispositions de cette ordonnance est entré en vigueur le 1^{er} juin 2015.



Simplification du droit applicable au secteur du tourisme

Une ordonnance du 26 mars 2015, prise en application de la loi de simplification de la vie des entreprises du 20 décembre 2014 et conformément à l'engagement pris par le Gouvernement lors des Assises du tourisme en juin 2014, a apporté plusieurs simplifications dans le secteur touristique :

- Elle permet aux entreprises du secteur du tourisme d'effectuer, de manière groupée, les travaux de mise aux normes obligatoires dans un délai de six ans. Ce dispositif s'applique jusqu'au 31 mars 2021 et ne concerne pas les normes relatives à la sécurité, la santé publique ou l'accessibilité ;
- Elle ouvre le dispositif des chèques-vacances aux salariés des particuliers employeurs ;
- Elle simplifie également les modalités de fonctionnement des offices de tourisme ;
- Elle adapte les missions du groupement d'intérêt économique « Atout France », afin de faciliter l'exercice de ses missions

D'autres mesures ont également été prises en vue de simplifier le secteur du tourisme : ces mesures concernent notamment la gouvernance des offices de tourisme, la procédure de classement en station de tourisme, les modalités de fonctionnement de l'Agence nationale pour les chèques-vacances, ainsi que la réglementation des meublés de tourisme et des terrains de camping.

CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Alignement de certaines règles de la « société européenne » sur le droit commun

Actuellement, le régime de la « société européenne » impose que le siège statutaire et l'administration centrale de la société ne soient pas dissociés. La société européenne est donc soumise à un régime plus contraignant par rapport aux autres types de sociétés en France.

Le régime de la société européenne sera aligné sur celui des autres formes de société. En particulier, le siège statutaire et l'administration centrale de la société européenne pourront être distincts, pourvu qu'ils soient tous deux situés sur le territoire national.

Cette simplification sera effective à compter du deuxième trimestre 2016.



ALLÉGER LES RÉGLEMENTATIONS TECHNIQUES



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Simplification des obligations d'affichage dans les hôtels-café-restaurants

Les affichages obligatoires sont actuellement très nombreux, ce qui entraîne pour le consommateur un manque de lisibilité et de visibilité.

Excepté l'obligation de transparence des résultats des contrôles relatifs à l'hygiène dans tous les restaurants à partir de 2017, l'ensemble des autres obligations sera revu et leur nombre réduit d'ici septembre 2016. En particulier, davantage de latitude pourra être laissée sur les modalités d'affichage (affichages dynamiques, panneaux dérouleurs...).

Concernant les hébergements touristiques marchands (hôtels de tourisme, résidences de tourisme, chambres d'hôtes, villages de vacances...), cette mesure est effective depuis le 1er janvier 2016. Les nouvelles règles de publicité des prix ont été modernisées, simplifiées et centrées sur les informations pertinentes permettant au consommateur de se déterminer (notamment prix TTC actualisé, allègement des affichages intérieur et extérieur en favorisant les nouvelles technologies). Des dispositions spécifiques ont été créées pour la commercialisation en ligne (comparateurs de prix). Une période transitoire a été aménagée jusqu'au 1er juin 2016.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Libre choix de la signalétique de l'information sur la disponibilité des pièces détachées laissée aux entrepreneurs

Les fabricants sont tenus de mentionner la durée de disponibilité des pièces détachées sur les emballages.

Le décret du 9 décembre 2014 relatif aux obligations d'information et de fourniture concernant les pièces détachées indispensables à l'utilisation d'un bien, détaillant les principes d'application de cette règle, laisse le choix aux industriels sur la nature du support pour se conformer à cette obligation d'information. Les fabricants ont donc le choix du support tels que la notice ou les spécifications techniques disponibles souvent sur Internet.

Le décret est entré en vigueur en décembre 2014.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Simplification des conditions d'apposition sur les produits de la signalétique des produits et emballages relevant d'une consigne de tri

La loi du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises prévoit que tout produit recyclable, mis sur le marché à compter du 1^{er} janvier 2015, doit faire l'objet d'une signalétique commune informant le consommateur que ce produit relève d'une consigne de tri. Le « Triman », un pictogramme représentant un bonhomme de profil tendant la main vers trois flèches, avait été sélectionné comme signalétique commune.

Les modalités d'apposition du Triman ont été assouplies afin de faciliter son application par les producteurs : depuis le 1^{er} janvier 2015, le Triman revêt un caractère obligatoire pour toutes les entreprises commercialisant un produit bénéficiant d'une filière de recyclage. Toutefois, les emballages en verre et quelques autres – piles, déchets d'équipements électriques et électroniques, etc. – font l'objet d'une exemption. De plus, le pictogramme doit figurer sur le produit, mais, à défaut, peut figurer sur l'emballage, la notice ou tout autre support y compris dématérialisé.

Le décret du 23 décembre 2014 relatif à la signalétique commune des produits recyclables qui relèvent d'une consigne de tri est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2015.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Suppression de l'obligation de prises péritel sur les télévisions

Depuis le 6 juillet 2015, les fabricants de téléviseurs n'ont plus l'obligation d'intégrer une prise péritel, dite Péritel ou SCART, sur les télévisions à destination du marché français.

Depuis un arrêté du 7 février 1980, chaque poste de télévision vendu en France devait comporter un « slot » péritel. Cette obligation était devenue obsolète avec l'introduction de nouvelles normes numériques, telles que le HDMI, non supportées par la prise Péritel.

L'abrogation de cette contrainte de fabrication permet donc de supprimer les surcoûts supportés par les fabricants pour adapter les modèles vendus en France.

Cette mesure a été mise en œuvre suite à l'abrogation, en juillet 2015, de l'arrêté du 7 février 1980 portant homologation et mise en application obligatoire de la norme française NF C 92-250.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE **Assouplissement de la réglementation relative aux auxiliaires technologiques pour la fabrication des denrées alimentaires**

Les auxiliaires technologiques utilisés pour la fabrication des denrées alimentaires, dont des traces peuvent parfois subsister dans le produit fini, font l'objet d'une procédure d'autorisation préalable afin de s'assurer qu'ils ne sont pas dangereux pour la santé humaine. La France est le seul pays européen à avoir mis en place une telle procédure. Ce dispositif entraîne donc une distorsion de concurrence au détriment des industriels français par rapport à leurs concurrents européens.

D'une part, les règles de constitution de dossier de demande d'autorisation seront simplifiées et leur coût global réduit début 2016. Une évaluation scientifique sera également lancée afin d'évaluer les produits pour lesquels cette procédure est strictement justifiée.

D'autre part, la procédure d'autorisation de nouveaux auxiliaires technologiques prévoit aujourd'hui une double consultation de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) : sur les demandes d'autorisation d'emploi d'auxiliaires technologiques et sur les projets d'arrêtés des ministres compétents autorisant l'auxiliaire qu'elle a préalablement autorisé. Cette double consultation alourdit une procédure jugée lourde par les industriels. Demain, l'ANSES n'aura plus à être saisie sur les projets d'arrêtés visant à l'autorisation d'auxiliaires technologiques qu'elle aura préalablement évalués favorablement dans le cadre de la demande d'autorisation. Cette suppression interviendra au cours du deuxième trimestre 2016.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE **Simplification de la réglementation relative à la publicité lumineuse**

Le code de l'environnement impose des normes techniques contraignantes à la publicité lumineuse (y compris l'affichage numérique) qui portent notamment sur les seuils maximaux de luminance et sur l'efficacité lumineuse des sources utilisées. La complexité de la définition des seuils maximaux de luminance rend la réglementation difficile à mettre en œuvre.

Dans le cadre des mesures de simplification de la réglementation des publicités, enseignes et pré-enseignes, la notion d'éblouissement des dispositifs lumineux a été préférée à celle de luminance et sera appréciée a posteriori par l'autorité compétente. Cette simplification devrait intervenir à l'occasion de l'entrée en vigueur du décret, au cours du premier trimestre 2016.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Aménagement de la fréquence des mesures de rejets des émissions dans l'eau et l'air

Les sites industriels sont aujourd'hui soumis à de très nombreuses mesures sur leurs rejets dans l'air et l'eau à des fréquences définies afin de maîtriser le niveau des émissions dans l'environnement. Ces analyses mobilisent des salariés et occasionnent des coûts importants d'analyse en interne ou en externe pour les sites concernés. Or, la fréquence de ces mesures ne tient pas suffisamment compte du nombre d'analyses déjà réalisées et de la conformité du site au regard des nombreuses mesures déjà réalisées.

Durant l'exploitation, dès lors que les résultats des analyses sont conformes et stables dans le temps, la fréquence des analyses pourrait être réduite sur la base d'une justification de la part de l'exploitant.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Mise en place d'un règlement sanitaire unique dans l'hôtellerie-restauration

Si dans leur grande majorité les règlements sanitaires départementaux sont très similaires, ils peuvent sur certains aspects contenir des dispositions différentes d'un département à l'autre qui ont des répercussions sur la concurrence et affectent fortement les hôtels (hauteurs sous plafond par exemple).

Ces règlements seront adaptés aux spécificités du tourisme, en exonérant les établissements de ce secteur de certaines obligations (activité ponctuelle d'habitation temporaire) et en harmonisant les règles applicables régies par différents codes (santé publique, construction) pour en faciliter l'application et le contrôle (taille des pièces par exemple).

Cette simplification devrait intervenir courant 2016.

ASSOUBLIR LA RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE D'AVIATION



Assouplissement de l'introduction en flotte d'un aéronef

Dans les grandes compagnies, les modèles d'aéronef sont acquis à l'identique. Une visite de conformité individuelle par un représentant de l'autorité peut être superflue. De plus, les exploitants sont régulièrement tenus de posséder un système qualité interne pour vérifier la conformité aux règles de sécurité applicables. Depuis février 2014, la démarche repose sur le compte-rendu de la visite effectuée par l'exploitant lui-même pour l'introduction en liste de flotte. La visite de conformité ne s'effectuera que par échantillonnage ou pour traiter des cas particuliers, voire sur demande de la compagnie.

Les procédures de contrôle technique ont été modifiées en conséquence.



Mise en œuvre des formalités déclaratives des navires via un guichet unique dans les ports français

Dans le cadre de la mise en œuvre de la directive européenne 2010/65, les obligations déclaratives des navires faisant escale dans un port français (à l'arrivée et au départ) auprès des autorités portuaires et des administrations ont été réunies en un guichet unique : celles-ci concernent par exemple la déclaration générale du navire, de la liste des passagers, celle de l'équipage, la cargaison transportée (notamment les matières dangereuses), la déclaration maritime de santé. Ce guichet est ouvert depuis mi 2015.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Simplification des dossiers en vue de l'organisation de manifestations aériennes

Le projet est déployé en deux phases :

- une première phase pour un retrait dans des délais relativement brefs des baptêmes de l'air du champ d'application de l'arrêté manifestations aériennes. Cette première phase apporte déjà une grande simplification pour les usagers et pour le processus de traitement des baptêmes de l'air. Cela est effectif depuis fin juillet 2015 ;
- une deuxième phase prévoit des simplifications dans la procédure d'autorisation des manifestations aériennes (manifestations récurrentes, appui sur les fédérations sportives et rôle du directeur des vols). Un travail est en cours entre l'administration et les entreprises, associations et particuliers intéressés.



Dématérialisation des outils et des démarches pour le traitement des licences et qualifications des personnels navigants

La procédure d'authentification des personnels navigants est automatisée depuis janvier 2014. Depuis 2014, les écoles, les compagnies et les centres d'examen peuvent renseigner via Internet le dossier informatisé du navigant. Les postulants à une autorisation d'examineur peuvent réaliser leurs démarches en ligne.

Par ailleurs, la procédure de prorogation des qualifications de classe monomoteur à piston (SEP) et motoplaneur (TMG) par Internet est simplifiée.

Le déploiement des centres d'examen théoriques sur ordinateur est en cours.



Dématérialisation des procédures (formulaire et signature) liées au suivi de l'immatriculation des aéronefs

Les formulaires Cerfa utilisés pour le suivi de l'immatriculation étaient des documents papier uniquement. Une étude de faisabilité, lancée en 2014, a abouti à la dématérialisation de l'inscription au registre d'immatriculation des aéronefs, et en particulier de la production des pièces justificatives (état civil,

Kbis...). Le registre est également consultable en ligne et les ayants droit peuvent en obtenir gratuitement un extrait.

Par ailleurs, une analyse d'opportunité est en cours auprès des bénéficiaires pour la dématérialisation de l'élaboration et la transmission de l'acte authentique.

Révision des conditions dans lesquelles sont autorisés les aérodromes privés et dans lesquelles certains aéronefs peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome

De manière générale et hors cas d'urgence, un aéronef ne peut atterrir et décoller que sur un aérodrome régulièrement établi. Néanmoins, un dispositif réglementaire spécifique permet aux aéronefs de certains types d'atterrir et de décoller ailleurs que sur un aérodrome, avec l'accord de la personne qui a la jouissance du terrain ou du plan d'eau utilisé.

Le dispositif réglementaire existant permet cette souplesse notamment pour les hélicoptères, les U.L.M, les planeurs ultra-légers, les aérostats non dirigeables (ou ballons), les planeurs lancés par treuil et les hydravions. Néanmoins, d'autres types d'aéronefs ont la capacité d'atterrir et décoller hors d'un aérodrome : il s'agit en particulier des parachutes et des aéronefs qui circulent sans pilote à bord (dits « drones »).

Le projet d'arrêté est en cours de publication.

ALLÉGER LES PROCÉDURES DE DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS PAR L'ADMINISTRATION

CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

Dématérialisation des obligations déclaratives liées à l'activité de revente des tabacs manufacturés

Depuis juillet 2015, les documents liés à la revente de tabacs ont été mis au format Cerfa et mis en ligne sur le site internet de la douane douane.gouv.fr.

Il s'agit des documents suivants :

- la déclaration d'engagement de l'établissement revendeur
- l'attestation du débitant de rattachement
- le document de renonciation du débitant le plus proche
- l'attestation du débitant de rattachement pour les cigares





CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Facilitation de la procédure de demande de prorogation d'une fondation d'entreprise

La fondation d'entreprise est un outil de mécénat pour les acteurs économiques. Les obligations qu'elle doit respecter sont allégées par rapport à celle d'une fondation reconnue d'utilité publique. En contrepartie, la fondation d'entreprise est limitée dans sa durée de vie et dans les sources de financements possibles.

La demande de prorogation d'une fondation d'entreprise au-delà du terme initialement déterminé a été facilitée. Cette demande de prorogation se traitait comme une modification des statuts accompagnée de nouvelles cautions bancaires et requérait d'engager une procédure d'autorisation auprès d'une préfecture. Ces démarches sont désormais facilitées : une simple déclaration accompagnée de pièces justificatives a été substituée à cette procédure d'autorisation.

Ce régime déclaratif a été introduit par la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, entrée en vigueur en août 2014.

Simplifier la réglementation européenne et sa transposition en droit national



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Pour les nouveaux exercices de transposition, mise en place d'un processus explicite et justifiant toute éventuelle sur-transposition

Dans le cadre de la transposition d'un texte européen en droit français et s'il choisit de retenir des dispositions plus contraignantes que les seules exigences communautaires, le Gouvernement devra clairement identifier ces sur-transpositions, les justifier et en évaluer l'impact.

Ce travail sera amorcé dès le début des négociations afin de pouvoir les infléchir et aboutir à un texte européen dont les exigences minimales seraient plus acceptables.

Une circulaire prenant en compte ces simplifications sera publiée au printemps 2016.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Identification et révision au sein des législations applicables aux entreprises industrielles les sur-transpositions passées

Le Conseil national de l'industrie a identifié parmi les réglementations portant sur les processus de production et de commercialisation des entreprises des cas de surtranspositions. Ceux-ci seront réexaminés sous l'angle de la compétitivité et de l'équilibre entre les intérêts économiques et les intérêts publics essentiels.

Ce réexamen permettra d'identifier des réformes envisageables pour combler ces écarts lorsque cela apparaîtra justifié. Cette revue comportera, lorsqu'il y a lieu, une évaluation scientifique permettant de vérifier la pertinence des règles nationales au regard des enjeux, par exemple de santé publique. Elle aboutira à la fin de l'année 2016.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Mise en place dans l'UE d'un test d'impact des textes européens sur des panels d'entreprises

Les obligations nouvelles pèsent relativement plus fortement sur les PME, qui disposent de moins de ressources pour faire face à la complexité : cela est particulièrement vrai pour les textes européens (directives, règlements, actes délégués...). Or, actuellement, les études d'impacts réalisées au niveau européen ne reposent pas suffisamment sur des évaluations sur le terrain du coût pour les entreprises des nouveaux projets de réglementation qui leur sont applicables.

C'est pourquoi, la France demandera à l'Union européenne de prendre en compte de façon systématique et spécifique le cas des PME dans les études d'impact (test PME) via le recours à des panels d'entreprises. Cette disposition a été intégrée dans l'accord entre la Commission européenne, le Conseil de l'Union européenne et le Parlement européen. L'objectif sera de pouvoir apprécier en conditions réelles l'impact sur les opérateurs économiques des propositions de textes communautaires (directives, règlements, actes délégués...).

Le nouveau dispositif devrait être mis en place au premier semestre 2016.

MAIS AUSSI

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Simplification du droit et des procédures

La loi du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures habilite le Gouvernement à prendre, par ordonnance, des mesures de simplification dans les domaines de la justice et des affaires intérieures. L'objectif : faciliter la vie quotidienne des Français et leurs relations avec l'administration.

Ce texte s'insère dans le programme de simplification, d'allègement des contraintes, de clarification de l'action administrative et de modernisation du droit et des procédures engagé par le Premier ministre. Il s'inscrit également dans le cadre de la réforme de la Justice du 21ème siècle qui vise à édifier une justice plus proche, plus efficace et plus protectrice des citoyens.

Le texte habilite notamment le Gouvernement à procéder, par ordonnance, à une réforme du droit des contrats et des obligations. Il s'agit de consacrer dans le code civil des solutions dégagées depuis plusieurs années par la jurisprudence. Cela permettra également de répondre à l'objectif constitutionnel d'intelligibilité de la loi, de renforcer la prévisibilité du droit et la sécurité juridique, tout en contribuant au rayonnement et à l'attractivité du système juridique français.

Tournée à la fois vers les particuliers, les entreprises et les professionnels du droit, la réforme du droit des contrats le rendra plus accessible, plus protecteur et plus attractif.

L'ordonnance afférente a été présentée en Conseil des ministres le 25 février 2015.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE **Suppression de la réglementation sur les verres gravés**

Actuellement, un décret-loi de 1935 oblige à graver la contenance sur les récipients autres que d'origine (bouteilles, carafes, verres), exprimée en litres, en décilitres ou centilitres. Cette disposition non effective, car inapplicable pour les restaurateurs sera supprimée.

Il s'agit d'abroger un article du décret-loi précité. Cette simplification sera effective dans le courant du premier trimestre 2016.



Centralisation et dématérialisation de la procédure d'enregistrement et de délivrance des titres de propriété industrielle

Auparavant, les opérations de dépôt, renouvellement des titres de propriété industrielle (brevets, marques, dessins ou modèles) et procédures pouvaient se faire soit au siège de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI), soit auprès des délégations régionales de l'INPI, et uniquement sous format papier.

Depuis le 1er juillet 2014, les opérations de dépôt et renouvellement des titres sont centralisées au siège de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI). De plus, l'envoi par voie électronique des demandes et pièces de procédures à l'INPI est admis.



Obligations de rendre compte en matière de responsabilité sociale et environnementale des mutuelles et établissements de crédits allégées

Les seuils relatifs au chiffre d'affaires, au total de bilan et au nombre moyen de salariés ont été rétablis pour ces entreprises. L'article 9 de la loi du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et à sécuriser la vie des entreprises, d'application immédiate, réintroduit la référence aux seuils pour l'obligation de reporting RSE (responsabilité sociale et environnementale) appliqués aux mutuelles et aux établissements de crédit. En découle un assouplissement des obligations faites à ces entreprises. En effet, l'absence de renvoi aux conditions de ces seuils les soumettait jusqu'alors à des conditions plus strictes que les autres sociétés non cotées.



Clarification des titres financiers

Les modifications apportées sont les suivantes :

- Les détenteurs de titres obligataires au porteur pourront être identifiés par les sociétés émettrices, ce qui permettra à ces dernières une gestion plus dynamique de leur dette.
- L'émission de valeurs mobilières complexes a été assouplie, dès lors que les produits émis ne sont pas dilutifs, tandis que la protection des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital a été améliorée, via le contrat d'émission.
- Il a été donné une existence juridique à des titres couramment utilisés par la pratique, tels les warrants financiers et les certificats de valeur garantie, conférant ainsi une réelle assise juridique à leurs utilisateurs.
- Le régime juridique du rachat des actions de préférence a été précisé, ce qui procure davantage de sécurité lors la réalisation de ce type d'opération.
- Le processus d'adaptation des opérations sur titres aux standards européens a été amorcé : premièrement, en matière d'établissement de la liste des actionnaires et obligataires habilités à participer au vote de l'assemblée générale, à l'échéance du 1er janvier 2015, deuxièmement en matière de traitement d'opérations sur titres (notamment les droits formant rompus), à l'échéance du 1er juin 2015, et troisièmement en matière de cotation du droit préférentiel de souscription, à l'échéance du 1er octobre 2016.

Ces mesures figurent dans l'ordonnance du 31 juillet 2014 relative au droit des sociétés. Le décret du 18 mai 2015 précisant certaines dispositions de cette ordonnance est entré en vigueur le 1^{er} juin 2015.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Révision de la réglementation de contrôle des équipements sous pression

En comparaison avec d'autres pays européens, le temps d'arrêt réglementaire des sites en France est plus long, occasionnant une indisponibilité des équipements et une perte de production. Un écart de 10 à 15% a été estimé dans certains secteurs industriels comparativement à nos compétiteurs européens.

L'encadrement des contrôles des équipements sous pression sera donc révisé afin d'optimiser les temps d'arrêt des installations industrielles, de moderniser les modalités de contrôle, et de générer des gains de productivité pour les industries concernées.

Un parangonnage européen a été lancé en 2015 afin de comparer la nature et la fréquence des actions de contrôle de catégories d'équipements représentatives dans les principaux Etats membres. Le guide technique relatif à l'inspection des équipements des industries chimiques et pétrolières a été revu fin 2015 en fonction des conclusions de ce parangonnage. La modification du décret, notamment pour les autres secteurs professionnels, pour alléger la nature et la fréquence des contrôles, interviendra au second semestre 2016.



Sécurisation juridique des cessions et rachats de droits sociaux

A compter du 3 août 2014, le rôle de l'expert de l'article 1843-4 du code civil est cantonné à son rôle d'origine qui consistait notamment à encadrer la procédure visant à valoriser des droits sociaux à défaut d'accord des parties sur un prix déterminé ou sur une méthode ou des critères de valorisation. En outre, ce texte prévoit désormais que l'expert désigné sur le fondement de ce texte doit appliquer les modalités de valorisation prévues par les parties dans les statuts ou dans un pacte d'associés lorsqu'elles existent.



Mutualisation du processus de délivrance des trois cartes professionnelles des conducteurs routiers

Les trois cartes de conducteur – Carte chronotachygraphe, Carte de qualification professionnelle, Certificat de formation ADR – pour le transport de matières dangereuses – ont été imposées depuis 2006 par trois réglementations européennes distinctes. Leur délivrance nécessite des démarches administratives séparées. L'Imprimerie nationale, qui assure la production et la délivrance de ces cartes, est chargée de la simplification des démarches et de leur unification.

Une procédure de demande de carte simplifiée et dématérialisée est proposée depuis fin 2014 pour les primo-demandeurs. Pour les conducteurs détenteurs d'une carte arrivée à échéance au terme des 5 années de validité, [un service de télétransmission dématérialisée](#) a été mis en place au 1^{er} janvier 2016 pour les demandes de renouvellement de chacune de ces cartes. Cette simplification concernera 160.000 conducteurs concernés par ces démarches en 2016.

Un système d'archivage sécurisé des données et de mutualisation des documents nécessaires à la délivrance des trois cartes est en cours de développement pour finaliser la convergence des procédures. Ces évolutions pourraient conduire à terme à la réalisation d'un portail de services aux transporteurs, associé à un coffre-fort sécurisé des données archivées. L'ouverture des premiers services de demandes mutualisées intervient progressivement depuis fin 2015.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Assouplir les conditions d'information du consommateur sur les allergènes dans la restauration

Depuis juillet 2015, les modalités d'application de l'obligation pour les restaurateurs d'informer le consommateur sur la présence d'allergènes volontairement incorporés dans leurs plats ont été assouplies. Les professionnels peuvent indiquer au consommateur sous forme écrite, de façon lisible et visible, les modalités selon lesquelles il peut avoir accès à cette information librement sous forme écrite (par exemple, renvoi sur le menu à un document écrit consultable librement).

ABANDONNÉ Diminution du nombre minimum de membres pour les Sociétés Coopératives Agricoles

Cette mesure a été abandonnée, car n'allant pas dans le sens du développement mutualisé de l'espace agricole et rural.

ABANDONNÉ Simplification des démarches liées aux associations syndicales libres

Cette mesure a été abandonnée car disjointe à deux reprises par le Conseil d'État.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

ABANDONNÉ Facilitation de la conclusion de baux commerciaux et professionnels de longue durée

La proposition de suppression de la publicité des baux conclus pour une durée de plus de 12 ans va à l'encontre de la protection des tiers et ne garantit pas son régime d'opposabilité. Seul le coût de publicité semblait un obstacle économique au développement de ces baux, or des exonérations et des allègements permettent d'ores et déjà pour 90% des baux publiés d'échapper à la taxation prévue. Dès lors la mesure est abandonnée.



J'EMPLOIE ET JE FORME

DÉVELOPPER LES SERVICES EN LIGNE ET LA DEMATERIALISATION



Dématérialisation de la réponse aux enquêtes du dispositif « activités et conditions d'emploi de la main-d'œuvre » (ACEMO)

Cette enquête trimestrielle vise à mesurer l'évolution conjoncturelle de l'emploi salarié en termes de rémunération et de durée hebdomadaire de travail dans le secteur concurrentiel hors agriculture. Elle est menée auprès d'environ 34 000 établissements. Actuellement, des questionnaires papier sont renseignés par les établissements ou par les entreprises interrogées, envoyés à la Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (Dares) du ministère du Travail, et sont ensuite saisis par lecture optique par un prestataire pour le compte de l'administration.

Depuis janvier 2016, la collecte par internet est offerte à l'ensemble des 34 000 établissements ou entreprises de l'échantillon de cette enquête.



Dématérialisation des titres restaurants

Depuis le 2 avril 2014, les titres-restaurants numériques sont disponibles. Ils permettent le paiement par carte et/ou par téléphone mobile et apportent des avantages significatifs pour les usagers et les professionnels : information sur le solde disponible, le consommateur ne perd plus le « rendu de monnaie », et des économies substantielles de gestion pour les professionnels.

Des mesures d'accompagnement ont été prises fin 2014 afin de moderniser l'acceptation des titres dans les grandes et moyennes surfaces (identification des produits éligibles, sous-total à la caisse, etc.).



Amélioration de l'accessibilité aux conventions collectives de branches sur Internet

[La rubrique « Conventions collectives » de Legifrance.gouv.fr](http://legifrance.gouv.fr) a évolué en juillet 2014 pour y apporter de nouvelles fonctionnalités et une meilleure ergonomie. Il est désormais possible de télécharger les conventions collectives et les textes qui lui sont rattachés sous forme numérique (pdf ou rtf). En outre, il est possible de lancer une recherche thématique lors de la consultation d'une convention en reliant la recherche à une « question usuelle » comme les congés payés, la période d'essai ou la rupture du contrat de travail.



Enregistrement d'une rupture conventionnelle en ligne

L'utilisateur peut désormais pré-saisir sa demande de rupture conventionnelle en ligne sur le portail [TéléRC](#). Ce téléservice offre une assistance à la saisie en ligne et allège ainsi les démarches déclaratives des entreprises et des salariés tout en facilitant le travail de traitement des services administratifs et en fiabilisant les données.

Le portail TéléRC est déployé depuis le 1er février 2013. À ce jour, plus de 30% des demandes de ruptures conventionnelles sont pré-saisies par les usagers depuis le portail national. Le portail accueille 50.000 visiteurs différents par mois.

Le développement du portail TéléRC qui deviendra un véritable téléservice au second semestre 2017 améliorera de façon significative le traitement des demandes d'homologation des ruptures conventionnelles.

Une convention a été signée entre le ministère du Travail et le conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables en vue de promouvoir ce service auprès des TPE PME.

SIMPLIFIER L'INFORMATION ET LA CONSULTATION DES INSTANCES RÉPRESENTATIVES DU PERSONNEL



Allongement du délai accordé aux employeurs pour se conformer à leurs obligations en matière de dialogue social lorsqu'ils franchissent le seuil de 50 salariés

L'entreprise qui, pour la première fois, franchit le seuil de 50 salariés dispose désormais d'un délai maximal de 90 jours (au lieu de 45 jours précédemment) entre l'information des salariés sur la tenue prochaine d'élections (par voie d'affichage) et l'organisation du premier tour.

De plus, dès lors qu'une entreprise franchit le seuil de 50 salariés, et doit organiser la mise en place d'un comité d'entreprise, elle dispose d'un délai d'un an pour mettre en œuvre ses obligations légales récurrentes d'information et de consultation de cette instance.

Cette nouvelle règle, figurant dans la loi du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi, permet d'alléger les contraintes consécutives au franchissement du seuil de 50 salariés.



Mise en place de délais préfix pour consulter le comité d'entreprise

Auparavant, les textes prévoyaient une consultation du comité d'entreprise « dans un délai suffisant ».

Les délais dans lesquels le comité d'entreprise (CE) doit rendre ses avis peuvent désormais être négociés au sein de chaque entreprise, sauf s'ils sont soumis à des règles spécifiques. Dans tous les cas, ils ne peuvent être inférieurs à 15 jours. À l'expiration de ces délais, le CE sera réputé avoir été consulté et avoir rendu un avis négatif.

Le décret du 27 décembre 2013 relatif à la base de données économique et sociale et aux délais de consultation du comité d'entreprise et d'expertise, qui introduit ces nouvelles dispositions, est entré en vigueur le 27 décembre 2013.

Les décrets d'application de la loi du 17 août 2015 sur le dialogue social, qui seront publiés d'ici mars 2016, ajusteront les délais à la nouvelle géométrie des instances de représentation du personnel prévues par cette loi.



Mise en place d'une instance de coordination des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail avec expertise unique

Depuis le 1^{er} juillet 2013, cette nouvelle instance temporaire de coordination des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) peut être mise en place par l'employeur, afin d'organiser le recours à une expertise unique par un expert agréé, au lieu de la réalisation d'une expertise par les CHSCT. Cette instance est également compétente pour rendre un avis unique au titre de la saisine par l'employeur.

Elle permet une expertise centrale, pour éviter la multiplicité des expertises en cas de projets communs à de nombreux établissements.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Création d'une base de données des informations transmises aux institutions représentatives du personnel

Toutes les entreprises qui, employant au moins 50 salariés, disposent d'un comité d'entreprise ou, à défaut, de délégués du personnel exerçant les attributions du comité d'entreprise sont concernées par ce nouveau dispositif. Dans ces entreprises, l'employeur devra mettre à disposition du comité d'entreprise (ou, à défaut, des délégués du personnel), une base de données économiques et sociales qui sera également accessible à tout moment aux membres du comité central d'entreprise, du CHSCT et aux délégués syndicaux.

Les informations contenues dans la base de données portent sur les thèmes suivants : investissement social, matériel et immatériel ; fonds propres et endettement ; ensemble des éléments de la rémunération des salariés et dirigeants ; activités sociales et culturelles ; rémunération des financeurs ; flux financiers à destination de l'entreprise, notamment aides publiques et crédits d'impôts ; sous-traitance ; et, le cas échéant, transferts commerciaux et financiers entre les entités du groupe.

La base de données économiques et sociales a été mise en place depuis juin 2014 dans les entreprises de 300 salariés et plus, et depuis juin 2015 dans celles de moins de 300 salariés. Les informations transmises de manière récurrente doivent être mises à la disposition des membres du comité d'entreprise dans la base de données au plus tard le 31 décembre 2016.

FACILITER LE RECOURS À L'APPRENTISSAGE



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Facilitation des conditions d'emploi des apprentis

Deux mesures ont été annoncées par le Conseil de la simplification en octobre 2014 afin de favoriser le recours aux apprentis dans les entreprises. Toutes deux sont effectives depuis le début du mois de mai 2015 (publication de deux décrets en avril 2015) et peuvent profiter aux apprentis embauchés dès ce moment-là.

AUJOURD'HUI

~ **420 000** jeunes
en parcours d'alternance
ou d'apprentissage



D'ICI 2017

Objectif fixé par
le Président de la République
500 000 apprentis

1) Un régime déclaratif, associé à un contrôle a posteriori, a été substitué à l'actuel régime d'autorisation préalable de travaux dangereux pour les jeunes mineurs.

La réforme des dispositions sur les travaux réglementés pour les jeunes travailleurs de moins de 18 ans propose trois évolutions :

- **Faciliter le recrutement** de jeunes en apprentissage pour des métiers qui nécessitent la réalisation de travaux dangereux réglementés : remplacer l'actuelle autorisation de déroger aux travaux interdits délivrée par l'inspection du travail par une déclaration de dérogation faite par l'employeur préalablement à l'affectation du jeune ;
- **Alléger la procédure administrative** à suivre à l'égard de l'inspection du travail : les informations individuelles relatives aux jeunes formés devront être tenues à la disposition de l'inspection du travail, et non plus transmises de façon systématique ;
- **Renforcer la formation à la sécurité** des jeunes : information sur les risques et les mesures pour y remédier, formation à la sécurité.

2) L'interdiction absolue d'affecter les jeunes de moins de 18 ans à des travaux en hauteur en l'absence de protection collective est assouplie.

Aussi, lorsque la protection collective (échafaudage par exemple) ne peut pas être mise en place, il est prévu que le jeune puisse exécuter des travaux en hauteur avec un équipement individuel. En contrepartie de cette souplesse, le jeune aura reçu une formation à l'utilisation de ces équipements et l'employeur sera tenu d'élaborer un document comportant les consignes d'utilisation.

De même l'utilisation d'échelles, escabeaux et marchepieds est dorénavant permise lorsqu'il est techniquement impossible de recourir à des équipements de protection collective ou s'il s'agit de travaux de courte durée, qui ne présentent pas de caractère répétitif et que le risque de chute est faible.

Ces deux mesures, en allégeant les procédures actuelles et en limitant les contraintes de gestion qui pèsent sur les entreprises, contribuent à faciliter le recours à l'apprentissage dans les entreprises.

SIMPLIFIER LES OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE MÉDECINE DU TRAVAIL



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE **Simplification de la visite médicale**

La visite médicale, pourtant obligatoire, n'est réalisée que dans 15% des cas et peut relever de la formalité impossible (faiblesse des effectifs de la médecine du travail, contrats courts, etc.), ce qui place les employeurs dans une forte insécurité juridique. Parallèlement, les visites périodiques (annuelles ou tous les deux ans) sont chronophages et peu ciblées, au détriment de la prévention.

La législation relative à la visite médicale d'embauche sera revue pour mieux l'adapter aux besoins de prévention des salariés et de sécurisation juridique des entreprises.

Une mission a été mise en place par le ministère du Travail et a rendu ses conclusions en mai 2015. Ses recommandations feront l'objet des mesures législatives et réglementaires nécessaires.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE **Clarification des notions d'aptitude et d'inaptitude professionnelles**

Lorsque les médecins du travail délivrent des avis d'aptitude « avec réserves », ces avis sont parfois assortis de telles restrictions qu'ils constituent quasiment une inaptitude de fait : l'employeur ne peut remplacer son salarié au risque d'être poursuivi pour discrimination liée à l'état de santé du salarié et le salarié ne peut se reconstruire en envisageant une reconversion professionnelle.

Des propositions d'évolution de la notion d'aptitude seront faites dans le but d'harmoniser les pratiques des médecins du travail, sécuriser l'employeur dans sa recherche d'une solution adaptée et assurer au salarié un parcours professionnel adapté à ses possibilités.

La mission sur la santé au travail, mise en place par le ministère du Travail, a rendu ses conclusions en mai 2015. Ses recommandations feront l'objet des mesures législatives et réglementaires nécessaires.

FACILITER LES RECRUTEMENTS VIA PÔLE EMPLOI



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Développement des fonctionnalités du site de Pôle emploi pour déposer une offre rapidement et simplement

Les entreprises peuvent déposer leur offre en une page Web, en langage naturel sans contrainte de recherche dans les référentiels métiers et compétences. Depuis fin 2015, les offres publiées portent un intitulé de poste librement choisi par le recruteur.

Une nouvelle fonctionnalité a donc été mise à disposition : elle permet de rechercher le code ROME par un système d'auto complétion proposant à l'utilisateur une liste au fur et à mesure de la saisie de l'intitulé.

Depuis décembre 2015, Pôle emploi propose également une ergonomie simplifiée du site, une aide à la rédaction et des informations sur le marché du travail afin que l'employeur puisse situer son offre.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Faciliter la recherche par compétences sur le site Pôle emploi

Les nouvelles fonctionnalités de la recherche permettront à l'employeur d'élargir le champ de son processus de recrutement à des candidats issus d'autres métiers et de mieux tenir compte de leurs expériences passées dans son choix. En recherchant les compétences nécessaires à l'exercice d'un métier et non pas uniquement un métier particulier et ses compétences associées, la recherche de l'entreprise qui recrute sera élargie à des candidats issus d'autres métiers. La recherche par compétences pourra aussi permettre aux candidats de postuler sur des offres recherchant leurs compétences au-delà du métier qu'ils ont exercé.

Cette nouvelle fonctionnalité sera disponible en 2016.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Développement du conseil dédié aux entreprises à Pôle emploi

Depuis septembre 2015, 4000 conseillers Pôle Emploi sont prioritairement dédiés aux entreprises ce qui permet d'améliorer le service rendu en faisant plus pour celles qui en ont le plus besoin, notamment les plus petites entreprises.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Extension du Tese aux entreprises comptant jusqu'à 19 salariés

Le Titre emploi service entreprise (Tese) est un dispositif destiné à simplifier les formalités sociales liées à l'emploi de salariés et à faire gagner du temps aux employeurs dans la gestion administrative de leur personnel.

Le principe :

- Un seul document pour effectuer les formalités d'embauche : déclaration préalable et contrat de travail
- Une seule déclaration aux organismes de protection sociale et production du bulletin de paie
- Un seul règlement pour les cotisations de protection sociale.

Les utilisateurs estiment qu'il faut 5 à 10 minutes pour créer une déclaration d'embauche ou une fiche de paie.

Le périmètre couvert par le Tese a été étendu en juillet 2015 : **il couvre maintenant les entreprises employant 1 à 19 salariés, contre 1 à 9 auparavant.**

Près d'un million d'entreprises

remplissent les conditions pour l'utiliser

L'objectif est de faire du Tese un véritable outil d'externalisation des démarches administratives des entreprises entourant l'accès à l'emploi d'un salarié, y compris l'établissement des fiches de paie.

L'adhésion au Tese se fait en ligne via : letese.urssaf.fr/

Pour le secteur agricole, l'actuel [titre emploi simplifié agricole](#) (TESA) permet d'accomplir, au moyen d'un seul document, onze formalités administratives liées à l'embauche et peut être rempli sur Internet.

Les employeurs peuvent en faire usage dans le cadre d'un emploi saisonnier, d'un accroissement temporaire d'activité, du remplacement d'un salarié, du chef d'exploitation ou d'entreprise, d'un aide familial, d'un associé d'exploitation.

Le TESA actuel représente plus de 700 000 déclarations d'emploi.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Extension de l'utilisation du Titre **Emploi Simplifié Agricole**

Un nouveau titre emploi, le Titre Emploi-Service Agricole (TESA) sera créé : il revisitera et transformera le Titre emploi simplifié agricole actuel par une extension importante du champ des bénéficiaires et un élargissement substantiel du périmètre des formalités auxquelles il se substituera.

Le futur TESA permettra aux petites entreprises agricoles de pouvoir établir leur déclaration sociale nominative sans avoir à s'équiper d'un logiciel de paie ou sans recourir à un centre de gestion. Il permettra à ces entreprises d'accomplir toutes les déclarations et formalités liées à l'emploi et à la paie de salariés en CDD et dans la limite de 20 CDI.

Le nouveau TESA, qui sera déployé en janvier 2017, comprendra des services de base (adhésion en ligne, déclaration d'embauche faisant office de contrat de travail, bulletin de paie, état récapitulatif de cotisations...) et des services complémentaires (registre unique du personnel, attestation fiscale des salaires...) en fonction des besoins réels qui auront été identifiés.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Clarification de la fiche de paie

Un important chantier sur la clarification de la fiche de paie, proposée par le Conseil de la simplification, a été lancé en décembre 2014.

DOUBLE OBJECTIF

Rendre compréhensible la fiche
de paie pour le salarié



Faciliter la vie quotidienne de
l'entreprise

Un groupe de travail, associant les partenaires sociaux, des experts-comptables, des éditeurs de logiciels de paie, des utilisateurs des bulletins de paie et des membres du comité de normalisation des données sociales, a été constitué. Le 27 juillet 2015 Jean-Christophe Sciberras, président du groupe de travail, a rendu un rapport de préconisations intitulé « Pour une simplification effective du bulletin de paie ».

A partir du 1er trimestre 2016, ce nouveau modèle est expérimenté dans des entreprises pionnières volontaires. Un site gouvernemental sera mis en ligne au même moment pour accompagner ces entreprises pionnières, qui représentent 100 000 salariés.

Après cette expérimentation, ce bulletin de paie sera généralisé de manière progressive tout d'abord pour les entreprises de plus de 300 salariés, puis dans un second temps et pas avant 2018 à l'ensemble des entreprises quelle que soit leur taille.

JANVIER
2017

Fiche de paie simplifiée à disposition des
entreprises

CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Réforme des prud'hommes pour raccourcir les délais de jugement, favoriser les conciliations et sécuriser juridiquement les décisions pour les entreprises

La durée moyenne de jugement par le conseil des prud'hommes s'allonge d'année en année pour atteindre aujourd'hui plus de 15 mois ; 27 mois en cas de recours à la formation de départage. Les délais d'appel sont en moyenne de 16 mois. En outre, la conciliation est peu efficace (taux moyen de conciliation de 6%) et les appels fréquents (65% des affaires, dont plus de 70% sont *in fine* infirmées). Les employeurs et les salariés pâtissent de cette incertitude.

La réforme de la procédure prud'homale figure dans la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et sera complétée par un décret d'application publié d'ici le premier trimestre 2016.



Réduction des nouvelles prescriptions des contentieux devant les prud'hommes

Depuis le 17 juin 2013, les nouveaux délais de prescription du contentieux devant les prud'hommes sont réduits de 5 à 2 ans pour les actions qui portent sur l'exécution du contrat de travail. Le délai de la prescription sur les salaires est ramené de 5 à 3 ans.

Cette mesure a été décidée dans le cadre de l'accord national interprofessionnel (ANI) conclu par les partenaires sociaux le 11 janvier 2013, elle est mise en œuvre par la loi du 14 juin 2013, dite de sécurisation de l'emploi.



Généralisation de l'aide au poste d'insertion pour les structures d'insertion par l'activité économique

Jusqu'ici chaque structure d'insertion par l'activité économique (SIAE) - ateliers et chantiers d'insertion (ACI), associations intermédiaires (AI), entreprises temporaires de travail d'insertion (ETTI) et entreprises d'insertion (EI) - avait un mode de financement public différent : aide globale à l'accompagnement pour les ACI et les AI, aide au poste d'insertion pour les EI et aide au poste d'encadrement pour les ETTI.

Le décret du 21 février 2014, portant généralisation de l'aide au poste d'insertion, harmonise le financement des structures d'insertion par l'activité économique via la généralisation de l'aide au poste d'insertion pour tous les dispositifs. Cette aide comprend un montant « socle », indexé sur le SMIC à partir du 1^{er} janvier 2015, et un montant modulé pouvant aller jusqu'à 10% du socle.

Le texte concerne les entreprises d'insertion, les entreprises de travail temporaire d'insertion, les associations intermédiaires, les ateliers et chantiers d'insertion. Cette réforme, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2014, permet donc de simplifier les modalités de financement des structures d'insertion par l'activité économique.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Harmonisation du régime des différents types de congés familiaux

L'objectif du chantier est d'harmoniser les droits des différents types de congés familiaux (congé paternité, congé de présence parentale, etc.) en termes de conditions d'ouverture, d'indemnisation et de portabilité.

Cette disposition, figurant dans l'accord national interprofessionnel du 19 juin 2013 et renvoyant à la négociation entre partenaires sociaux, a été reprise dans la feuille de route sociale 2013.

Des travaux sont en cours à l'échelle interministérielle pour mettre en cohérence les dispositifs de congés.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Assouplissement des règles en matière d'affichage et de transmission de documents

L'obligation d'information liée à l'affichage de certains documents peut désormais être remplie par « tout moyen », offrant ainsi plus de souplesse à l'employeur (ordonnance du 27 juin 2014). Par ailleurs, la transmission systématique des documents envoyés à l'autorité administrative est remplacée par une communication sur demande ou une mise à disposition.

Un ensemble de décrets complètera ces assouplissements d'ici la fin du premier trimestre 2016.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Accompagnement des entreprises dans leurs obligations en matière d'égalité professionnelle

Afin d'accompagner les entreprises dans leurs obligations en matière d'égalité professionnelle, le site internet ega-pro.fr est d'ores et déjà mis en place pour proposer des solutions et des exemples de bonnes pratiques en matière d'égalité professionnelle. Le site a été actualisé pour une meilleure ergonomie et une réponse adaptée aux besoins des PME en octobre 2014, à la suite de la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les hommes et les femmes.

Par ailleurs, des conventions « Territoires d'excellence pour l'égalité professionnelle », signées fin 2012 entre le ministère des Droits des femmes et neuf régions, ont permis de lancer en novembre 2013 des expérimentations sur ces territoires. La démarche permet de décliner une feuille de route autour de 3 objectifs phares : l'égalité salariale dans les TPE et PME, une meilleure mixité dans les filières de formation et l'amélioration du retour à l'emploi après un congé parental.

Fort du succès de cette expérimentation, le dispositif est en cours de généralisation à l'ensemble du territoire : d'ici la fin du premier semestre 2016, l'ensemble des régions aura signé une convention « Territoire d'excellence pour l'égalité professionnelle ».

Modification des règles de cumul entre salaire et allocation chômage

Les dispositions de la nouvelle convention d'assurance chômage, signée le 14 mai 2014 par les partenaires sociaux, sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2014.

Des modifications sur les règles de cumul entre salaire et allocation chômage ont notamment été apportées : le cumul est désormais possible pour tous les salariés quel que soit le nombre d'heures travaillées dans le mois et le montant du salaire, à la seule réserve que le cumul ne dépasse pas le salaire antérieur à la perte d'emploi.

La nouvelle convention d'assurance chômage simplifie donc les règles de façon à les rendre plus lisibles.

Clarification des modalités d'application du délai de prévenance à la fin de la période d'essai en cas de rupture d'un contrat de travail

Jusqu'à présent, un contrat de travail ne pouvait être rompu avant la fin de la période d'essai. Or, le délai de prévenance de la rupture était parfois supérieur à la durée restant à courir de la période d'essai.

Lorsque le délai de prévenance dans le cadre de la période d'essai ne peut être entièrement exécuté, l'employeur doit désormais verser au salarié une indemnité compensatrice égale au salaire correspondant à la durée restant à courir (ordonnance du 27 juin 2014).



Simplification de l'activité partielle

L'objet de l'activité partielle est de permettre à un employeur de réduire ou de suspendre temporairement l'activité de ses salariés et de bénéficier d'une prise en charge partielle de l'indemnisation versée pendant les heures chômées.

Deux dispositifs d'indemnisation existaient auparavant : l'allocation spécifique de chômage partiel et l'activité partielle de longue durée (APLD).

Depuis le 1^{er} juillet 2013 :

- L'allocation spécifique d'activité partielle a été fusionnée avec l'allocation d'indemnisation du chômage partiel de longue durée (APLD) versée par l'UNÉDIC ;
- Une réévaluation de l'indemnité horaire versée au salarié en période d'inactivité a été opérée (70 % du salaire horaire brut contre 60 %) ;
- L'accès à la formation est favorisé pendant les heures chômées : les salariés placés en activité partielle peuvent désormais bénéficier pendant les heures chômées de l'ensemble des actions de formation, d'orientation et de qualification prévues par le code du travail. Dans ce cas, l'indemnité horaire des salariés concernés est majorée à 100% de la rémunération nette antérieure ;
- La limite de 6 semaines sans activité a été remplacée par la limite annuelle de 1 000 heures chômées.

La procédure de demande d'activité partielle a également été simplifiée avec une expérimentation de sa dématérialisation au 1^{er} juillet 2014 et une généralisation au 1^{er} octobre 2014 : toute nouvelle demande d'activité partielle doit être faite sur activitepartielle.emploi.gouv.fr/apart



Mise en place de délais préfix pour sécuriser juridiquement la procédure de licenciement collectif

Cette mesure contribue notamment au renforcement du dialogue social en donnant davantage de visibilité aux parties prenantes. Elle permet par ailleurs de maîtriser les délais dont la durée légale maximale est fonction du nombre de licenciements et peut être adaptée dans le cadre d'un accord relatif au plan de sauvegarde de l'emploi (PSE).

La loi du 14 juin 2013, dite de sécurisation de l'emploi, dont les dispositions sont entrées en vigueur au 1^{er} juillet 2013, a donné ce nouveau cadre aux procédures de licenciement collectif.

Depuis le 1^{er} juillet 2014, [la procédure de déclaration des plans de sauvegarde de l'emploi](#) a été simplifiée avec une dématérialisation de l'ensemble des documents de la procédure entre les entreprises et l'administration.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Harmonisation de la notion de « jour » en matière sociale

On compte aujourd'hui quatre définitions différentes de la notion de « jour » en matière sociale : jour ouvré, jour ouvrable, jour calendaire et jour franc. Cette pluralité est source d'incompréhension et d'erreurs.

Certains aspects de cette simplification pourraient être intégrés dans le projet de refonte du code du travail.



Sécurisation du portage salarial

Le portage salarial est une relation contractuelle tripartite, dans laquelle un salarié porté, ayant un contrat de travail avec une entreprise de portage salarial, effectue une prestation pour le compte d'entreprises clientes.

L'ordonnance du 2 avril 2015 relative au portage salarial le définit et précise les conditions de sa mise en œuvre. Le portage salarial ne peut concerner que des salariés d'un haut niveau de qualification ou d'expertise, exerçant en grande autonomie. Le texte fixe également les garanties pour la personne portée, l'entreprise de portage salarial et l'entreprise cliente, ainsi que les obligations de l'entreprise de portage. Il prévoit que l'activité de portage peut donner lieu à un contrat à durée déterminée ou à un contrat à durée indéterminée, et garantit la rémunération du salarié porté pour la réalisation de sa prestation chez le client.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

À LANCER Création d'un fonds de mutualisation destiné à prendre en charge les indemnités de licenciement dues en cas d'inaptitude liée à un événement non professionnel

En cas d'inaptitude extra-professionnelle d'un salarié, le versement de l'indemnité peut représenter un coût important pour les employeurs en particulier dans les petites et moyennes entreprises. Un fonds de mutualisation permettant la mutualisation de ce risque pour les entreprises qui le souhaitent sera donc mis en place, sous réserve de sa viabilité économique. Les entreprises pourront choisir librement de cotiser ou non à ce fonds.



Clarification du temps partiel

La loi de sécurisation de l'emploi de 2013 a instauré un seuil minimal de 24 heures de travail hebdomadaire afin de lutter contre le temps partiel subi. Deux possibilités ont été prévues pour déroger à cette durée minimale : un accord de branche et une demande du salarié.

Cependant, la loi n'avait pas prévu les modalités selon lesquelles un salarié à moins de 24 heures pouvait demander et obtenir une augmentation de son temps de travail à concurrence de la nouvelle durée minimum du temps partiel. Elle n'avait pas non plus fixé de durée minimale de contrat pour l'application des 24 heures, ni précisé les conditions de remplacement d'un salarié en dessous du seuil minimum.

Afin de sécuriser juridiquement les employeurs et les salariés, la loi du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises a autorisé le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance toute mesure visant à simplifier et sécuriser les modalités et conditions d'application des dispositions du code du travail relatives au temps partiel introduites par la loi sur la sécurisation de l'emploi.

Dans ce contexte, l'ordonnance du 29 janvier 2015 relative à la simplification et à la sécurisation des modalités d'application des règles en matière de temps partiel a :

- instauré un droit d'accès prioritaire au passage à 24 heures (ou à la durée conventionnelle),
- précisé que la durée minimale de vingt-quatre heures s'applique aux seuls contrats dont la durée est au moins égale à une semaine
- précisé qu'elle ne trouve pas à s'appliquer aux contrats de remplacement.

Un salarié recruté pour remplacer un salarié dont la durée au contrat est inférieure à vingt-quatre heures, peut donc être recruté sur la base de la durée du contrat du salarié remplacé.

CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Simplification des modalités de financement de la formation pour les employeurs

Le formulaire Cerfa n°2483 de participation au développement de la formation professionnelle continue a été supprimé.

Auparavant, les dépenses des employeurs en formation devaient atteindre un niveau minimum (versements aux organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) et dépenses directes en formation). A ce titre, les entreprises devaient déposer annuellement la déclaration Cerfa n°2483 afin de déduire ces dépenses de leur contribution formation professionnelle et justifier du respect de leur obligation.

Désormais, les employeurs versent une contribution à un seul OPCA et financent directement des formations. Ils n'ont donc plus à renseigner de formulaire afin de déduire les dépenses d'investissement en formation. La dernière déclaration a été déposée en mai 2015. La prochaine déclaration est supprimée.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Simplification de l'aménagement des durées maximales de travail des jeunes de moins de 18 ans

Actuellement, il est possible de déroger aux durées maximales de travail (8 heures quotidiennes ou 35 heures hebdomadaires) à titre exceptionnel sur autorisation de l'inspecteur du travail, après avis conforme du médecin du travail de l'établissement et



dans la limite de 5 heures. La lourdeur de cette procédure est peu adaptée à certains secteurs, comme par exemple le BTP, où les mineurs doivent attendre sur les chantiers la fin de la journée de travail des salariés adultes.

Des travaux seront lancés pour envisager les conditions d'une augmentation de la durée quotidienne de travail des apprentis dans la limite de 10 heures par jour et de la durée hebdomadaire jusqu'à 40 heures par semaine.

Ces procédures de dérogation seront allégées, dans le respect des dispositions communautaires qui imposent de veiller à la vulnérabilité particulière des mineurs. Cette simplification interviendra au deuxième trimestre 2016.

Les dérogations pour les mineurs du secteur du spectacle ont déjà actées dans la loi du 17 août 2015.

CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE **Suppression de l'autorisation de l'inspection du travail pour rompre le contrat à durée déterminée d'un salarié protégé arrivée à terme dans le respect des clauses de renouvellement**

Pour les salariés protégés saisonniers, lorsque le contrat de travail ou la convention collective prévoit la reconduction du contrat de travail pour la saison suivante, l'autorisation de l'inspecteur du travail n'est plus nécessaire depuis août 2015.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE **Facilitation de la reconnaissance de la compétence de sauveteur secouriste du travail aux salariés d'une entreprise formés comme sapeur-pompier volontaire**

Malgré leur formation, leur expérience et leur pratique, les sapeurs-pompiers volontaires (SPV) devaient suivre intégralement la formation de sauveteur secouriste du travail (SST), ce qui représentait un surcoût de formation à la charge de l'entreprise. L'équivalence de diplôme n'était pas reconnue, car le référentiel de formation SPV n'intègre pas l'ensemble des éléments nécessaires aux interventions dans le milieu de travail.

Depuis fin 2015, des travaux ont démarré afin de rapprocher le référentiel de formation des salariés sapeurs-pompiers volontaires et permettre une équivalence avec le diplôme de sauveteur secouriste du travail. Les éléments de formation relatifs aux risques spécifiques liés aux entreprises et secteurs d'activité dans lesquels exercent les salariés (comme par exemple les risques importants associés à certains acides, à l'amiante ou à l'hyperbarie) sont notamment à intégrer.





CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE **Facilitation du traitement des litiges sériels**

Actuellement, un contentieux à l'adresse d'une seule et même entreprise peut être éclaté sur l'ensemble du territoire en fonction de ses lieux d'implantation. Il existe ainsi autant de conseils de prud'hommes compétents que d'établissements d'une même entreprise, alors que la décision contre laquelle le recours est formé est souvent prise au siège de l'entreprise, tout particulièrement en cas de plan social. Les décisions peuvent diverger entre plusieurs juridictions, ce qui crée de l'insécurité et prolonge la résolution du litige.

Afin d'assurer une meilleure cohérence des décisions concernant une même entreprise et d'apporter une plus grande sécurité juridique aux employeurs comme aux salariés, un seul tribunal, conseil des prud'hommes ou cour d'appel, tranchera un même litige concernant différents établissements.

Ce sera en particulier le cas pour les litiges individuels découlant d'un plan de sauvegarde de l'emploi dans une entreprise comportant plusieurs établissements.

Cette simplification sera mise en place d'ici le premier trimestre 2016.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE **Assouplissement de conditions de prêt d'équipements de protection individuelle**

Aujourd'hui, les entreprises qui font appel à des entreprises extérieures pour la réalisation de travaux nécessitant une protection particulière ne peuvent mettre à leur disposition les équipements de protection individuelle nécessaires à l'exécution de ces travaux, notamment les appareils de protection respiratoire. Cette mise à disposition n'est pas prévue par le code du travail.

L'objectif de la simplification est d'améliorer la prévention effective des risques professionnels et la protection des salariés notamment dans les PME/TPE. Dans le cadre des travaux du conseil d'orientation sur les conditions de travail (COCT) pour le troisième plan « Santé au travail », certaines règles de prévention seront simplifiées afin de permettre cette mise à disposition.

Cette simplification devrait intervenir d'ici le deuxième trimestre 2016.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE **Aménagement du dispositif de contrôle des expositions professionnelles aux produits chimiques**

Sans remettre en cause les principes généraux de prévention, les modalités de contrôle telles qu'elles existent aujourd'hui seront réexaminées dans le cadre du conseil d'orientation sur les conditions de travail (COCT) pour le troisième plan « Santé au travail » qui devra s'appuyer sur l'exploitation des résultats des mesures actuelles.

En effet, le dispositif de contrôle technique externalisé auprès d'organismes accrédités prévu par le code du travail fait peser sur les entreprises, notamment les plus petites, des contraintes qui entraînent incompréhension, mauvaise interprétation, voire inapplication de la règle, au détriment de la protection des salariés.

Ces mesures de simplification issues de la concertation avec les partenaires sociaux seront arrêtées au début du deuxième trimestre de 2016.



JE RÉPONDS AUX OBLIGATIONS COMPTABLES, FISCALES ET SOCIALES

RÉDUIRE LES OBLIGATIONS COMPTABLES



Allègement des obligations d'établissement des comptes pour plus d'un million d'entreprises

Depuis le 1^{er} avril 2014, les très petites entreprises n'ont plus à établir l'annexe aux comptes annuels. Cette mesure concerne un million de micro-entreprises (moins de 10 salariés).

Depuis octobre 2014, les très petites entreprises peuvent également demander à ce que leurs comptes annuels ne soient pas rendus publics (entreprises remplissant au moins deux des critères suivants : total de bilan de moins de 350 000€, chiffre d'affaires net de moins de 700 000€, moins de 10 salariés). L'entreprise qui souhaite bénéficier de cette option doit, lors du dépôt des comptes annuels, y joindre une déclaration de confidentialité. Cette formalité est payante.

En outre, cette possibilité a été étendue par la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques aux petites entreprises (entreprises répondant à deux des trois critères suivants : bilan inférieur à 4 M€, chiffre d'affaires inférieur à 8 M€, nombre moyen de salariés inférieur à 50) pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} juillet 2016.

Enfin, s'agissant des petites entreprises (moins de 50 salariés), elles ont la possibilité d'établir des états simplifiés : ces sociétés continuent de déposer leurs comptes au greffe du tribunal de commerce comme auparavant, mais seuls le bilan et le compte de résultat simplifiés sont exigés.

L'économie pour ces entreprises est estimée à 1,1 million d'heures de travail en moins environ, représentant une valeur de 110 millions d'euros.

CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Dispense de la nomination d'un commissaire aux comptes pour les sociétés coopératives agricoles en deçà d'un seuil

Le seuil de recours de nomination obligatoire d'un commissaire aux comptes serait relevé pour les sociétés coopératives agricoles (SCA) de petite taille. La mesure permettra ainsi de diminuer les coûts administratifs et la charge des petites sociétés coopératives agricoles.





CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE **Allègement des obligations comptables des micro-entreprises sans activité économique**

Les entreprises « mises en sommeil », c'est-à-dire souhaitant arrêter temporairement et totalement leur activité, bénéficieront d'obligations comptables allégées.

Les personnes physiques qui n'ont pas de salarié seront dispensées d'établir un bilan et un compte de résultat après avoir déclaré au centre de formalités des entreprises ou au greffe leur cessation totale d'activité temporaire, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur de l'absence totale d'activité. Les micro-entreprises (répondant à deux trois critères suivants : bilan inférieur à 350 000 euros, chiffre d'affaires inférieur à 700 000 euros, nombre de salariés inférieur à 10) pourront établir un bilan et un compte de résultat simplifiés dans les mêmes conditions.

Cette mesure, prévue par la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, fera l'objet d'un décret d'application publié au début de l'année 2016.

FACILITER LE PAIEMENT DE L'IMPÔT, DES TAXES ET DES REDEVANCES



Développement des téléprocédures et des moyens de paiements dématérialisés de l'impôt

Depuis le 1^{er} octobre 2014, le recours obligatoire aux téléprocédures concerne l'ensemble des entreprises soumises ou non à l'impôt sur les sociétés quel que soit leur chiffre d'affaires.

Afin de faciliter ce passage aux téléprocédures, la DGFIP propose désormais une modalité gratuite de déclaration en ligne des résultats, utilisant le mode EFI (échange de formulaires informatisés) : l'entreprise peut saisir directement les informations en ligne sur impots.gouv.fr. Ce dispositif concerne les entreprises industrielles et commerciales (BIC) placées sous le régime réel simplifié. Depuis le 1^{er} avril 2015, il est étendu aux contribuables BNC (bénéfices non commerciaux). Depuis décembre 2015, il a aussi été élargi aux contribuables BA (bénéfices agricoles) placés sous le régime réel simplifié.

Par ailleurs, les professionnels ayant recours à la télédéclaration pour la première fois peuvent confier gratuitement la réalisation de cette opération à un intermédiaire (organisme de gestion agréé ou experts-comptables) sans en être adhérents ni clients. Un service similaire peut être offert par les professionnels de l'expertise comptable volontaires à des entreprises pour lesquelles ils n'assurent pas, par ailleurs, la tenue de comptabilité. Cette offre de service s'applique au premier exercice fiscal au titre duquel l'entreprise est tenue aux obligations de télédéclaration en matière de solde de TVA (CA12) et de déclaration de résultats.

D'autres services sont également disponibles en ligne : consultation de son compte fiscal, de son avis de CFE ou demande de délivrance d'une attestation de régularité fiscale ou d'une attestation de résidence.

La dématérialisation des avis de cotisation foncière des entreprises qui, depuis le 1^{er} octobre 2014, concernait les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés et les entreprises non soumises à l'impôt sur les sociétés ayant un chiffre d'affaires supérieur à 80 000€, a été généralisée à l'ensemble des entreprises en 2015.



Harmonisation des dates de dépôt des liasses fiscales et du relevé de solde d'impôt sur les sociétés

Auparavant, les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés clôturant leur exercice au 31 décembre devaient déposer, chaque année, auprès de leur service des impôts des entreprises (SIE) ou de la Direction générale des entreprises (DGE) le relevé de solde n° 2572 au 15 avril permettant de liquider l'impôt dû au titre de l'exercice et la déclaration de résultats n° 2065 avant le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai.

La loi de finances rectificative 2013 prévoit que les échéances déclaratives et de paiement des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés sont mises en cohérence : la date limite de dépôt du relevé de solde est postérieure à celle prévue pour le dépôt de la déclaration de résultats.

Ce sont donc près d'un million d'entreprises qui ne sont plus dans l'obligation de déposer leur relevé de solde, avant d'avoir déterminé précisément le montant de leur résultat.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Dématérialisation de la taxe de l'aviation civile, de la taxe de solidarité sur les billets d'avion ainsi que de la taxe d'aéroport

En 2014, une « interface usagers » améliorée a été réalisée ainsi que la mise en œuvre opérationnelle d'un guichet unique. En 2015, une révision complète de la télédéclaration a été opérée. En 2016, la phase d'étude de cadrage est engagée en vue d'une mise en œuvre opérationnelle de la téléfacturation et du télépaiement à l'horizon 2017.

SIMPLIFIER LE CALCUL, LA DÉCLARATION ET LE PAIEMENT DES OBLIGATIONS SOCIALES DES ENTREPRISES



Modification du calendrier de paiement et d'appel des cotisations sociales personnelles des chefs d'entreprises artisanales et commerciales

Les cotisations des travailleurs indépendants étaient auparavant calculées en deux étapes : les cotisations de l'année en cours (N) étaient d'abord calculées à titre prévisionnel sur la base des revenus professionnels de l'avant-dernière année d'activité (N-2). En fin d'année suivante (N+1), les cotisations de l'année N étaient recalculées en fonction des revenus de l'année N.

Le décalage entre le moment de la perception des revenus et celui du paiement des cotisations sociales est réduit depuis janvier 2015 : le calcul des cotisations se fait sur le revenu de l'année précédente (N-1), les cotisations sociales sont donc plus en ligne avec la réalité des revenus d'activité.

Il s'agit en effet d'intégrer le plus tôt possible les déclarations de revenus dans le calcul des cotisations provisionnelles, comme définitives, pour rapprocher autant que possible la période de paiement des cotisations de la période de perceptions des revenus qui les a générés.

Par ailleurs, il est possible de demander tout au long de l'année le calcul des cotisations professionnelles sur le revenu estimé de l'année en cours.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Harmonisation de la définition des effectifs pour le calcul des cotisations sociales

Un projet de décret, en cours de finalisation et qui devrait être publié au 1^{er} semestre 2016, prévoit d'harmoniser dans le code de la sécurité sociale la définition des effectifs pour le calcul et le recouvrement des cotisations sociales.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE **Déclaration sociale nominative (DSN)**

La DSN est **une transmission unique et dématérialisée**, qui se substituera progressivement à la quasi-totalité des déclarations sociales.

Les bénéficiaires tant pour l'employeur que pour le salarié sont nombreux :

- l'employeur et le salarié sont identifiés par toutes les institutions de la même manière pour tous les organismes de protection sociale ;
- le traitement nominatif par salarié établit un lien direct entre les cotisations et l'exercice des droits : la même déclaration porte les cotisations et les bases de calcul des droits ;
- une fois que la réglementation sociale a été appliquée pour faire la paie, il est inutile d'y revenir, pour élaborer une déclaration. C'est le dernier stade du traitement de la paie.

La DSN remplace déjà l'attestation de salaire pour le versement des indemnités journalières pour l'assurance maladie, la déclaration et l'enquête de mouvements de main-d'œuvre (DMMO et EMMO) destinées au ministère du Travail, et les formulaires de radiation pour les organismes complémentaires et supplémentaires. En phase 2 du projet, ont été ajoutées les déclarations de cotisations aux Urssaf et l'ouverture aux employeurs de travail temporaire (et au relevé mensuel de mission). **Au moment de la généralisation en 2017, 24 formalités seront reprises en DSN.**

Avant même l'obligation légale de 2017 plus de 175 000 entreprises françaises représentant environ 11 millions de salariés sont déjà passées à la DSN.

~ 4 millions salariés

Le dispositif sera généralisé à l'ensemble des entreprises françaises en 2017.

UNE FOIS LE DISPOSITIF TOTALEMENT DÉPLOYÉ, LES GAINS ESTIMÉS POUR LES ENTREPRISES

1 jour à 1 semaine
par an pour les TPE

6 à 36 jours
par an pour les PME

0,2 à 8 équivalents
temps plein (ETP) pour
les grandes entreprises

FLUIDIFIER LES ÉCHANGES DES ENTREPRISES AVEC L'ADMINISTRATION



Dématérialisation des échanges entre les études notariales et l'administration

C'est au moyen du système Télé@ctes, système de télétransmission mis en place dans les études et les services publics concernés, que les notaires procèdent à des échanges dématérialisés entre leurs offices et l'administration fiscale ou encore la Caisse des Dépôts. Les demandes de renseignements hors formalités, les actes de mainlevée ou encore les actes de vente sont dématérialisés. L'outil Télé@ctes est aujourd'hui pleinement accessible. Toutefois, la mise en œuvre complète du dispositif nécessite de procéder à des développements informatiques sur les logiciels notariaux afin de les raccorder à Télé@ctes et permettre ainsi la télétransmission des documents entre notaires et administration.

Par ailleurs, depuis le 1^{er} juillet 2014, l'extension de la formalité fusionnée aux biens immeubles supprime la double formalité pour les actes de donation portant sur des biens immobiliers. Auparavant, les notaires devaient faire enregistrer les donations de biens immobiliers dans le service de l'enregistrement dont relève leur étude (taxation aux droits de mutation) puis faire publier l'acte par le service de la publicité foncière du lieu de situation de l'immeuble (perception de la taxe de publicité foncière). La formalité et la taxation seront désormais opérées en une seule fois au service de la publicité foncière.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Expérimentation du dispositif de « relation de confiance » entre administration fiscale et entreprises

La direction générale des Finances publiques (DGFIP) s'est engagée dans une démarche visant à éclairer l'entreprise dans ses choix fiscaux en rendant un avis « opposable » en contrepartie d'une plus grande transparence dans les informations données par les entreprises. Cette [relation de confiance](#) permet de renforcer la sécurité juridique et la stabilité fiscale.

À la suite de la signature le 2 octobre 2013 des premiers protocoles de coopération entre DGFIP et entreprises, une expérimentation, prévue pour deux années, a débuté avec 14 entreprises volontaires, de tailles, de secteurs d'activité et de localisation différents. En septembre 2014, une deuxième vague d'expérimentation a été lancée : elle concerne 10 nouvelles entreprises.

L'objet de ces protocoles est de permettre :

- à l'entreprise, de connaître le plus rapidement possible la position de l'administration sur ses options fiscales et d'évaluer pour les besoins de l'établissement de ses comptes, les conséquences financières de cette position ;
- à l'administration, d'améliorer sa connaissance de l'activité de l'entreprise et de sa gouvernance fiscale, de prévenir le contentieux en sécurisant le traitement fiscal des opérations structurantes pour l'entreprise et ainsi de s'assurer de la fiabilité de ses recettes fiscales.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Mise en ligne de services aux entreprises par les organismes de recouvrement des cotisations sociales

Ce chantier vise à favoriser la dématérialisation de la déclaration et du paiement des cotisations et à faciliter les démarches ou demandes d'informations par les entreprises :

- Le formulaire papier pour les particuliers employeurs des DOM, le titre de travail simplifié (TTS), a été remplacé par un service dématérialisé, [le chèque emploi service universel](#) (CESU) depuis janvier 2014 ;
- à compter du 1er janvier 2017 le titre de travail simplifié (TTS) est supprimé dans les DOM, les offres dématérialisées du titre emploi service entreprise (TESE) et du chèque emploi associatif (CEA) se substituent à ce formulaire papier ;
- Le seuil de dématérialisation pour les déclarations préalables à l'embauche a également changé : il est désormais identique pour le régime général et le régime agricole. Depuis le 1^{er} janvier 2015, à partir de 50 déclarations par an (contre 500 auparavant), les déclarations préalables à l'embauche doivent être dématérialisées ;
- Depuis 1er janvier 2015, et suite à la loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, les micro-entrepreneurs sont tenus de déclarer la création de leur entreprise par voie dématérialisée. Par ailleurs, les seuils de dématérialisation de déclaration et de paiement des cotisations ont été abaissés au 1er janvier 2016 pour les travailleurs indépendants hors micro-entrepreneurs.

SIMPLIFIER LES RÉGIMES D'IMPOSITION



Simplification des régimes des bénéficiaires industriels et commerciaux (BIC) et bénéficiaires non commerciaux (BNC)

Si les règles de détermination des régimes d'imposition semblent identiques, leur application concrète a mis en évidence des incohérences tenant :

- au champ d'application des régimes d'imposition : absence d'uniformité tant des activités éligibles aux régimes « micro-BIC », « micro-BNC » et de franchise en base de TVA que des seuils d'application des régimes d'imposition ;
- aux modalités de détermination des seuils des régimes d'imposition : années de référence différentes retenues pour déterminer le régime d'imposition applicable en bénéficiaires industriels et commerciaux/bénéficiaires non commerciaux et TVA, absence d'harmonisation quant à la nature des chiffres d'affaires ou des recettes à prendre en compte.

Ces divergences étaient de nature à compliquer les règles de détermination des régimes d'imposition des entreprises. C'est pourquoi, la loi de finances rectificative 2013 prévoit un alignement des règles tenant d'une part au champ d'application des régimes d'imposition BIC, BNC, BA et TVA et, d'autre part, aux modalités de détermination des seuils de ces différents régimes pour les rendre plus lisibles pour les entrepreneurs. 1,2 million d'entreprises bénéficient de cette simplification.



Simplification des régimes des plus-values de cession

Les différents régimes spécifiques encadrés par de nombreuses conditions ont été remplacés par un cadre simple et prévisible comprenant un régime général et un régime « incitatif » favorisant la création d'entreprise et la prise de risque.

Pour ne pas pénaliser les chefs de petites entreprises qui partent à la retraite, un abattement forfaitaire de 500 000€ est pratiqué sur le montant de leur plus-value.

Cette mesure figure dans la loi du 29 décembre 2013, dont les dispositions s'appliquent aux cessions réalisées depuis le 1^{er} janvier 2014.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Simplification du régime d'imposition en matière de taxe sur la valeur ajoutée

Des simplifications ont été apportées à ce régime d'imposition :

- Depuis 2015, le nombre des acomptes de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dont les entreprises doivent s'acquitter est diminué pour passer d'un règlement trimestriel à un règlement semestriel. Cette mesure concerne 600 000 entreprises ;
- Le paiement par acomptes des taxes assimilées à la TVA est remplacé par un paiement unique sur la déclaration annuelle : celles-ci seront acquittées en une seule fois lors du dépôt de la déclaration annuelle de régularisation (CA12) ;
- L'imprimé n° 3514 a été largement simplifié (suppression de 35 cases) ;
- Depuis mars 2014, l'usager peut moduler son acompte sous sa propre responsabilité sans avoir à détailler lors du paiement de l'acompte ses opérations imposables et déductions.

SUPPRIMER OU MODIFIER LES OBLIGATIONS DÉCLARATIVES



Suppression des déclarations relatives à la participation à l'effort de construction

La participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC), appelé également « dispositif du 1 % logement », est un impôt versé par les employeurs sous forme d'investissements directs en faveur du logement des salariés.

Auparavant, les entreprises soumises à cette participation devaient remplir, en sus de la déclaration des données sociales (DADS) ou de la déclaration n° 2460 pour les employeurs ne relevant pas du régime général de sécurité sociale, une déclaration spécifique relative soit à la participation des employeurs à l'effort de construction, soit à la participation des employeurs à l'effort de construction agricole. Or, un certain nombre de ces informations étaient déjà présentes sur la DADS ou la déclaration n° 2460.

Depuis février 2014, les 100 000 entreprises soumises à l'effort de construction déclarent le montant de leur participation à l'effort de construction seulement sur leur déclaration annuelle de données salariales (DADS ou déclaration n° 2460) qui est aménagée spécialement à cet effet. Le dispositif crée des allègements estimés à 450 000€ pour les entreprises et à 130 000€ pour l'administration.



Suppression de la transmission des liasses fiscales par les entreprises de transport routier

Depuis la fin du mois de janvier 2014, les liasses fiscales des entreprises de transport routier sont échangées de façon dématérialisée entre l'administration fiscale et le ministère chargé des Transports. Les 40 000 entreprises de transport routier de voyageurs et de marchandises sont concernées, qu'elles soient soumises à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés, qu'elles relèvent du régime réel simplifié d'imposition ou du régime réel normal. Elles n'ont plus à transmettre un double de leur liasse fiscale aux services déconcentrés du ministère chargé des Transports, ce qu'elles avaient jusqu'ici l'obligation de faire dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice comptable.

CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Simplification des déclarations fiscales

À titre d'exemple :

- **La déclaration 1330 de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) pour les entreprises mono-sites a été supprimée.**

Une déclaration de la valeur ajoutée et des effectifs salariés (n° 1330-CVAE) doit être déposée par toutes les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 152 500€. Les éléments déclaratifs de la CVAE étaient auparavant contenus dans deux documents : le tableau 2059 E, inclus dans la liasse fiscale en annexe à la déclaration de résultats, qui détaille les éléments de calcul de la valeur ajoutée, et la déclaration 1330, qui comporte le chiffre d'affaires au sens de la CVAE, le report de la valeur ajoutée déjà calculée dans la déclaration de résultat et la répartition du personnel par site. Aussi, dans le cas des entreprises mono-sites, cette information complémentaire relative à la répartition du personnel par site n'avait pas lieu d'être. C'est pourquoi la déclaration a été supprimée.

- **En février 2014, plusieurs taxes ont été regroupées sur l'annexe à la déclaration de TVA :** la taxe sur les excédents de provisions des entreprises d'assurance de dommages, la taxe sur le résultat des entreprises ferroviaires, la contribution de solidarité territoriale, ou encore la taxe de risque systémique. Ces taxes, auparavant déclarées à l'appui de 8 imprimés différents, peuvent être télédéclarées et téléréglées à l'appui d'un seul et même formulaire (annexe à la déclaration mensuelle ou trimestrielle de TVA n° 3310A ou déclaration annuelle de TVA pour les entreprises relevant du RSI). Les redevances sanitaires ont été regroupées sur cet imprimé en 2015.

- Pour les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu et celles qui clôturent leurs comptes au 31 décembre, soit cinq entreprises sur six, **les déclarations de la CVAE et la CA12 (déclaration de TVA pour les entreprises relevant du régime simplifié d'imposition) sont alignées sur celles de l'impôt des sociétés et de la déclaration de résultat, sans modification des dates de prélèvement.**

- **Plusieurs déclarations pour les crédits d'impôt ou réductions d'impôts ont été regroupées sur une déclaration unique :** CICE, mécénat, apprentissage, formation des dirigeants d'entreprise, rachat d'une entreprise par les salariés.

Depuis la campagne 2015, ces crédits d'impôts peuvent être déclarés à l'appui d'un support déclaratif unique (déclaration n° 2069-RCI) intégré à la liasse fiscale et donc télédéclaré avec la déclaration de résultats. Au-delà de ce regroupement sur un même formulaire, les modalités de déclaration des éléments nécessaires à l'obtention de ces crédits d'impôts sont allégées (simple mention du montant du crédit d'impôt demandé et les bases pour le CICE sur la nouvelle déclaration).

Depuis la campagne 2015, sous réserve d'avoir rempli cette nouvelle déclaration, les entreprises sont dispensées du dépôt des déclarations papier existantes.

CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Simplification des déclarations fiscales (Suite)

- **Les seuils de déclaration de la DAS2, déclaration des honoraires, sont relevés :** à compter des revenus 2014 déclarés en 2015, seules sont portées sur la déclaration les sommes supérieures à 1 200€ versées par an pour un même bénéficiaire. De plus, la déclaration sera intégrée à la DSN en 2016, lorsque l'obligation DSN sera généralisée

L'ordonnance du 18 juin 2015 portant simplification des obligations déclaratives des entreprises en matière fiscale comprend plusieurs autres mesures de simplification :

- **Harmonisation des dates de dépôt des déclarations annuelles des professionnels.**
La date limite de dépôt des déclarations annuelles des résultats des entreprises pour les entreprises relevant des BA et des BIC au régime réel et des BNC au régime de déclaration contrôlée, de la déclaration des résultats des sociétés soumises à l'IS ainsi que des déclarations de CFE, est fixée au 2ème jour ouvré suivant le 1er mai.
- **Simplification des obligations déclaratives de certaines taxes (Taxe sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité ; Taxes à percevoir pour l'alimentation du fonds commun des accidents du travail agricole) :** à partir du 1er janvier 2016, ces déclarations devront être effectuées sur d'autres supports de déclaration. A titre d'exemple, les redevables de la taxe sur les métaux précieux, qu'ils soient redevables ou non de la TVA, déclareront la taxe soit sur l'annexe à la déclaration mensuelle de TVA, soit sur la déclaration annuelle de TVA.
- **Simplification déclarative et de paiement de la retenue à la source applicable aux produits distribués par les sociétés étrangères exerçant une activité en France :** à partir du 1er janvier 2016, le débiteur procédant à des retenues à la source au titre des salaires, pensions ou rentes versés à des personnes non-domiciliées fiscalement en France devra déclarer et payer les sommes retenues au plus tard le 15 du mois qui suit le trimestre civil au cours duquel a eu lieu le paiement, et non plus le 15 du mois suivant le paiement.
- **Simplification de la procédure de recouvrement des droits dus par les laboratoires pour la mise sur le marché de médicaments :** l'obligation de production d'une quittance de versement du droit est remplacée par une simple attestation de versement.



Allégement des obligations déclaratives des entreprises en matière de prélèvements et de redevances sur les jeux et paris

Le secteur des jeux, concours et paris se voit appliquer plusieurs prélèvements spécifiques au profit de diverses personnes publiques ou privées chargées de missions de service public. Les opérateurs doivent effectuer une déclaration mensuelle, et ce même si l'opérateur n'a pas enregistré de chiffre d'affaires au cours d'un mois donné.

L'objectif est de permettre aux entreprises actives dans ce secteur d'effectuer les déclarations relatives aux prélèvements et redevances qu'il leur revient d'acquitter selon des modalités identiques à celles qui régissent la taxe sur la valeur ajoutée.

Conformément à la loi du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises, cette mesure a été prise via l'ordonnance du 23 avril 2015 simplifiant les obligations déclaratives des entreprises en matière de prélèvements sur les jeux. Elle est entrée en vigueur à compter des déclarations de janvier 2016.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Suppression de l'imprimé fiscal unique pour les distributions intra-groupes

L'imprimé fiscal unique (IFU) est souscrit par les entreprises afin de déclarer les revenus mobiliers (essentiellement dividendes et intérêts) versés à de tiers. Un imprimé doit être souscrit pour chaque bénéficiaire, y compris lorsque celui-ci est une filiale d'une société-mère.

Depuis 1er janvier 2015, l'IFU est supprimé pour les distributions intra-groupes effectuées par des entreprises ayant opté pour le régime fiscal des groupes de sociétés.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Suppression de l'état de suivi des plus-values du mali technique de fusion

En cas de fusion de sociétés, le code général des impôts prévoyait qu'un état de suivi du mali technique de fusion devait être joint aux déclarations fiscales.

L'état de suivi du mali technique de fusion est supprimé. Cette suppression s'applique aux états de suivi joints aux déclarations de résultats des exercices clos à compter de juin 2015.

ALLÉGER LES DEMANDES DE REMBOURSEMENT



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Allègement des demandes de remboursement de la redevance pour copie privée

La rémunération pour copie privée est collectée auprès des fabricants et des importateurs de supports et appareils d'enregistrement permettant la copie d'œuvres. Acquittée à la source, cette redevance est ensuite répercutée par les fabricants et les distributeurs dans le prix payé par le consommateur. La redevance pour copie privée (RCP) n'est due que par les personnes physiques pour un usage privé. De ce fait, les personnes morales ou les personnes physiques ayant un usage professionnel n'en sont pas redevables. La procédure de remboursement de la RCP pour les professionnels rendait néanmoins le remboursement complexe et coûteux, cinq documents étant à fournir pour chaque demande de remboursement.

Depuis 2015, les demandes de remboursement de la redevance pour copie privée ont été simplifiées afin d'en réduire la charge administrative et d'en limiter les coûts. L'entreprise a moins de documents légaux à fournir lors d'une nouvelle demande de remboursement de la rémunération pour copie privée dans le cas d'une situation inchangée.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Allègement du formulaire de demande de remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) et de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TICGN)

Le Gouvernement a mis en place en 2013 une mesure exceptionnelle de remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TIC) et de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TICGN) en faveur des exploitants agricoles pour atténuer le renchérissement des carburants. La procédure de remboursement concerne 400 000 agriculteurs (exploitants agricoles à titre individuel ou sociétaire, les entreprises de travaux agricoles et forestiers ou encore les coopératives d'utilisation en commun du matériel agricole). 30 données du formulaire de demande de remboursement ont déjà été supprimées.

Par ailleurs, une téléprocédure est actuellement expérimentée : le portail [DémaTIC](#) a été ouvert au 1^{er} juin 2015 dans 7 départements pilotes. Compte tenu des résultats positifs de cette expérimentation, elle sera élargie en 2016 à 13 nouveaux départements pour un déploiement massif en 2017. Cette téléprocédure permet d'effectuer à distance et de façon sécurisée les demandes de remboursement adressées aux services de l'État.

RENFORCER L'INFORMATION DE L'ADMINISTRATION FISCALE AUX ENTREPRISES



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Publication des instructions fiscales à date fixe, le premier mercredi de chaque mois

Auparavant, la publication des instructions fiscales intervenait au fil de l'eau et souvent après la date d'entrée en vigueur de la disposition fiscale concernée. Or, les plus petites entreprises n'avaient pas forcément le temps, ni les moyens financiers nécessaires pour surveiller les publications tout au long de l'année.

Depuis janvier 2015, les instructions fiscales sont publiées à date fixe : les instructions intéressant exclusivement ou principalement la vie des entreprises sont publiées à échéance mensuelle, le premier mercredi de chaque mois.

OBJECTIF DOUBLE

Alléger la veille fiscale des entreprises



Renforcer leur information sur les conséquences fiscales de leurs décisions



Premier mercredi de chaque mois



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Mise en œuvre d'un principe de non-rétroactivité de la règle fiscale

Une charte actant le principe de non rétroactivité fiscale a été signée par le ministre des Finances et des Comptes publics le 1^{er} décembre 2014. Elle est mise en œuvre depuis janvier 2015.

L'adoption de nombreuses mesures fiscales, dont l'application porte sur une période précédant leur annonce et leur publication, entretenait un climat d'incertitude et d'instabilité qui pesait sur les capacités des entreprises à se projeter dans l'avenir et à investir.

Désormais, les règles affectant l'imposition des revenus perçus par les entreprises au cours d'une année donnée devront être adoptées avant cette même année, sauf force majeure.

TRIPLE BÉNÉFICE POUR LES ENTREPRISES

1

- Meilleure anticipation des changements de la fiscalité
- Meilleur respect des obligations fiscales, par les PME notamment
- Meilleure visibilité et sécurité juridique



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Anticipation de la publication du barème annuel fixant les indemnités kilométriques au plus tard fin janvier

Tous les ans, en général au mois de mars, le nouveau barème d'indemnités kilométriques applicable aux déclarations de l'année n-1 était publié par l'administration fiscale.

Ce barème est utilisé par les particuliers bénéficiaires de traitements et salaires qui optent pour la déduction de leurs frais réels. Il est également utilisé par les titulaires de Bénéfices non commerciaux (BNC) afin de porter sur leur déclaration 2035 le montant exact de leurs frais de déplacement déductibles. Aussi, de nombreux professionnels relevant de la catégorie des BNC établissaient leur déclaration, dès le mois de janvier, mais sans pouvoir la finaliser totalement dans l'attente de la publication du barème des indemnités kilométriques.

L'anticipation de la publication du barème de mars à janvier permet donc de :

- faciliter le travail d'établissement de la déclaration 2035 des contribuables BNC,
- éviter la transmission en masse et tardive de ces déclarations à l'administration,
- faciliter le traitement de ces dossiers tant par l'administration que par les professionnels de l'expertise comptable.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Amélioration de la lisibilité des nouveaux textes fiscaux par l'utilisation de définitions existantes

Les termes et notions utilisés par un régime fiscal n'avaient pas toujours un sens identique à celui applicable dans d'autres branches du droit, voire pour d'autres régimes fiscaux. Désormais, les projets de texte réglementaires et les instructions en matière fiscale devront utiliser des définitions communes déjà existantes. En effet, le principe de recours à des définitions existantes et communes figure dans la charte relative à la nouvelle gouvernance fiscale signée le 1^{er} décembre 2014 par le ministre des Finances et des Comptes publics.

MAIS AUSSI



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Facilitation de l'accès au crédit impôt recherche

Dès janvier 2014, des mesures ont permis de faciliter la déclaration et le calcul du crédit impôt recherche (CIR), et de rendre les contrôles à la fois moins nombreux pour les entreprises et plus efficaces. En substance, les modifications sont les suivantes :

- l'assiette du CIR a été modifiée notamment avec l'institution du crédit « innovation » pour les TPE/PME : les conditions d'accès au dispositif ont été assouplies et les régimes de territorialité aux dépenses de protection industrielle éligibles au CIR ont été harmonisés ;
- le dialogue contradictoire avec l'entreprise est amélioré : des experts mandatés par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche s'engagent à appuyer leur examen sur un dossier d'expertise unique à servir par les entreprises en cas de contrôle ;
- l'information aux entreprises est renforcée : [une notice pédagogique visant à informer les entreprises en amont de leur déclaration de CIR](#) des conditions d'éligibilité et des modalités de détermination de ce dernier a été récemment mise à la disposition des entreprises ;
- une instruction fiscale recensant l'ensemble des cotisations sociales, en mettant en évidence celles qui sont éligibles au CIR et celles qui ne le sont pas a été publiée en avril 2015 ([BOI-BIC-RICI-10-20-20](#)).

En outre, jusqu'à présent, la déclaration de CIR était envoyée sous format papier aux services de la DGFIP. Parallèlement, l'entreprise devait adresser un exemplaire de la déclaration au Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (MENESR). Depuis avril 2015, la demande de CIR peut se faire par voie dématérialisée. Cette nouvelle offre de dématérialisation s'accompagne de la suppression du dépôt de la déclaration papier auprès du MENESR. En effet, la DGFIP transmet désormais les données du CIR ainsi acquises au MENESR chargé de l'examen technique de l'éligibilité du dispositif au CIR.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

ABANDONNÉ Suppression de la taxe générale sur les activités polluantes sur les installations classées pour la protection de l'environnement

La suppression de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) n'a pas été votée dans le cadre de la loi de finances pour 2016.



JE RÉPONDS A UN MARCHÉ PUBLIC

FAVORISER L'ACCÈS DES TPE ET PME A LA COMMANDE PUBLIQUE



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Marché public simplifié (MPS) permet aux entreprises de candidater aux marchés publics avec leur seul numéro SIRET

Ce service fait le pari de la confiance en réduisant radicalement le nombre d'informations demandées aux entreprises. Issu du programme « Dites-le-nous une fois », le dispositif est généralisé depuis novembre 2014. Il peut accueillir tous les types d'appels d'offres, quel que soit leur montant, et propose un dispositif inédit de recueil de consentement dématérialisé des co-traitants dans le cadre de réponses groupées.

Pour les entreprises, MPS représente un double avantage :

- **Une candidature simplifiée à l'aide de leur numéro SIRET et de quelques informations complémentaires en leur seule possession ;**
- **La confiance a priori** : en déposant une offre sur une place partenaire MPS, les entreprises autorisent le système à collecter auprès des administrations de référence les attestations et certificats et n'ont plus à produire ces pièces justificatives.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Marché public simplifié (MPS) permet aux entreprises de candidater aux marchés publics avec leur seul numéro SIRET (*suite*)

GAIN DE TEMPS ET D'ÉCONOMIES

Côté entreprises

60M€

d'économies par an

2H par marché

de gain de temps

Côté administration

30M€

d'économies par an

grâce au temps gagné
sur le dépouillement des candidatures

Le dispositif Marché public simplifié (MPS) a été rendu automatique en juin 2015 pour tous les marchés à procédure adaptée (MAPA) de l'Etat. Les marchés de l'ensemble des ministères (en administration centrale comme en services déconcentrés) étant publiés sur la plateforme des achats de l'Etat ([PLACE](#)), un grand nombre de petites entreprises peuvent dorénavant répondre aux marchés de manière simplifiée.

Depuis le lancement du dispositif, 5 500 marchés simplifiés ont été publiés et ont bénéficié à 20 000 entreprises. Aujourd'hui, 900 acheteurs publics sont impliqués dans le développement de la simplification de l'accès des PME et TPE à la commande publique via MPS.

Deux mesures phares du programme de simplification prévoient de faciliter l'accès des PME aux marchés publics :

Expérimentation sur l'accès des marchés publics aux PME

Depuis février 2014, une expérimentation est menée en région Midi-Pyrénées. Des actions simples et concrètes ont déjà été mises en œuvre :

- la mise en ligne du dossier de consultation sur la plateforme des achats de l'État, [PLACE](#), pour tous les marchés dès 15 000€HT ;
- l'insertion d'une clause accordant au futur titulaire une avance de 20% du montant global pour tous les marchés inférieurs à 300 000€HT, sans condition de délai ou de constitution de garantie financière ;
- ou encore la publication d'un dossier de consultation simplifié de 8 pages (contre 45 en moyenne) pour les marchés inférieurs à 90 000€HT.

Une plaquette dédiée à la « promotion du groupement momentané d'entreprises » a également été diffusée afin de présenter aux PME/TPE les outils leur permettant d'utiliser ce dispositif et de candidater à des marchés auxquels elles ne pourraient répondre seules.

La démarche a reçu le Trophée des Achats en juin 2014.

Simplification de l'accès des PME aux marchés publics de défense (hors armement)

Le « Pacte Défense PME » décline en 40 actions la stratégie globale du ministère de la Défense en faveur du développement des PME et ETI de tous les secteurs d'activité. Depuis son lancement en 2012, des avancées concrètes ont déjà été observées :

- l'outil permettant aux PME de localiser l'interlocuteur achat le plus proche est disponible sur le site achats.defense.gouv.fr ;
- 23 pôles régionaux à l'économie de la défense (PRED) ont été créés au premier trimestre 2013 et disposent d'une adresse électronique générique pour faciliter l'accès des PME aux services du ministère ;
- [une information à jour est proposée aux entreprises](#) : mise en ligne d'une information pour permettre aux entreprises d'identifier les bons contacts, de comprendre comment fonctionnent les achats de la défense et d'anticiper sur les besoins à venir ; mise en ligne des intentions d'achats des établissements du service d'infrastructure de la défense, des plateformes achats finances (PFAF), de la Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information (DIRISI), du Service de santé des armées (SSA).

Extension des fonctionnalités du site Bulletin officiel des annonces des marchés publics

Le site du Bulletin officiel des annonces des marchés publics (www.boamp.fr) a été amélioré afin de favoriser l'accès à la commande publique pour les petites et moyennes entreprises (PME) et les entreprises de taille intermédiaire (ETI) :

- depuis mars 2013, il est possible de télécharger les cahiers des charges et de répondre aux appels d'offres de manière dématérialisée ;
- un guide de bonnes pratiques pour la réponse aux appels d'offres ainsi qu'[un tutoriel d'aide à la réponse électronique](#) ont été mis en ligne;

En septembre 2015, la refonte ergonomique de boamp.fr a permis son adaptation à tous les types de support de lecture et la mise en place de fonctions supplémentaires de tri des résultats.



Facilitation de l'accès des dispositifs médicaux innovants à l'achat dans les secteurs sanitaire et médico-social public et non lucratif

Des rencontres régionales et interrégionales sur les achats hospitaliers entre les acheteurs locaux et les industriels ont été organisées. Ces « journées de l'innovation » à destination des PME/ETI ont permis d'impliquer 21 régions au cours de l'année 2014 une grande partie ayant poursuivi l'expérience en 2015 au vu de l'intérêt démontré par les participants, industriels comme hospitaliers :

- 10 régions ont ciblé des thématiques technologiques ou de services : les dispositifs médicaux, les technologies médicales innovantes (notamment pour l'ambulatoire et le bien vieillir), la e-santé, les consommables, l'économie de construction ou la restauration ;
- 5 régions ont ciblé des thématiques transverses : comprendre le processus d'achat des hôpitaux, réfléchir à l'élaboration d'une charte « achats responsables » et informer sur la traçabilité, etc.

ASSOULPIR LA RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS



Simplification des conditions d'accès aux marchés publics

Le décret transposant de façon accélérée les mesures de simplification favorables aux petites et moyennes entreprises (PME) issues des directives européennes « marchés publics » a été publié le 28 septembre 2014. Il est entré en vigueur le 1^{er} octobre 2014.

Pour les entreprises, cela se traduit notamment par :

- **le plafonnement des exigences des acheteurs publics relatives à la capacité financière des entreprises** : le chiffre d'affaires exigé ne peut désormais pas, en principe, être supérieur au double de la valeur estimée du marché. Toutefois, ce plafond ne saurait être exigé de manière systématique. Il revient en effet à l'acheteur public d'apprécier le niveau de capacité financière qu'il souhaite demander en fonction de l'objet de son marché ;
- **si l'acheteur l'a autorisé dans le règlement de la consultation, l'exonération pour les candidats de produire un document déjà fourni dans le cadre d'une précédente procédure et qui demeure valable**, et de fournir des documents accessibles gratuitement en ligne ;
- **la création de la procédure dite de « partenariat d'innovation »** pour favoriser le développement de l'innovation dans le cadre des marchés publics. Il permet aux acheteurs publics de mettre en place un partenariat structuré de long terme couvrant à la fois la R&D et l'achat des produits, services ou travaux innovants, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une nouvelle mise en concurrence. Sont considérés comme innovants les fournitures, services ou travaux nouveaux ou sensiblement améliorés qui répondent à un besoin qui ne peut être satisfait par des fournitures, services ou travaux déjà disponibles sur le marché.



Publication du fascicule « Acheteurs publics : simplifiez l'achat ! 10 conseils pour réussir »

Articulé autour de 10 conseils portant un ensemble de messages très opérationnels à l'attention des acheteurs publics, [ce fascicule](#) vise à favoriser un meilleur accès à la commande publique des opérateurs économiques, notamment des PME, sans pour autant nuire à la sécurité juridique des procédures.

Ce document a donné lieu à une concertation avec les parties prenantes, acheteurs publics et entreprises, au sein de l'atelier « PME et commande publique » de l'Observatoire économique de l'achat public. L'association des maires de France, l'assemblée des départements de France et l'association des régions de France ont également été associées à cette démarche.

Par ailleurs, le site du ministère de l'Économie comporte [un espace consacré aux marchés publics](#) qui est régulièrement enrichi de documents pratiques et pédagogiques (fiches techniques, questions-réponses, etc.) à destination des acheteurs publics.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE **Mise en place d'une réglementation unique plus souple sur les achats hospitaliers pour les établissements de santé publics et privés non lucratifs**

La dualité des réglementations actuelles auxquelles sont soumis les établissements publics et privés non lucratifs est source de complexité pour tous les acteurs de la filière, qu'ils soient du côté acheteur ou du côté fournisseur. Elle freine l'accès aux marchés publics des entreprises les plus modestes, qui doivent faire face à deux contextes juridiques d'achat très différents et elle limite les possibilités de coopération en matière d'achats entre les deux secteurs.

Dans le cadre de la transposition des directives sur les marchés publics, les réglementations applicables à l'ensemble des établissements de santé seront, d'une part, simplifiées et rendues plus lisibles pour les acheteurs hospitaliers et les acteurs industriels et, d'autre part, rendues plus adaptées aux PME notamment en favorisant l'accès aux offres innovantes. Les dispositions, jusqu'ici dispersées en dix-sept textes différents, seront rassemblées, marquant ainsi une première étape de l'établissement d'un futur code de la commande publique, gage d'une meilleure lisibilité et accessibilité de ce droit.

L'ordonnance sur les marchés publics, parue en juillet 2015, fixe un certain nombre de principes : elle rassemble au sein d'un corpus juridique unique, les règles communes applicables aux contrats qui sont des « marchés publics » ; elle simplifie le régime des différents types de contrats de partenariat ; elle permet également l'ouverture des cas de recours à la procédure négociée désormais intitulée « procédure concurrentielle avec négociation ». Les modalités de sa mise en œuvre seront précisées d'ici avril 2016.

RÉDUIRE LES DÉLAIS DE PAIEMENT



Réduction des délais de paiements pour les marchés publics relatifs aux travaux

Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux (CCAG travaux) prévoit les modalités de paiement des marchés de travaux. Pour les marchés publics de travaux, le délai de paiement réglementaire court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur du décompte général et définitif (DGD) signé par l'entreprise. Or, des délais « cachés » ou « techniques » qui pouvaient retarder en pratique le paiement réel de l'entreprise se situaient en amont de ce délai.

L'arrêté du 3 mars 2014, entré en vigueur le 1^{er} avril 2014, prévoit la possibilité, en l'absence d'un décompte général établi par le pouvoir adjudicateur dans les délais contractuels, d'établir un décompte général et définitif (DGD) tacite, sur la base de la demande présentée par l'entreprise. Les modifications apportées ont donc pour objet de réduire les délais maximum d'établissement, de transmission et de vérification du décompte général, donc de réduire le délai administratif de traitement du dossier et de production du DGD.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Généralisation de la facturation électronique dans le cadre de la commande publique

L'obligation pour les fournisseurs de dématérialiser les 95 millions de factures « papier » adressées annuellement à la sphère publique entrera progressivement en vigueur entre le 1^{er} janvier 2017 et le 1^{er} janvier 2020 : 2017 pour les grandes entreprises, 2018 pour les entreprises de taille intermédiaire, 2019 pour les petites et moyennes entreprises, et 2020 pour les micro-entreprises. L'obligation, pour les personnes publiques, de recevoir les factures électroniques s'appliquera dès le 1^{er} janvier 2017.

Des avancées sont déjà à noter : en janvier 2012, l'application Chorus Factures a été mise à disposition des services de l'État pour permettre le dépôt des factures selon plusieurs voies et en particulier au format PDF signé ou non signé.

Comme prévu par l'ordonnance du 26 juin 2014 relative à la facturation électronique, et après une large concertation menée auprès des organismes représentatifs des entreprises, des collectivités territoriales, des établissements publics nationaux et de leurs ministères de tutelle, une solution technique mutualisée, Chorus Portail Pro 2017, dont les spécifications techniques ont été publiées le 9 avril 2015, sera mise à disposition par l'État pour permettre le dépôt, la réception et la transmission des factures sous forme électronique.

Cette dématérialisation permettra de réduire le délai global de paiement des factures aux entreprises, de réaliser des économies d'affranchissement et d'édition, et de s'engager dans une démarche éco-compatible.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Généralisation des services facturiers à l'ensemble des administrations

Il s'agit de créer des centres de traitement des factures, placés auprès des comptables : ils assurent la réception des factures, effectuent des contrôles et assurent les paiements. Ils sont les interlocuteurs des fournisseurs.

Le développement des services facturiers devrait permettre de réduire le délai de paiement des services de l'État en matière de commande publique de 28 jours en moyenne à moins de 20 jours.

Issu d'une décision du CIMAP du 18 décembre 2013, l'objectif de généralisation des services facturiers à l'ensemble des administrations d'ici 2017 a été renforcé par la circulaire du 30 octobre 2014 portant sur la « modernisation de la chaîne de la dépense dans l'État ». Tous les ministères auront a minima engagé une expérimentation du mode facturier en 2017 et les services déconcentrés des ministères financiers, sociaux, de la culture, de l'éducation nationale ainsi que les préfetures auront par ailleurs achevé ce déploiement à cette date.

Déploiement d'un guichet unique dédié au paiement des frais de justice

[Un dispositif de portail de saisie des mémoires](#) de frais de justice sur Internet a été généralisé à toutes les cours fin 2015.

Ce guichet unique a pour but de permettre aux prestataires de déposer leurs mémoires, d'accéder à tout moment à une information sur l'avancement du traitement de leurs dossiers en ligne, de réduire les manipulations de documents papiers, de diminuer les coûts liés à l'édition et à l'envoi postal et d'accélérer les délais de paiement. 100 000 prestataires sont concernés par ce dispositif, dont le gain de temps peut être estimé à 40% sur le délai de paiement d'un mémoire.



J'ÉCHANGE AVEC L'ADMINISTRATION

ACCÉLÉRER LES PROCÉDURES ADMINISTRATIVES



Application du principe « silence vaut accord »

L'application du principe « silence vaut accord » (SVA) garantit à chaque chef d'entreprise que sa demande à l'administration soit traitée rapidement : si l'administration ne répond pas dans les temps, c'est qu'elle donne son accord.

Cette « révolution juridique » a pour ambition de rétablir le lien entre les citoyens et leur administration, en accélérant les délais de réponse à leurs demandes. Ce principe se substitue à la règle « silence valant rejet », vieux de 150 ans. L'absence de réponse de l'administration est désormais créatrice de droits.

Le principe s'applique déjà aux actes de l'État et ses établissements publics administratifs. Depuis le 1^{er} novembre 2015, il a été élargi aux actes pris par les collectivités territoriales et leurs établissements publics, ainsi qu'à ceux des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif.

Hors exceptions fondées sur la Constitution et les engagements internationaux, c'est maintenant plus des de 2/3 des régimes (72 %) d'autorisation qui sont soumis à la règle du « silence vaut accord » :

1 200 procédures de la 1^{ère} vague sont soumises à la règle SVA

270 procédures de la 2nde vague sont soumises à la règle du SVA

A titre d'exemple, en ce qui concerne les entreprises, le silence de l'administration vaut désormais accord pour :

- L'immatriculation au répertoire des métiers, obligatoire pour les artisans : sauf opposition de la chambre des métiers et de l'artisanat, **l'Insee pourra attribuer automatiquement un numéro SIREN et un code APE sous deux mois**. Près de 100 000 entreprises artisanales sont créées ou reprises chaque année ;
- La demande de modification de la propriété ou de la jouissance de droits issus d'un brevet ou d'une marque à l'INPI : **un silence de plus de 6 mois de l'INPI sur cette demande sera synonyme d'accord**.

Au service des particuliers, comme des entreprises, le principe du « silence vaut accord » marque une avancée importante dans les relations entre les Français et leur administration et constitue un puissant outil de réforme administrative et de modernisation de l'action publique. Au-delà de l'aspect quantitatif qui manifeste du caractère systématique et volontariste de la démarche de simplification menée par le Gouvernement, ce principe s'appliquera au quotidien à des procédures qui ont un impact concret sur la vie des Français et des entreprises. Il témoigne concrètement et sur une très grande diversité de champs, des avancées de la simplification.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Développement des « réponses-garanties » de l'administration

La « réponse-garantie », appelée « rescrit » en matière fiscale et sociale, est une prise de position formelle de l'administration, qui lui est opposable, sur l'application d'une norme à une situation de fait décrite de bonne foi dans la demande.

L'extension de l'application du rescrit, à d'autres matières que le champ fiscal ou social où il est déjà utilisé, figure dans la loi relative à la simplification de la vie des entreprises du 20 décembre 2014.

Une ordonnance prévoyant l'instauration de six nouveaux mécanismes, en particulier dans le champ social a été publiée en décembre 2015 et est entrée en vigueur en janvier 2016. Afin d'en préciser les modalités d'application, des décrets sont attendus.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Développement du rescrit social

Le rescrit social permet d'obtenir une décision explicite des organismes de recouvrement (Urssaf et CGSS) sur l'application de certains points de législation à la situation d'une entreprise. Ainsi, l'organisme de recouvrement est lié, pour l'avenir, par la position explicite qu'il prend, sauf changement de législation ou de situation de fait.

Depuis janvier 2016, le rescrit social est étendu et rendu plus accessible :

- ◆ Il est étendu à l'ensemble des questions relatives aux cotisations ou contributions sociales.
- ◆ Il peut, par ailleurs, être demandé par les avocats et experts comptables pour le compte d'un cotisant ou futur cotisant.
- ◆ Les « questions complexes » peuvent être transformées en rescrit social : les organismes de recouvrement requalifient les interrogations actuellement traitées dans le cadre des « questions complexes » en rescrit dès lors que la question posée par le cotisant entre dans le champ du rescrit social et est complète au regard du formalisme de cette procédure.
- ◆ Afin de sécuriser les entreprises dans l'application des stipulations conventionnelles relatives à leurs régimes de protection sociale complémentaire (notamment les exemptions d'assiette afférentes au financement patronal des régimes complémentaires), il est désormais possible pour une organisation professionnelle ou syndicale reconnue représentative au niveau de la branche de saisir l'agence centrale des organismes de sécurité sociale d'une question sur l'application spécifique de dispositions du code de la sécurité sociale à la situation de la branche afin de pouvoir bénéficier du régime social favorable. Ce rescrit concerne ainsi les accords de branche (en 2013, 962 accords de branches ont été conclus).

L'ordonnance de décembre 2015 sur les garanties consistant en une prise de position formelle, opposable à l'administration, sur l'application d'une norme à la situation de fait ou au projet du demandeur sera prochainement complétée de décrets pour en préciser l'application.



Refonte de la rubrique entreprises du site service-public.fr

La nouvelle version de la plateforme service-public.fr, disponible depuis septembre 2015, offre aux entreprises un point d'entrée de référence à l'information administrative. Plusieurs objectifs sont poursuivis avec cette nouvelle plateforme : améliorer la lisibilité et la cohérence de l'information administrative et légale destinée aux entreprises – en particulier les TPE et PME, et faciliter et optimiser l'utilisation des services publics sur Internet. Cette refonte a également été l'occasion de revoir l'ergonomie du site pour que la nouvelle version de service-public.fr soit plus adaptée à la consultation sur terminaux mobiles.

En juin 2015, Service-public Pro a été consulté à 2,37 millions de reprises, soit une hausse de près de 50% en comparaison de juin 2014.

AMÉLIORER LA QUALITÉ DES PROJETS DE LOIS ET DES DÉCRETS



Mise en œuvre d'un test PME pour évaluer les conséquences de la réglementation sur les entreprises

Le test PME est une modalité de consultation innovante qui permet d'évaluer directement avec les entreprises les conséquences d'une réglementation et d'y apporter des modifications afin de la rendre plus simple, plus efficace, et donc applicable.

Le test PME est réalisé par les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE). A titre d'exemple, le test PME a permis de simplifier le décret relatif à la signalétique commune de tri ou encore l'arrêté relatif à la sécurité des transporteurs de fonds dans les lieux et zones sécurisés.

Depuis 2013, les 4 tests PME réalisés ont permis d'impliquer 69 entreprises de 7 régions dans l'élaboration de normes les concernant.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Depuis novembre 2015, le Gouvernement peut s'appuyer sur un panel d'entreprises pour faire contre-expertiser ses études d'impact

Avec l'instauration du Conseil de la simplification pour les entreprises, l'enrichissement constant du programme de simplification pour les entreprises et la mise en œuvre progressive des mesures de simplification annoncées, **un important travail de simplification du stock de réglementation est à l'œuvre. Toutefois, cet effort serait inopérant si l'on ne s'attaquait pas en même temps à la simplification des nouvelles réglementations.**

Un moratoire de la réglementation, ou moratoire « 1 pour 1 » a été instauré par une circulaire du Premier ministre du 17 juillet 2013. **Depuis le 1^{er} septembre 2013, un projet de texte réglementaire créant des charges pour les particuliers, les entreprises ou les collectivités territoriales ne peut être adopté que s'il est accompagné d'une simplification générant autant d'économies.**

Pour asseoir ce principe et en garantir la mise en œuvre, **le Conseil de la simplification a proposé de mettre en place un atelier participant au contrôle des études d'impact des textes nouveaux s'appliquant aux entreprises, « l'atelier Impact entreprises ».** Il s'est réuni pour la première fois en novembre 2015.

SUPPRIMER OU ALLÉGER LES FORMULAIRES EMPLOYÉS DANS LES RELATIONS ENTRE ADMINISTRATION ET ENTREPRISES

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Déploiement du programme « Dites-le-nous une fois »

Pour les entreprises, il est fréquent de devoir de communiquer 15 fois son chiffre d'affaires par an ou de produire 10 fois un document sur ses effectifs pour l'administration. Pour plus de 3 entreprises sur 4, le traitement de la redondance doit être la priorité numéro un de l'administration. L'enjeu est en effet énorme sur le plan économique : on estime de 3 à 5 % du PIB, le coût total de la charge administrative pesant sur les entreprises. Ces redondances constituent une lourde charge administrative et nuisent à la compétitivité de l'économie française.

Afin de réduire ces sollicitations, il est nécessaire que les administrations mutualisent davantage les informations qui leur sont nécessaires. C'est ce que propose le programme « Dites le nous une fois » : éviter aux entreprises de fournir à plusieurs reprises leurs informations d'identité, sociales et comptables.

Concrètement, le programme repose sur quatre leviers de simplification :

- L'échange des données entre les administrations : la sollicitation directe de l'entreprise sera une exception ;
- La réingénierie des formulaires : seules les informations réellement utiles seront demandées ;
- La dématérialisation des procédures : le traitement et la soumission d'informations seront simplifiés ;
- La confiance a priori : les pièces justificatives seront demandées uniquement lorsqu'elles sont nécessaires, non détenues par l'administration et au moment opportun (par exemple, en cas de contrôle).

L'ordonnance du 7 mai 2015 relative à l'adaptation du secret professionnel dans les échanges d'informations entre autorités administratives et à la suppression de la production de pièces justificatives renforce encore le principe « Dites-le-nous une fois » : l'ordonnance ne permet plus aux administrations de s'opposer mutuellement le secret professionnel dans les cas où elles sont déjà habilitées à obtenir l'information auprès de l'entreprise. Un décret fixera la liste des pièces que les entreprises n'auront ainsi plus à produire. La suppression des pièces justificatives représente, pour soixante démarches les plus courantes qu'effectuent les entreprises, une économie évaluée à 200 millions d'euros en année pleine.

De nombreuses démarches ont ainsi été simplifiées ou supprimées par la réutilisation de données, déjà connues de l'administration. C'est le cas pour les deux dispositifs de Marché public simplifié (MPS) et Aide publique simplifiée (APS).

CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Simplification des demandes d'immatriculation et de francisation des navires de plaisance

Sur le principe de « Dites-le-nous une fois », les deux démarches de demande d'immatriculation et de francisation des navires de plaisance seront simplifiées par la mise en place d'un guichet unique permettant à l'entreprise de réaliser les deux démarches en une seule opération. De même la dématérialisation de la démarche est prévue pour permettre de faire cette double démarche en ligne.

Ces simplifications seront déployées d'ici la fin de l'année 2017.





CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE **Simplification des déclarations annuelles réglementaires en matière d'activités polluantes**

Sur le principe de « Dites-le nous une fois », les activités polluantes seront déclarées sur un site unique, qui permettra d'indiquer de manière optimisée et simple toutes les données demandées dans toutes les déclarations existantes pour un même secteur d'activité.

Actuellement, au début de chaque année civile, et pour la grande majorité avant le 31 mars, les entreprises soumises aux réglementations en matière d'activités polluantes doivent produire et envoyer des déclarations diverses sur leurs activités polluantes (GEREP, GIDAF, Agence de l'Eau, Plan de gestion des solvants). Ces déclarations sur les activités polluantes sont à faire par le biais de divers sites internet, pour fournir des données parfois similaires. Elles sont génératrices d'une charge de travail importante pour les entreprises.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Dématérialisation de l'ensemble des demandes relatives aux autorisations de plantation de vignes sur le guichet Vitiplantation

Sur le principe de « Dites-le nous une fois » et afin d'alléger les coûts administratifs des exploitations viticoles, d'une part et de réduire les délais d'instruction, d'autre part, depuis le 4 janvier 2016, date de déploiement de la téléprocédure Vitiplantation sur le site de FranceAgriMer, 500 viticulteurs par jour, en moyenne, adressent leurs demandes d'autorisation en ligne.

Ainsi **5000 autorisations de plantation** ont pu être délivrées et près de **30 000 viticulteurs** se sont inscrits et disposent d'un code d'accès.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE **Mise en place d'un échange de données informatisé dans les démarches « Contrat d'apprentissage », « Contrat de professionnalisation » et « CUI – Demande d'aide »**

Ces trois contrats requièrent chacun des démarches spécifiques et la transmission de pièces justificatives, car ils donnent notamment le droit à des aides financières.

Sur le principe de « Dites-le nous une fois », l'entreprise pourra fournir par envoi informatisé les données demandées au sein du formulaire et bénéficiera de la suppression de certaines données, en particulier les informations d'identité de l'entreprise.

Pour les contrats de professionnalisation, la dématérialisation interviendra par vague de 3 OPCA et pourrait s'achever fin 2016. Pour les contrats d'apprentissage, la procédure simplifiée sera accessible à partir du deuxième semestre 2016.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Simplification du formulaire TVR1 de déclaration des véhicules pour la taxe spéciale sur certains véhicules routiers (taxe à l'essieu)

Sur le principe de « Dites-le nous une fois », un nouveau formulaire TVR1 de déclaration des véhicules est mis à disposition des entreprises depuis août 2015. Ce formulaire concerne la taxe spéciale sur certains véhicules routiers (TSVR) – dite taxe à l'essieu – s'appliquant aux poids lourds de fort tonnage dont le propriétaire doit effectuer une déclaration avant sa mise en circulation. La taxe peut ensuite être payée de façon journalière ou trimestrielle.

Grâce à ce nouveau formulaire plus court et plus simple, les redevables bénéficient d'une réduction des données demandées. D'ici 2016, les entreprises n'auront plus à présenter de copie du certificat d'immatriculation ou à fournir l'extrait du K-Bis.



Dématérialisation de la déclaration concernant les établissements préparant, traitant, transformant, manipulant, entreposant, exposant ou mettant en vente des denrées animales ou d'origine animale

Le nouveau téléservice est disponible depuis janvier 2016 sur le [site](#) « mes démarches » du ministère. Il permet à tout établissement concerné par la démarche de réaliser, en quelques minutes, cette déclaration.

CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Refonte du télé-service de notification de distributeur en agriculture biologique

La notification de distributeur en agriculture biologique est une déclaration d'activité obligatoire : tous les opérateurs en agriculture biologique sont concernés, à l'exception de certains distributeurs et restaurateurs dispensés.

Sur le principe de « Dites-le nous une fois », la plateforme de notification en ligne, [Agence Bio](#), sera complètement refondue d'ici 2018 afin de mutualiser les données détenues par les organismes agréés de contrôle. Dans ce cadre, le formulaire et la téléprocédure utilisés pour la notification de distributeur en agriculture biologique seront également simplifiés.



EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Réduction des données et simplification des démarches relatives à l'activité partielle

En cas de réduction d'activité d'une entreprise pour des raisons économiques, les salariés touchés par une perte de salaire peuvent être indemnisés par une allocation de revenu de remplacement, au titre de l'activité partielle, versée par l'employeur. L'employeur doit engager plusieurs démarches pour obtenir de la part de l'État le remboursement de l'allocation qu'il a versée aux salariés : une demande d'autorisation préalable au titre de l'activité partielle et une demande d'indemnisation au titre l'activité partielle. Depuis le 1er octobre 2014, la démarche pour recourir à l'activité partielle est entièrement dématérialisée.

Sur le principe de « Dites-le nous une fois », d'autres données déjà détenues par d'autres administrations ne seront plus demandées par le dispositif d'ici le deuxième trimestre 2016.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Dématérialisation de la demande de contrat de génération

Le contrat de génération est un dispositif d'aide à l'emploi visant à créer des binômes jeune-senior pour encourager l'embauche des jeunes et garantir le maintien dans l'emploi des seniors, tout en assurant la transmission des compétences. Ce dispositif prévoit une aide financière pour toute embauche à partir de 2013 effectuée par les PME sous certaines conditions. L'entreprise bénéficie d'une dématérialisation de la procédure de bout en bout depuis mars 2014.

Sur le principe de « Dites-le nous une fois », des travaux sont en cours pour permettre à l'entreprise de bénéficier d'une réduction supplémentaire du nombre de données à fournir dans le formulaire (données d'identité). Ils devraient aboutir en janvier 2017.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Réduction des données et pièces justificatives de la demande de remboursement partiel de la TICPE aux transporteurs routiers de marchandises

Sur le principe de « Dites-le nous une fois », la demande de remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) aux transporteurs routiers de marchandises sera simplifiée. Depuis 2015, plusieurs pièces justificatives ne sont plus exigées lors du dépôt de la demande : extrait K-bis et certificat d'immatriculation. En outre, la nouvelle téléprocédure SIDECAR Web sera accessible via le portail [Prodouane](#) d'ici la fin du premier trimestre 2016 et permettra une simplification de la déclaration de la demande de remboursement et de la transmission des pièces justificatives, qui seront entièrement dématérialisées.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Dématérialisation de la déclaration récapitulative mensuelle sur des droits sur les alcools et boissons alcooliques

Sur le principe de « Dites-le nous une fois », les entreprises concernées par la déclaration permettant de transmettre mensuellement les informations nécessaires au calcul des taxes sur les alcools et les boissons alcooliques bénéficieront à terme d'une démarche mensuelle dématérialisée, d'un service de paiement en ligne, d'un téléservice via le portail [ProDouane](#) et d'un calcul automatique (intégration des taux de taxe dans la déclaration).

Le déploiement est prévu d'ici l'été 2016.



Réduction des données et des pièces justificatives de la procédure des calamités agricoles (demande d'aide et demande d'indemnisation des pertes)

Sur le principe de « Dites-le nous une fois », la démarche qui permet aux agriculteurs dont l'exploitation est située dans une zone reconnue sinistrée de déclarer les pertes de productions agricoles causées par un aléa météorologique et de déposer une demande d'indemnisation auprès du fonds de garantie des calamités agricoles a été allégée. La nouvelle téléprocédure des calamités agricoles CALAMNAT a été déployée en octobre 2014. Pour une demande d'indemnisation télédéclarée, le demandeur auparavant contraint de fournir six pièces justificatives, n'est plus tenu de fournir que son RIB si celui-ci n'est pas connu de l'administration. Il doit toutefois être à même de présenter ces pièces justificatives pendant une durée de trois ans.



Calcul automatique de certaines données de la déclaration de taxe sur les véhicules de sociétés

Sur le principe de « Dites-le nous une fois », la démarche qui permet aux sociétés redevables de la taxe sur les véhicules de sociétés de déclarer les voitures particulières qu'elles possèdent ou qu'elles utilisent est simplifiée. En effet, depuis novembre 2014, l'entreprise n'a déjà plus à fournir son adresse du siège social même si elle est différente de celle de son principal établissement. Elle bénéficie également de calculs automatiques lors de la complétion de la démarche sous PDF remplissable.

La dématérialisation de la procédure est à l'étude.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Développement des services en ligne et mobiles pour les usagers des secteurs agricole, agroalimentaire et de la forêt

Le bouquet de service en ligne « Mes démarches », à destination des entreprises des secteurs agricole, agroalimentaire et de la forêt, est désormais accessible depuis un site Internet unique mis en ligne en février 2014 : mesdemarches.agriculture.gouv.fr.

Il s'adresse à toutes les personnes physiques ou morales, entreprises, associations, ou particuliers qui ont à effectuer au moins une démarche auprès du ministère de l'Agriculture ou de ses établissements publics sous tutelle. Il leur permet d'accéder facilement à l'ensemble des procédures du ministère auxquelles correspondent des formulaires homologués (formulaires Cerfa) et leurs notices explicatives, des téléprocédures et des guides de bonnes pratiques.

Actuellement, 200 démarches sont présentées sur le site. En plus de ces documents, « Mes démarches » présente des compléments d'information de nature réglementaire.

Depuis septembre 2014, le site est totalement compatible avec une navigation mobile.

Pour une meilleure information des usagers, particuliers ou entreprises, et pour faciliter leurs interactions avec les services du ministère chargé de l'agriculture, **les sites Internet de ce dernier ont fait l'objet d'un projet de refonte pour adapter leur navigation aux nouveaux terminaux mobiles.** Par exemple, depuis janvier 2015, le site agriculture.gouv.fr est compatible avec une navigation mobile. Par ailleurs, les projets informatiques intègrent désormais la dimension mobile.

Le ministère est fortement engagé dans une démarche de dématérialisation des enquêtes statistiques, tant à destination des entreprises du bois et de l'agroalimentaire (IAA) que des exploitations agricoles, en mettant progressivement à disposition de tous les enquêtés une solution de réponse via Internet ou sur support mobile. En 2015, des travaux ont été engagés afin de diminuer le nombre d'enquêtes sous visa statistique à caractère obligatoire : le nombre d'enquêtes visées est ainsi passé de 122 en 2014 à 100 en 2015. Ainsi, 95 % des entreprises agroalimentaires et scieries ont eu la possibilité de répondre par Internet. En 2016, le ministère permettra la télédéclaration par Internet à 100% des entreprises agroalimentaires interrogées dans le cadre des enquêtes réglementaires PRODCOM (Production annuelle-réglementation européenne) et IPI (Indice de la production industrielle) pour l'Insee.

Enfin, **le ministère de l'Agriculture a lancé, en janvier 2014, le projet Garamond de révision des formulaires utilisés par ses usagers.** Le renseignement de 70 formulaires est désormais plus rapide et plus facile : moins de renseignements demandés, moins de pièces à joindre, une plus grande clarté sur leurs envois. Pour exemple, les Cerfa suivants ont été largement simplifiés :

- Cerfa 15066 - Demande d'aide pour des opérations de développement de la filière bois - Dispositif "ADEVBOIS" : suppression de 14 pièces justificatives et 2 données ;
- Cerfa 12530 - Demande d'autorisation administrative de coupe de bois (11 pièces justificatives et 31 données supprimées); Cerfa 13681 - Demande d'indemnisation des pertes - procédure des calamités agricoles : 35 données et 3 pièces justificatives supprimées ;
- Cerfa 14350 - Bilan de mise en œuvre de du document de gestion durable : 188 données supprimées ;

En 2016, la totalité des formulaires du ministère sera dématérialisée.

DÉVELOPPER LA DEMATERIALISATION DES ÉCHANGES ENTRE L'ADMINISTRATION ET LES ENTREPRISES

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Possibilité d'échanger par courriel avec l'administration pour toutes les démarches

Pour fluidifier les échanges entre l'administration et les entreprises, les possibilités d'échange par voie électronique se développent :

- **Chacun se verra reconnaître le droit d'adresser ses demandes à l'administration par voie électronique**, dans le cadre d'une téléprocédure ou bien par courriel. Lorsqu'elle a mis en place un téléservice dédié à l'accomplissement de certaines démarches administratives, une autorité administrative ne sera régulièrement saisie par voie électronique que par l'usage de ce téléservice. En l'absence de téléservice, les autorités administratives pourront être saisies par tout envoi électronique qui leur est adressé par un usager. Quant à la réponse de l'administration, sauf refus exprès de l'utilisateur, une autorité administrative pourra également répondre par voie électronique aux envois qui lui sont adressés par cette voie.
Sur 7 000 procédures, 95 % peuvent désormais être effectuées par Internet.
- **L'envoi de lettres recommandées électroniques remplacera la lettre recommandée avec accusé de réception, tout en maintenant un même niveau de garantie et de sécurité juridique.**
 - Pour les relations allant de l'utilisateur à l'administration : lorsqu'il est requis que l'envoi d'un document par un usager à une autorité administrative se fasse par lettre recommandée, cette formalité pourra être satisfaite par l'utilisation d'un téléservice ou d'un procédé électronique, accepté par ladite autorité administrative, permettant de désigner l'expéditeur et d'établir si le document a été remis ou non à cette autorité.
 - Pour ce qui concerne la relation allant de l'administration à l'utilisateur : lorsqu'il est requis qu'un document administratif soit notifié à l'utilisateur par voie recommandée et après avoir recueilli l'accord exprès de l'utilisateur, cette formalité pourra être satisfaite par l'utilisation d'un procédé électronique permettant de désigner l'expéditeur, de garantir l'identité du destinataire et d'établir si le document a été remis ou non au destinataire.

L'ordonnance du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique, qui prévoit ces modifications, est entrée en vigueur pour l'État et ses établissements publics un an après sa publication, en 2015. Pour les collectivités locales, elle entrera en vigueur deux ans après sa publication, soit en 2016.

CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Mise en œuvre du programme « 100% Démat entreprises »

Les ministères se sont engagés dans ce programme dont l'objectif est d'accélérer la dématérialisation pour passer de démarches encore majoritairement au format papier à des services numériques performants, synonymes de gain de temps et d'efficacité pour les entreprises comme pour l'administration.

À ce jour, plus de 200 projets de dématérialisation sont en cours. Du simple formulaire au portail de téléservices, ces projets sont portés par six ministères. Un travail de consolidation et d'ouverture des données référençant les formulaires, sur tout type de support, est également en cours.





CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE **Création d'un identifiant numérique des entreprises destiné à faciliter leurs échanges avec leurs clients, leurs fournisseurs et l'administration**

Cet identifiant électronique unique sera utilisable par l'entreprise dans l'ensemble de ses échanges avec les autorités administratives comme avec ses clients et fournisseurs. La correspondance entre l'identifiant et l'entreprise sera assurée. L'identifiant donnera, en complément avec d'autres dispositifs, une valeur juridique à la saisie et à l'envoi des documents transmis et facilitera la dématérialisation des démarches administratives pour les entreprises.

La mesure est inscrite dans la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et fera l'objet d'une ordonnance au premier semestre 2016. Le dispositif sera mis en œuvre en 2016.

FACILITER L'ACCÈS À L'INFORMATION ET AUX DISPOSITIFS D'APPUI AUX ENTREPRISES



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE **Désignation de médiateurs administration-entreprises dans tous les départements**

Ces facilitateurs pourront être sollicités par les entrepreneurs dans les situations de blocage dans leurs relations avec les administrations et permettront de soutenir les entreprises et de faciliter leurs démarches administratives pour mener à bien des projets créateurs d'emplois. Une instruction du Premier ministre a été envoyée aux préfets en date du 12 décembre 2014. Le nom et les coordonnées des sous-préfets désignés comme facilitateurs doivent être communiqués par les préfetures au ministère de l'Intérieur. A date, 44 sous-préfets facilitateurs ont été désignés.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Identification de « correspondants associations » dans les directions régionales et directions départementales des finances publiques

Auparavant, la doctrine fiscale appliquée au secteur privé non lucratif en matière de crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE) était mise en œuvre de façon différenciée dans le temps et selon les territoires : certaines associations, ayant sollicité un rescrit au titre des dons et legs, s'étaient ainsi vues accorder, puis retirer ce rescrit au titre de leur lucrativité à quelques mois d'intervalle.

En décembre 2014, des correspondants « associations » ont été mis en place dans les directions régionales et directions départementales des finances publiques au bénéfice des associations. Ce dispositif vise à renforcer la visibilité fiscale et la sécurité juridique du secteur associatif.



Mise en ligne de BO-agri, site de publication des instructions et des documents officiels du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

Le site [BO-Agri](#) est, depuis septembre 2014, le site unique de diffusion des documents publiés au Bulletin officiel du ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (MAAF) et des circulaires, notes et instructions du ministère de l'Agriculture. Il garantit une publication hebdomadaire de ces documents (chaque jeudi) et permet de retrouver très simplement, pour chaque thématique de l'action du MAAF, les textes en vigueur. Le site propose en plus des 2 000 instructions, une présentation des normes ministérielles instaurées par arrêté.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Amélioration de l'accessibilité à la réglementation et des normes obligatoires sur Légifrance

Depuis novembre 2014, un tableau recensant les normes françaises d'application obligatoire avec un lien redirigeant l'internaute vers le document accessible sur le site de l'AFNOR a été mis en ligne. Il est disponible à l'adresse suivante : legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Normes-AFNOR-d-application-obligatoire

ALLÉGER LES OBLIGATIONS DES ENTREPRISES EN MATIÈRE STATISTIQUE



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Limitation du nombre d'enquêtes statistiques sur une année pour les TPE

Afin d'alléger les obligations des entreprises en matière d'information statistique, deux mesures ont été proposées par le Conseil de la simplification pour les entreprises en octobre 2014.

D'une part, la statistique publique veillera à ne pas solliciter plus d'une fois dans la même année les entreprises de moins de 10 salariés pour des enquêtes ne dépendant pas d'un règlement européen. En cas de deuxième sollicitation au cours de la même année pour une enquête obligatoire de la statistique publique, une entreprise de moins de 10 salariés ne sera pas tenue d'y répondre en faisant valoir le fait qu'elle a déjà, en tant qu'établissement, répondu à une première enquête dans l'année. Les enquêtes ciblées sur la création d'entreprises ne sont pas concernées par ce nouveau principe. La circulaire de l'Insee du 16 octobre 2015 relative à la mise en œuvre des mesures de simplification administrative en matière d'enquêtes statistiques pour les petites entreprises, qui met en œuvre ces principes, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

D'autre part, afin de vérifier que les coûts engendrés par la réponse aux enquêtes statistiques obligatoires sont contenus, l'Insee établira également un bilan annuel de ces coûts.

CLARIFIER ET HARMONISER LES PRATIQUES DES CONTROLES ADMINISTRATIFS SUR LES ENTREPRISES

CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Remplacement dans les exploitations agricoles de certains contrôles sur place par des contrôles à distance

Depuis la campagne 2015, quand cela est possible et dans le respect de la réglementation européenne, certains contrôles réalisés chez les exploitants pour s'assurer de l'éligibilité de leur demande d'aide PAC sont remplacés par des contrôles à distance réalisés par télédétection. Ces contrôles à distance sont complétés dans certains cas par un retour terrain. Cette méthode permet néanmoins de limiter les déplacements chez les exploitants et ainsi la pression de contrôle ressentie. Elle réduit également significativement le temps de mobilisation de l'agriculteur pour la réalisation du contrôle.

CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Amélioration du ciblage des contrôles en développant une analyse du risque

Pour les contrôles pour lesquels il n'y serait pas d'ores et déjà procédé, le ciblage des contrôles sera amélioré en faisant davantage reposer la programmation des contrôles sur une analyse des risques effectifs de manquement.

En particulier, la fréquence des contrôles pourra être adaptée en fonction de plusieurs éléments (qualité des résultats des contrôles antérieurs, intensité d'utilisation des équipements, importance des installations...).

L'évolution de ces pratiques permettra d'accorder une plus grande vigilance aux entreprises présentant les risques les plus importants.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Amélioration de la coordination des contrôles au niveau départemental

Des travaux sont en cours afin d'examiner la pertinence de renforcer les échanges entre corps de contrôles au niveau départemental à l'image de la coordination pratiquée par les Comités opérationnels départementaux anti-fraude (CODAF), dans le respect des règles de confidentialité, de la spécificité des différents corps de contrôle et des engagements internationaux de la France.

Il s'agit d'éviter à une même entreprise de faire l'objet de contrôles rapprochés par des services de contrôle différents (sauf en cas de présomption particulière de comportements frauduleux ou de risques élevés). De même, il s'agit de diminuer les risques de contrôles redondants, rares mais réels, au cours desquels les mêmes dispositions sont contrôlées par des services différents.

Cette méthode pourrait dans un premier temps faire l'objet d'une expérimentation au sein d'un ou plusieurs départements.





CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE **Elaboration d'un guide de bonnes pratiques des chartes de contrôle**

En collaboration avec les représentants des corps de contrôles, un état des lieux des bonnes pratiques recensées dans les chartes existantes des différents corps de contrôles permettra d'identifier des recommandations à mettre en œuvre. Ce document, sans se substituer aux chartes existantes, constituera un tronc commun de bonnes pratiques applicables à l'ensemble des corps de contrôles.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE **Procéder à une harmonisation nationale de l'interprétation de la réglementation, par corps de contrôle**

Actuellement, des divergences de pratiques et d'interprétation au niveau local peuvent créer un sentiment d'incompréhension, d'insécurité et d'inégalité de traitement chez les contrôlés. Les systèmes d'harmonisation qui existent sont souvent méconnus parce que les décisions ne sont pas publiées.

Si les orientations de chaque corps de contrôle n'ont pas vocation à être diffusées au regard des objectifs du contrôle, l'interprétation des textes doit être compréhensible et rendue facilement accessibles à l'ensemble des entreprises. C'est pourquoi, les doctrines nationales de chaque corps de contrôle seront plus clairement affichées dans un souci de partage des connaissances et des pratiques. Les décisions d'interprétation pourront, le cas échéant, être publiées régulièrement et rendues facilement accessibles à l'ensemble des entreprises.

La stabilisation de la réglementation et le caractère cohérent de son application amélioreront la prévisibilité de l'interprétation et assureront l'égalité entre les entreprises sur l'ensemble du territoire.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Amélioration de la transparence de l'information à destination des cotisants s'agissant des prélèvements sociaux

[Les sites internet des URSSAF](#) ne sont pas jugés suffisamment réactifs par les entreprises. Les mises à jour sont irrégulières, ce qui est source d'insécurité juridique pour les entreprises. Les précisions ou les interprétations opposables de la réglementation ne sont pas suffisamment identifiables et lisibles par les entreprises.

Afin de renforcer la sécurité juridique des cotisants, une base doctrinale facile d'accès, inspirée des initiatives en matière fiscale, sera mise à disposition sur Internet et mise à jour régulièrement. La réactivité du site Internet [urssaf.fr](#) sera également améliorée et les données fiabilisées. Les lettres circulaires de l'ACOSS seront accessibles à tous sur le site [urssaf.fr](#).

Ces simplifications seront mises en œuvre dans le courant de l'année 2016.

MAIS AUSSI



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Réduction et simplification des commissions administratives locales

Le fonctionnement des commissions administratives locales qui sont consultées avant une décision de l'administration, notamment par le préfet (par exemple, la commission départementale d'aménagement commercial ou la commission départementale de sécurité routière) sera simplifié afin de réduire les délais d'instruction des demandes des acteurs économiques. L'objectif est de mettre un terme au formalisme parfois excessif de certaines instances qui alourdit la prise de décision et freine les initiatives locales.

Une mission conjointe des inspections générales, mandatée à l'été 2014, a rendu ses conclusions en février 2015. Sur cette base, une circulaire interministérielle sera publiée d'ici la fin du premier trimestre 2016 permettant de mettre en œuvre certaines de ses conclusions.



J'IMPORTE ET J'EXPORTE

RENFORCER LA LISIBILITÉ DES DISPOSITIFS DE SOUTIEN À L'EXPORTATION



Création du label « Bpifrance export » fédérant l'ensemble des acteurs du dispositif public de soutien à l'exportation

La création de cette marque en mai 2013 s'est accompagnée de la localisation de chargés d'affaires internationaux (CAI) de Business France et de développeurs Coface au sein des directions régionales de Bpifrance. À ce jour, 38 CAI et 18 développeurs Coface sont en poste dans les antennes régionales de Bpifrance.

Par ailleurs, un catalogue commun des dispositifs de soutien financier a été mis en place en juin 2013. L'objectif de ce catalogue est de parvenir à proposer un type de produit clairement identifié pour chaque grande catégorie de besoin exprimée par les PME et ETI exportatrices (prospector les marchés internationaux, financer leur développement international, sécuriser leur projet export, réussir leurs investissements à l'étranger). Cela passe notamment par la suppression des doublons existants entre les produits commercialisés par Coface et Oséo (garanties de cautions et de préfinancements).



Fusion de l'Agence française pour les investissements internationaux et d'Ubifrance pour donner naissance à « Business France »

Depuis janvier 2015, l'agence Business France a la double mission d'aider les PME à se développer à l'international et d'attirer les investisseurs étrangers en France.

Chargée de soutenir les petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire dans leur démarche de développement à l'international et d'attirer davantage d'investisseurs étrangers en France pour y créer ou y reprendre des activités créatrices d'emplois, Business France répond à la volonté de simplifier le dispositif d'accompagnement des entreprises françaises à l'international, en étant plus facilement identifiable pour les investisseurs étrangers et pour les entreprises françaises.

Business France, dont le nom est compréhensible aussi bien en France qu'à l'étranger, assumera également une mission de communication sur l'attractivité et l'image de la France et de ses territoires.

En France, directement ou indirectement, près de 6 millions d'emplois sont liés à l'export, soit 28% des emplois, et les filiales d'entreprises étrangères représentent 2 millions d'emplois. Par ailleurs, près d'un tiers des exportations françaises sont le fait d'entreprises étrangères implantées en France.

FACILITER LES PROCÉDURES DOUANIERES DES ENTREPRISES



Création d'un guichet unique national de dédouanement (GUN)

Les procédures douanières à l'export et à l'import sont simplifiées et dématérialisées dans le cadre de ce [guichet](#) sur [douane.gouv.fr](#), qui permet la gestion automatisée des formalités administratives liées aux opérations d'exportation et d'importation. L'objectif est double : accélérer le dédouanement tout en le sécurisant par l'automatisation du contrôle documentaire et le visa électronique des autorisations d'import et d'export délivrées par les ministères techniques compétents, et rechercher les pistes de simplification des réglementations techniques.

La dématérialisation concerne déjà depuis 2015 des formalités applicables aux certificats d'exportation agricoles, aux permis CITES (autorisations applicables aux spécimens de faune et de flore menacés d'extinction). D'ici 2018, 100% des documents d'ordre public seront dématérialisés.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Amendement du double dispositif de perception de la TVA à l'importation et de sa déduction ultérieure dans le cadre du dédouanement par la procédure de domiciliation unique

Jusqu'à présent, le paiement de la TVA à l'importation était opéré auprès de la douane avant sa déduction auprès de la DGFIP. Ce dispositif de paiement de la TVA au moment du dédouanement était jugé complexe et défavorable à l'attractivité des plates-formes logistiques françaises comme à la compétitivité des entreprises. Pour certaines catégories d'opérateurs, les assujettis non établis notamment, il renchérisait le coût du dédouanement du fait de l'avance de trésorerie constituée par le paiement de la TVA à la douane avant sa déduction auprès de la DGFIP.

Désormais, le bénéfice de l'auto-liquidation de la TVA sur les produits importés est ouvert aux entreprises assujetties à la TVA, titulaires d'une procédure de domiciliation unique (PDU), après audit et délivrance d'une autorisation. Cet avantage concerne également les importateurs non établis sur le territoire de l'Union européenne lorsqu'ils ont recours à des représentants en douane titulaires du statut OEA et de la PDU pour le compte des opérations de ces mêmes importateurs. La TVA est donc acquittée en régime intérieur sur la déclaration déposée auprès de la DGFIP.

La mesure vise à faciliter la localisation ou relocalisation de flux et des opérations de dédouanement sur les plates-formes logistiques françaises.

L'auto-liquidation de la TVA à l'import est effective depuis le 1^{er} janvier 2015.



Mise en place de SOPRANO, téléprocédure douanière unique

Le téléservice SOPRANO (Solution Pour Rationaliser la gestion des Autorisations Numériques des opérateurs) a vocation à offrir aux opérateurs un point d'entrée unique quelle que soit la facilité douanière demandée : il permet de regrouper l'instruction, la délivrance et le suivi des autorisations douanières dans un seul téléservice et assure, pour les opérateurs, une visibilité entière du processus de délivrance.

Le téléservice, accessible depuis le site Pro.douane, concerne actuellement les procédures de renseignement tarifaire, celles relatives aux demandes de certification Opérateur Economique Agréé (OEA) et d'Exportateur Agréé (EA). Les demandes d'intervention ont également été intégrées dans SOPRANO. Depuis le 1er mars 2015, la télé-procédure intègre la gestion des demandes de régimes économiques. En 2016, trois déclarations fiscales dans le domaine des alcools et des fournisseurs de tabac seront intégrées à l'outil. Cette dématérialisation sera étendue à la plupart des autorisations d'ici fin 2017.



Promotion du statut d'exportateur agréé en matière d'origine préférentielle

L'origine préférentielle confère, sur présentation d'un document justificatif, certains avantages tarifaires (entrée à droit de douane réduit ou nul) aux marchandises échangées avec les pays qui ont conclu un accord de relations commerciales préférentielles avec l'Union européenne. Accordé sous conditions, le statut d'exportateur agréé (EA) se traduit par un numéro d'autorisation unique délivré à tout exportateur. Cette autorisation unique permet de simplifier les formalités d'exportation et de garantir les informations relatives à l'origine préférentielle que l'exportateur certifie sur la facture ou sur les autres documents commerciaux. L'exportateur agréé certifie lui-même l'origine préférentielle en en faisant mention sur les documents commerciaux utilisés (factures commerciales, documents de transport, etc.).

Pour promouvoir le dispositif sur le territoire, des réunions de sensibilisation ont touché 3 000 opérateurs. De plus, 1 200 opérateurs ont bénéficié d'entretiens personnalisés. En 2014 et 2015, la démarche de promotion a été prolongée par un « Tour de France des experts » destiné à promouvoir les leviers d'optimisation du commerce international. Cet exercice sera renouvelé dans 13 villes différentes tout au long du premier semestre 2016. Des rencontres ont été organisées en région associant des experts de la Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) et des acteurs du commerce international. L'objectif est de sensibiliser les intermédiaires du dédouanement aux avantages du statut d'EA.

Au dernier trimestre 2015, on comptait plus de 5750 exportateurs agréés, contre 4800 en 2014.

En 2016, un nouveau plan d'actions sera lancé auprès des services déconcentrés afin de les inciter à promouvoir le statut d'EA auprès des exportateurs vers des zones prochainement et nouvellement couvertes par le statut (Canada, Géorgie, Ukraine, Moldavie, Singapour, certains pays d'Afrique, etc.). De nouveaux accords de libre-échange et de partenariat économique sont en cours de négociations entre l'Union européenne et le Japon, les Etats-Unis, l'Equateur, le Vietnam, la Malaisie, la Thaïlande, ou encore l'Inde.

Le statut d'Exportateur agréé (EA) et la faculté corrélative pour l'opérateur de pouvoir émettre lui-même les documents justificatifs de l'origine préférentielle constituent un des facteurs de compétitivité que la douane promeut auprès des entreprises. Ce statut est prévu dans tous les accords bilatéraux conclus par l'Union européenne (à l'exception de l'accord UE-Syrie).

CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE **Simplification des exigences documentaires douanières des médicaments en transit dans l'Union européenne**

L'importation en France de médicaments, provenant de l'Union européenne, à des fins de réexportation, nécessite, pour chaque opération, une autorisation d'importation délivrée par l'Agence nationale de la sécurité des médicaments et des produits de santé (ANSM). Une exception existe pour les produits bénéficiant d'un régime fiscal suspensif, l'autorisation d'importation est alors annuelle. Cette procédure empêche la France d'exploiter sa position géographique pour développer une activité de plateforme européenne de logistique pour les opérations de distribution et d'exportation de médicaments.

C'est pourquoi, les autorisations d'importation pour le transit de médicaments en provenance de l'Union européenne et à destination de pays tiers seront supprimées. La procédure d'autorisation actuelle sera exclusivement réservée aux importations de médicaments ne provenant pas de l'Union européenne.

Cette simplification interviendra au premier trimestre 2016.



Accompagnement des entreprises vers la certification « Opérateur économique agréé »

La certification d'opérateur économique agréé (OEA) offre divers avantages aux entreprises titulaires. L'audit préalable à l'agrément leur permet ainsi de sécuriser leur processus de dédouanement et leur chaîne logistique. Une fois certifiés, les opérateurs, selon le type de certificat détenu, peuvent bénéficier des mesures suivantes :

- simplifications douanières : traitement privilégié pour les analyses en laboratoire, contrôles douaniers adaptés, dispense de garantie pour les droits de douane et la TVA pour certains régimes économiques, etc. ;
- sécurité-sûreté : transmission de la déclaration sommaire d'entrée sur la base d'informations réduites, reconnaissance des statuts « OEA sécurité-sûreté » et « OEA Full » par d'autres pays tiers, dans le cadre de la reconnaissance mutuelle.

Depuis juillet 2013, la promotion de l'OEA se traduit par l'amélioration de l'accompagnement vers la certification (aide personnalisée apportée par les « cellules conseils aux entreprises » des directions régionales des douanes ; élaboration d'une charte des audits en liaison avec quelques fédérations professionnelles), ainsi que le développement d'avantages pour 18 000 opérateurs (traitement prioritaire, etc.). Cet investissement de l'administration s'adresse autant aux grands groupes qu'aux PME et ETI. La douane finalise actuellement une version allégée du questionnaire d'auto-évaluation que doit remplir tout demandeur.

Avec l'entrée en vigueur du nouveau Code des douanes de l'Union (au 1er mai 2016), de nouveaux avantages leur seront réservés comme l'accès au dédouanement centralisé communautaire.

Au 31 décembre 2015, 1389 opérateurs sont certifiés OEA, plaçant la France au 3e rang des pays de l'UE en matière de demandes et de certificats délivrés.

DÉVELOPPER L'INFORMATION AUX ENTREPRISES

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Création d'un Service grands comptes, service de la douane destiné aux grands opérateurs du commerce international

La nouvelle structure envisagée aura vocation à se substituer à l'actuelle « mission grandes entreprises » de la DGDDI. Elle aura pour mission de conseiller les grands opérateurs du commerce international et de sécuriser leurs démarches administratives liées au dédouanement.

A partir de 2016, le SGC deviendra progressivement l'interlocuteur unique des grandes entreprises afin de leur garantir des procédures rapides, efficaces et adaptées. Son déploiement se fera jusqu'en 2018 et s'appuiera sur une structure centrale, située en Île-de-France, assurant le conseil et la gestion des procédures des opérateurs de son portefeuille (62 groupes / 307 sociétés) et 4 centres d'expertise situés en province qui assureront le traitement déclaratif des opérations. Les centres d'expertise seront spécialisés selon des secteurs économiques porteurs, notamment à l'exportation.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Assouplissement des conditions d'exportation de certains produits du secteur sanitaire et social

Le chantier porte sur 3 mesures principales :

- la mise en place d'une réflexion sur le « certificat de libre vente » pour les médicaments vétérinaires destinés à l'exportation ;
- la télédéclaration des compléments alimentaires mis sur le marché en 2014 ; les industries des compléments alimentaires regroupent plus de 200 entreprises (fabricants, fournisseurs d'ingrédients, distributeurs, façonniers, consultants, prestataires). Le chiffre d'affaires réalisé par la profession atteint près d'un milliard d'euros. Les effectifs d'emploi direct s'élèvent à 10 000 salariés et les emplois indirects se chiffrent à 15 000 salariés ;
- la simplification des procédures d'importation et d'exportation des médicaments notamment via la dématérialisation.

La publication du décret pour la mise en œuvre de ces mesures est envisagée au premier trimestre 2016.

CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

À LANCER Accélération de la délivrance de l'autorisation d'exportation des biens à double usage

Les délais d'obtention de l'autorisation d'exportation des biens à double usage seront réduits pour se rapprocher des meilleures pratiques internationales.

Les délais moyens de traitement des dossiers de demande de licence en France sont actuellement de 29 jours, alors qu'ils sont inférieurs à 20 jours en Allemagne.

L'expérimentation concernant cette mesure devrait débuter en 2016 avec une généralisation en fin d'année.



MAIS AUSSI



Dématérialisation des démarches liées aux régimes de sanctions financières internationales

Les sanctions financières internationales sont un instrument de la politique étrangère de la France. À l'encontre de personnes physiques ou morales ou d'entités, les sanctions visent notamment à imposer un gel des fonds, des avoirs et des ressources économiques, ainsi que leurs transactions financières ou commerciales. À l'encontre d'un pays, les sanctions visent à interdire le commerce de biens et de services ciblés et peuvent inclure des mesures de gel à l'égard de personnes.

Depuis novembre 2013, le téléservice « Sanctions financières internationales » accessible sur sanctionsfinancieres.dgtresor.gouv.fr permet aux professionnels concernés de saisir en ligne les demandes d'autorisation de transaction et les notifications liées aux régimes de sanctions financières internationales et de les envoyer à la direction générale du Trésor via une interface sécurisée.



J'AMÉNAGE ET JE CONSTRUIS

ACCÉLÉRER ET SECURISER LES PROJETS DE CONSTRUCTION



Mise en œuvre d'une procédure intégrée pour la construction de logements

Cette réforme s'appuie sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme et l'adaptation des autres documents réglementaires qui s'imposent aux documents d'urbanisme. La procédure intégrée pour le logement permet une parallélisation (au lieu d'un enchaînement) des étapes et une réduction des délais de procédure. Cette procédure intégrée permet de diviser par deux les délais nécessaires à la construction de logements, en simplifiant et fusionnant les différentes étapes des procédures applicables comme l'adaptation des documents d'urbanisme et des schémas de rang supérieur.

La réduction des délais permettra aux entreprises de la construction d'engranger plus rapidement le chiffre d'affaires lié aux opérations. Si l'on considère une fourchette de 2 à 10 procédures intégrées conduites par département et par an, soit un objectif de 4 000 à 20 000 logements réalisés par an sur l'ensemble du territoire national, les entreprises de la construction pourraient ainsi bénéficier d'un chiffre d'affaires anticipé compris entre 590 millions d'euros et 3 milliards d'euros par an.

L'ordonnance du 3 octobre 2013 relative à la procédure intégrée pour le logement est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014. Le décret du 25 février 2015 relatif à la procédure intégrée pour le logement, entré en vigueur le même mois, est venu préciser les modalités de mise en œuvre de cette procédure.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Accélération de la réalisation des projets d'immobilier d'entreprise présentant un intérêt économique majeur

Une procédure intégrée pour l'immobilier d'entreprise (PIEM) a également été mise en place. Une ordonnance du 17 juillet 2014 permet de fusionner et donc de traiter simultanément toutes les étapes nécessaires à la mise en compatibilité des différents documents d'urbanisme. Sont donc réalisées une seule évaluation environnementale, une seule enquête publique et une seule concertation avec les personnes concernées. Les coûts associés à la phase préalable à la construction s'en trouvent diminués.

L'intérêt économique majeur d'une opération immobilière est apprécié en fonction de divers critères économiques : caractère stratégique de l'activité, création ou préservation d'emplois, création de valeur ajoutée, dynamisation de l'activité économique locale, etc.

Pour préciser les modalités d'application de cette ordonnance, un décret d'application sera publié le 1^{er} avril 2016, en même temps qu'une circulaire qui sera adressée aux préfets.



Réduction des délais en matière de contentieux de l'urbanisme

L'ordonnance du 18 juillet 2013 relative au contentieux de l'urbanisme et le décret du 1^{er} octobre 2013 relatif au contentieux de l'urbanisme modifient les règles du procès en matière d'urbanisme sur six points :

- **La redéfinition de l'intérêt à agir**

Un recours contentieux contre un permis de construire n'est recevable que si le requérant a « intérêt à agir » contre la décision. L'intérêt s'apprécie selon des principes dégagés par la jurisprudence. L'ordonnance vise à le restreindre en le définissant avec précision et en modifiant la date à laquelle il doit être apprécié par le juge : cet intérêt à agir doit s'apprécier non pas à la date de l'introduction du recours, mais à la date d'affichage en mairie de la demande du pétitionnaire, quelques mois avant.

- **La régularisation du permis en cours de procédure**

L'article L. 600-5 du code de l'urbanisme est réécrit pour permettre au juge de fixer un délai dans lequel le permis partiellement annulé peut être régularisé. Mieux, lorsque sont en cause des vices de forme ou de procédure, voire des vices de fond affectant l'ensemble du projet mais régularisables, le juge peut surseoir à statuer jusqu'à l'expiration d'un délai qu'il fixe pour cette régularisation (nouvel article L. 600-5-1). C'est seulement à défaut de permis modificatif délivré dans les délais que le juge prononcera l'annulation du permis de construire, de démolir ou d'aménager.

- **La cristallisation des moyens invocables**

Saisi d'une demande motivée en ce sens, le juge administratif a la possibilité de fixer une date au-delà de laquelle des moyens nouveaux ne pourront plus être invoqués devant lui (nouvel article R. 600-4 du code de l'urbanisme).

- **La suppression de l'appel pour certaines autorisations**

A titre expérimental de 2014 à 2018, le tribunal administratif statuera en premier et dernier ressort contre les permis de construire ou de démolir un « bâtiment à usage principal d'habitation » ou contre les permis d'aménager un lotissement lorsque le bâtiment est implanté dans une commune où s'applique la taxe annuelle sur les logements vacants, laquelle concerne les communes où le besoin en construction de logements est très sensible.

Dans ces cas, qui se rapportent à un besoin social particulier et à de nombreux projets, seul un recours en cassation devant le Conseil d'État sera possible.

- **La possibilité de demander des dommages et intérêts en cas de recours abusif**

Jusqu'à présent, la requête abusive ne pouvait être sanctionnée que par une modeste amende n'excédant pas 3 000€, rarement prononcée. Le bénéficiaire du permis attaqué peut désormais demander au juge administratif, par un mémoire distinct, de condamner l'auteur du recours à des dommages et intérêts.

- **L'enregistrement des transactions**

L'enregistrement auprès des services fiscaux de toute transaction accompagnant le désistement d'un recours contre un permis est désormais obligatoire.

À défaut d'enregistrement, la transaction est réputée sans cause et les sommes ou avantages versés sont sujets à restitution pendant cinq ans. L'action peut être exercée par le porteur de projet « floué » et les acquéreurs successifs du bien ayant fait l'objet du permis.



Simplification des procédures et normes liées à l'urbanisme commercial

La plupart des projets d'aménagement commercial nécessitent, outre une autorisation d'exploitation commerciale, un permis de construire. Le porteur de projet doit déposer deux dossiers, l'un devant l'autorité compétente en matière de permis de construire, l'autre en Préfecture, en vue de son examen par la commission départementale d'aménagement commercial compétente (CDAC).

L'autorisation d'exploitation commerciale et le permis de construire sont désormais intégrés : le permis de construire a valeur d'autorisation commerciale dès lors que la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC), consultée dans le cadre de la procédure d'instruction du permis de construire, a donné son accord sur le projet.

Pris en application de la loi relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises du 18 juin 2014, le décret du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial est entré en vigueur le 15 février 2015.



Allègement de la procédure d'enquête publique

Depuis décembre 2014, la possibilité de mettre à disposition du public les dossiers de demande de permis a été étendue à de nouveaux permis de construire. En effet, sous certaines conditions, les demandes de permis de construire et de permis d'aménager portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une étude d'impact ne font plus l'objet d'une enquête publique. Les dossiers de demande sont à la place simplement soumis à une procédure de mise à disposition du public.

Un article de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques prévoit d'élargir cette simplification à toutes les procédures de participation du public. Cette nouvelle simplification sera mise en œuvre par voie d'ordonnance d'ici l'été 2016.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Limitation des risques de démolition pour sécuriser les projets de construction

Auparavant, en cas de recours contentieux, une opération de construction était, en général, gelée dans l'attente de la purge de l'ensemble des recours. Ce gel était lié au risque de démolition qui pesait sur le projet en cas d'annulation du permis par le juge administratif. Il avait un effet dissuasif sur les financeurs du projet, alors que la démolition n'était prononcée que dans des cas très rares.

Désormais, en cas de recours contentieux contre le permis de construire, la démolition est limitée aux constructions situées dans une zone protégée ou sauvegardée telle que les espaces protégés au titre de la Loi « Montagne », la bande littorale des 100 mètres protégée par la loi « littoral », le cœur des parcs nationaux, les sites inscrits, classés et Natura 2000, les réserves naturelles, ou encore les zones qui figurent dans les plans de prévention des risques technologiques.

Cette mesure est inscrite dans la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, elle est effective depuis août 2015.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Accélération des projets publics et privés en matière de logement, d'urbanisme et d'aménagement du territoire

L'articulation complexe entre permis de construire et autres autorisations a été simplifiée et les délais raccourcis afin d'obtenir un permis de construire en 5 mois maximum.

En effet, si les délais d'instruction de droit commun sont en principe de deux à trois mois, des exceptions pouvaient demeurer et allonger l'obtention des autorisations nécessaires aux projets de construction jusqu'à douze mois. Ces exceptions résultaient de l'articulation du droit des sols avec d'autres législations, notamment en matière d'environnement, de patrimoine et de construction.

En janvier 2014, le Président de la République a demandé à ce que les délais d'attribution des permis de construire soient réduits à cinq mois.

C'est dans ce cadre que le rapport de la mission confiée au préfet Jean-Pierre Duport, membre du Conseil de la simplification pour les entreprises, préconisait de réduire de nombreux délais réglementaires qui conditionnent la délivrance ou les effets des autorisations d'urbanisme. Le décret du 9 juillet 2015 relatif à la réduction des délais d'instruction des autorisations d'urbanisme, mettant en œuvre cette simplification, est entré en vigueur en juillet 2015.

HIER

jusqu'à **12 mois**
pour obtenir un permis de construire

AUJOURD'HUI

Objectif : **5 mois**

CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

Une mission a été confiée, en août 2014, par le Premier ministre au préfet Jean-Pierre Duport, membre du Conseil de la simplification pour les entreprises. Il a rendu [ses recommandations](#) en avril 2015.

Elles portent sur trois champs de complexité :

- la réduction des délais de délivrance des avis et une meilleure articulation des régimes d'autorisations ;
- les redondances d'études d'impacts et d'évaluations environnementales ;
- des perspectives pour moderniser les procédures de participation du public afin notamment de concilier volonté d'investir et respect de la démocratie participative.

Concrètement, les mesures de simplification proposées sont :

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Gagner du temps en unifiant pour un même projet les études d'impact et les évaluations environnementales

Pour un projet d'aménagement, le maître d'ouvrage doit aujourd'hui réaliser une étude d'impact (rapport sur les effets du projet sur l'environnement) même lorsque ce projet se situe dans une commune ayant déjà effectué une évaluation environnementale (dans le cadre d'un document d'urbanisme). Par ailleurs, il doit à nouveau produire une étude d'impact pour tout nouvel équipement ou construction à l'intérieur de la zone. Les différentes évaluations menées aux différents stades des procédures d'aménagement et d'urbanisme seront mutualisées afin d'éliminer les redondances.

Un article de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques prévoit les habilitations à légiférer par ordonnance destinées à mettre en œuvre cette mesure d'ici août 2016.



Simplifier le règlement du contentieux en cas de refus mal motivé

La mission Duport a proposé de contraindre l'autorité compétente à délivrer une autorisation d'urbanisme manifestement conforme aux prescriptions législatives et réglementaires. Depuis août 2015, les maires doivent se prononcer sur l'ensemble des motifs d'un refus de permis de construire. Le juge est par conséquent amené à se prononcer sur toutes les justifications ayant conduit le maire à s'opposer au projet.



Accélérer les délais des recours contentieux et renforcer la dissuasion des recours malveillants

En 2013, un ensemble de mesures a été adopté pour réduire les délais des recours contentieux : restrictions de l'intérêt à agir, dommages et intérêts en cas de recours abusif, ou encore suppression de l'appel. En effet, lorsqu'un permis de construire est attaqué devant le juge administratif, l'incertitude quant à l'issue du procès paralyse souvent les projets immobiliers, parfois pendant plusieurs années.

Conformément à un article de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, une évaluation des ordonnances de 2013 sur le contentieux a été rendue fin 2015.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Supprimer la procédure d'autorisation "unités touristiques nouvelles" (UTN) en zones de montagne

Cette procédure, qui date de 1985, visait le développement des zones de montagne. Or, la question aujourd'hui n'est plus tant l'aménagement de nouvelles zones que la gestion des structures existantes. La procédure d'autorisation UTN sera donc supprimée, en ne maintenant que l'avis du comité de massif pour les projets les plus importants et celui de la commission des sites pour les projets de moindre ampleur lors de l'inscription du projet au PLU. Un article de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques prévoit les habilitations à légiférer par ordonnance destinées à mettre en œuvre cette mesure d'ici août 2016.

CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Simplification de la demande de subvention des maîtres d'ouvrage HLM concernant les opérations de construction/acquisition de logements sociaux

Sur le principe de « Dites-le nous une fois », le nombre de pièces justificatives demandées au maître d'ouvrage HLM concernant les opérations de construction/acquisition de logements sociaux sera diminué en les récupérant auprès d'administrations les détenant déjà.

Plusieurs simplifications sont prévues :

- L'opération de construction/acquisition sera géolocalisée pour réduire les informations demandées à l'entreprise.
- Le dossier sera automatiquement adressé à la Caisse des Dépôts et à l'Union des Entreprises et des Salariés pour le Logement (UESL) depuis le portail SPLS.
- Les maîtres d'ouvrage HLM pourront échanger avec le système SPLS directement depuis leur système d'information.
- Les données récupérées lors du dépôt du dossier et de son instruction seront réutilisées pour réduire le nombre d'enquêtes.
- L'ensemble des pièces justificatives actuellement demandées lors de la programmation et de l'instruction sera dématérialisé.

Le portail SPLS, après avoir été expérimenté en région Pays-de-la-Loire, Nord-Pas-de-Calais et Centre en 2013, a été déployé dans 11 régions au total en 2014 (dont l'Île-de-France et PACA).



DÉVELOPPER LES POSSIBILITÉS DE CONSTRUIRE



Mise en place d'un système de dérogations ponctuelles aux règles du plan local d'urbanisme pour accélérer la construction de logements et favoriser la densification

L'objectif de cette mesure est de donner à l'autorité compétente en matière d'application du droit des sols la faculté de faciliter les projets de construction de logements, en tenant compte de la nature du projet et de la zone concernée dans un objectif de mixité sociale. Sont concernées les zones dites « tendues » où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés sérieuses d'accès sur l'ensemble du parc résidentiel existant. Dans ces zones, il est permis aux maires de déroger ponctuellement aux règles du plan local d'urbanisme (PLU) relatives au volume, au gabarit, et à la densité de construction, quand un projet le justifie.

Les dérogations sont possibles dans trois cas :

- transformation d'immeubles de bureaux inutilisés en logements ;
- allègement de l'obligation de créer des aires de stationnement pour les logements dès lors que le projet est situé à proximité des transports collectifs ;
- surélévation d'un immeuble sur quelques étages (dents creuses, alignement au faîtage).

Un porteur de projet doit ajouter à sa demande de permis de construire une demande de dérogation précisant : les obligations constructives qu'il demande de lever, les raisons et impossibilités techniques qui expliquent que le projet ne peut respecter ces règles spécifiques, le cas échéant, les mesures compensatoires qu'il propose (aménagement, mesures techniques ou d'exploitation).

Ces mesures ont été mises en place par l'ordonnance du 3 octobre 2013.

Le gain estimé est de 10 000 à 20 000 logements construits par an sur une période de 5 ans. De plus, pour les entreprises du secteur de la construction, en retenant également une moyenne de 15 000 logements par an, le gain en chiffre d'affaires pourrait être de près de 1,8 milliard d'euros par an.

CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Facilitation des projets de logement en zone urbaine

La mesure consiste à alléger les obligations actuelles en termes de nombre de parkings, à limiter la distance par rapport aux limites séparatives entre les propriétés et à modifier les règles de hauteur et de gabarit en entrée de ville ou dans des zones à dominante commerciale.

Une partie de cette réforme est entrée en vigueur en décembre 2014 (loi du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises) :

- les obligations en matière de stationnement des logements situés à moins de 500 mètres d'une gare ou station de transport collectif guidé sont assouplies ;
- le champ géographique d'application de l'ordonnance du 3 octobre 2013 sus-citée sur la construction de logements en zone dense a été élargi.

Le dernier volet de la mesure a été mis en œuvre par voie réglementaire fin 2015 pour permettre l'augmentation de la hauteur constructible dans les PLU, notamment pour permettre une mixité fonctionnelle au sein d'un même bâtiment (par exemple, un logement situé au-dessus d'un commerce).





Mise en place d'un cadre unifié du logement intermédiaire pour en accélérer la construction

La mesure, figurant dans une ordonnance de février 2014, porte sur trois axes principaux :

- institution d'un seul et même statut du logement intermédiaire, en location ou en accession, selon trois conditions : objet d'une aide directe ou indirecte de l'État ou d'une collectivité locale, destiné aux classes moyennes, c'est-à-dire situées sous un plafond de ressources, et son prix ou son loyer est plafonné à un niveau intermédiaire défini par décret ;
- création d'un nouveau contrat de bail de longue durée, dit « bail réel immobilier », qui va diminuer le coût des opérations de construction de logements intermédiaires en dissociant le foncier du bâti ;
- capacité pour les organismes de logement social de créer des filiales dédiées à la réalisation et la gestion de logements intermédiaires sous deux conditions : ils ne peuvent posséder que 10% de logements intermédiaires par rapport à leur parc de logements sociaux ; ils ne peuvent pas faire appel à des investisseurs privés pour financer ces opérations et doivent donc engager un volume important de fonds propres dans ces opérations.

Suite à cette réforme, la production annuelle de logements est estimée à 5 000 (3 000 en locatif et 2 000 en accession). Ce secteur regroupe 337 000 entreprises qui emploient 1,2 million de salariés. La production de 5 000 logements intermédiaires représenterait pour le secteur du bâtiment un chiffre d'affaires estimé à 1,3 milliard d'euros par an. Il en résulte qu'environ 5 000 emplois sont susceptibles d'être générés par la production de ces logements supplémentaires.

CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

Déploiement des mesures de simplification des normes de construction

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Réviser les obligations réglementaires parasismiques pour les bâtiments neufs prévues dans l'arrêté du 22 octobre 2010 en supprimant les obligations réglementaires parasismiques sur les bâtiments de catégorie II en zone 3 et de catégorie III en zone 2. Pour ce qui est des éléments non structuraux, un arrêté, signé le 15 septembre 2014, simplifie déjà les obligations. Les obligations structurales font l'objet d'une étude approfondie actuellement en cours, dont les conclusions seront connues fin 2016.



Simplifier la réglementation relative à la modernisation des ascenseurs existants lorsque les travaux de sécurité ont été réalisés par les propriétaires : le Gouvernement a décidé en 2003 la mise en place de mesures spécifiques pour améliorer l'état du parc existant, sous la forme d'une liste de travaux à réaliser par ordre de priorité. Le décret du 21 octobre 2014 relatif aux travaux de sécurité sur les installations d'ascenseurs supprime la troisième tranche des travaux de modernisation.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Réviser la réglementation des installations électriques des bâtiments d'habitation neufs : le texte sera publié en février 2016.



Faciliter les extensions de bâtiments existants au regard de la réglementation thermique (RT) 2012 : dans le cas de l'extension de maisons individuelles de petites surfaces (inférieures à 150 m²), l'exigence de performance énergétique globale implique la réalisation d'une étude thermique complexe et coûteuse. Il est souvent impossible d'atteindre les seuils de performance requis compte tenu de la présence du bâtiment existant. Les seuils ont été adaptés et/ou leur application simplifiée pour les petites extensions. Les dispositions de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique applicables aux bâtiments nouveaux et aux parties nouvelles de bâtiment de petite surface, applicables depuis le 1^{er} janvier 2015, fixent ces nouvelles règles.



Réviser la réglementation en matière de local vélo : le stationnement des vélos sous les formes les plus adaptées est encouragé : à l'intérieur des immeubles (locaux en sous-sol, en fond de places de voitures ou locaux en rez-de-chaussée) ou sous abri sur la parcelle, avec une fermeture sécurisée. Le décret du 30 octobre 2014 modifiant le code de la construction et de l'habitation et fixant ces nouvelles règles, est entré en vigueur, en fonction des dispositions, en novembre 2014 et janvier 2015. Le gain estimatif pour les entreprises s'élève à 207 millions d'euros.



Réviser l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation : l'arrêté du 19 juin 2015 permet de concilier les nouvelles technologies constructives et les enjeux de la sécurité incendie. Ces nouvelles dispositions sont applicables aux bâtiments dont la date de dépôt de la demande de permis de construire est postérieure au 1er octobre 2015.

Ces Six mesures s'inscrivent dans le cadre plus global des 50 mesures de simplification pour la construction de logements.

Ces mesures, présentées le 25 juin 2014 dans le cadre des actions pour la relance de la construction de logements, recouvrent deux thématiques majeures : d'une part, simplifier les règles et normes existantes principales, d'autre part, agir pour la qualité et la lisibilité des nouvelles normes et réglementations.

Les mesures relatives à la simplification des règles et normes couvrent 10 domaines :

LA SECURITE INCENDIE



Supprimer l'interdiction de l'usage du bois en façade qui existe pour les grands bâtiments



Adapter la réglementation incendie pour mieux tenir compte des spécificités constructives ultramarines



Réviser les règles de désenfumage

LE CONFORT INTERIEUR



Supprimer le sas entre le cabinet de toilettes et le séjour ou la cuisine

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Améliorer la lisibilité des exigences liées à la réglementation sur la ventilation

LES RISQUES SISMIQUES ET TECHNOLOGIQUES



Revoir la réglementation sismique applicable à l'ajout ou au remplacement d'éléments qui ne font pas partie de la structure du bâtiment



Définir les travaux à réaliser au vu des objectifs de performance fixés dans les règlements des plans de prévention des risques technologiques (PPRT)

L'ELECTRICITE ET RESEAUX DE COMMUNICATION

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Réduire les exigences d'équipements électriques prévus par la norme, pour correspondre aux usages constatés

LA LUTTE CONTRE LES TERMITES



Revoir le périmètre d'application des mesures de prévention pour la lutte contre les termites, en passant d'un maillage départemental à un maillage communal.

Le gain estimé pour les entreprises s'élève à **17,7 millions d'euros**.

LA PERFORMANCE THERMIQUE

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Autoriser un bonus de constructibilité pour les opérations plus performantes que la réglementation thermique 2012 (RT 2012), sans renvoi à un label réglementaire

-  Simplifier les conditions d'obtention des agréments de projets spécifiques par rapport à la RT 2012
-  Adapter les obligations relatives aux surfaces vitrées qui pénalisent notamment les petits logements collectifs
-  Proportionner l'exigence de consommation maximale d'énergie primaire à la taille des maisons de petite et très petite surface
-  Proportionner l'exigence de consommation maximale d'énergie primaire à la taille des bâtiments tertiaires (ex : vestiaires sportifs, etc.)
-  Préciser les conditions d'installation des systèmes de mesures ou d'estimation des consommations d'énergie prévus par la réglementation thermique 2012.

Le gain estimé pour ces mesures s'élève à **2,1 millions d'euros** pour les entreprises.

L'OUTRE-MER

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Lancer la révision de la réglementation thermique, acoustique et aération DOM (RTAA DOM) pour faciliter son application

ABANDONNÉ Prendre en compte la spécificité des sites très isolés pour l'application de la réglementation sur les équipements électriques et de communication

L'ADAPTATION DES REGLES D'ACCESSIBILITE POUR MIEUX REpondre AUX BESOINS

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Dans le cas de deux logements superposés, ne plus exiger l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite du logement situé à l'étage

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Supprimer les dispositions pour l'accessibilité aux personnes en fauteuils roulant aux étages non accessibles

-  Autoriser les travaux modificatifs de l'acquéreur qui garantissent la visitabilité du logement et l'adaptabilité du cabinet d'aisances
-  Pour les logements à occupation temporaire, prévoir qu'un quota de logements soit accessible, mais non plus la totalité
-  Élaborer une réglementation spécifique pour les établissements recevant du public (ERP) existants alors que la même réglementation que pour les ERP neufs s'applique aujourd'hui

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Mettre en cohérence les possibilités de rendre accessible l'intérieur d'un bâtiment avec la topographie

-  Autoriser l'installation des rampes amovibles pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public existants

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Autoriser l'installation d'un élévateur en lieu et place d'un ascenseur jusqu'à une hauteur correspondant à un niveau

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Mettre en cohérence la réglementation et la norme pour la mesure de la ligne de foulée dans un escalier tournant

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Autoriser les chevauchements entre débattement de portes et cercle de rotation du fauteuil roulant dans certaines pièces

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Faire référence aux largeurs de passage plutôt qu'aux largeurs nominales de porte

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Réviser l'obligation d'accessibilité des fenêtres situées en hauteur dans les pièces humides

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Simplifier la réglementation relative à l'éclairage dans les parties communes

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Réviser la règle d'accessibilité relative aux places de stationnement dans les parcs de stationnement qui comportent plusieurs étages

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Revoir l'obligation de la deuxième rampe dans les escaliers tournants

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Permettre l'installation de rampe discontinue dans les escaliers à angles

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Circonscrire l'accessibilité des chambres d'hôtel non adaptées à la largeur de la porte d'entrée des chambres

LES ASCENSEURS



Instaurer un moratoire sur l'obligation de travaux de protection contre la vitesse excessive en montée. Le gain estimé pour les entreprises s'élève à 62,5 millions d'euros.



Intégrer la prise en compte du coût induit pour le maître d'ouvrage dans tout document normatif visant à dimensionner le nombre d'ascenseurs dans les programmes immobiliers

DIVERS



Revoir la réglementation pour faciliter l'installation de prises de recharge pour les véhicules électriques

ABANDONNÉ Supprimer l'obligation d'installer un conduit de fumée dans les maisons individuelles neuves équipées d'un système de chauffage électrique



Préciser la réglementation applicable à l'aménagement des espaces destinés aux transports de fonds



Supprimer l'obligation de taux de bois dans la construction au profit de mesures opérationnelles en faveur de l'utilisation du bois



Faciliter l'utilisation de matériaux biosourcés en façade, en ne permettant pas aux documents d'urbanisme de les interdire

LES MESURES POUR LA QUALITE ET LA LISIBILITE DES NOUVELLES NORMES ET REGLEMENTATIONS VISENT A :

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Réformer le processus d'élaboration des normes pour en réguler le flux et mieux associer tous les professionnels concernés



Mettre en place un conseil supérieur de la construction



Mettre en place un véritable service après vote des réglementations



Allègement des procédures de création et de réalisation de zones d'aménagement concerté

L'objectif est de faciliter la mise en œuvre des zones d'aménagement concerté (ZAC) et la réalisation rapide de logements en optimisant les obligations administratives liées au projet. La différence de traitement dans le processus d'attribution des concessions d'aménagement entre les opérations réalisées en procédure ZAC et celles réalisées hors procédure est supprimée.

La mesure figure dans la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).

CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Facilitation des travaux d'extension de moins de 40 m²

Pour répondre à la forte attente des citoyens qui estiment que les formalités concernant les petits travaux d'agrandissement sont longues et complexes et afin de favoriser la densification du parc existant, le régime de la déclaration préalable sera étendu à toutes les zones d'un plan local d'urbanisme (PLU).

Actuellement, dans les zones urbaines des communes couvertes par un PLU ou un document d'urbanisme en tenant lieu, il est possible de construire des extensions inférieures ou égales à 40m² de surface de plancher, en utilisant la formalité de la déclaration préalable, tandis que dans les autres zones, dès 20m² de surface de plancher, il est nécessaire de déposer une demande de permis de construire.



SIMPLIFIER LES AUTORISATIONS DANS LE DOMAINE ENVIRONNEMENTAL



Expérimentation de trois procédures innovantes en matière industrielle et environnementale

Les procédures d'autorisation unique, regroupant l'ensemble des autorisations de l'État pour un projet donné, et le certificat de projet, qui est une réponse-garantie délivrée en deux mois par le préfet de département, sont expérimentées dans certaines régions et pour certaines installations. Ces procédures expérimentales ont été instituées par la loi du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et à sécuriser la vie des entreprises.

- **le certificat de projet** : il s'agit d'un instrument de sécurité juridique et de stabilisation du droit par lequel le préfet de département notifie un engagement à un porteur de projet sur les différentes procédures à respecter et les délais de délivrance des autorisations. Ce certificat a en outre pour effet de cristalliser le droit applicable au projet pendant 18 mois.

Il est mis en œuvre pour une durée de trois ans à partir du 1^{er} avril 2014 pour l'Aquitaine, la Franche-Comté et la Champagne-Ardenne et du 1^{er} septembre 2014 pour la Bretagne. A septembre 2015, on compte 90 certificats de projet déposés et 66 délivrés. Le gain estimé pour les entreprises s'élève à plus de 4 millions d'euros.

La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques étend cette expérimentation à l'Île-de-France pour les projets d'intérêt économique majeur et à Rhône-Alpes pour les projets d'infrastructures ferroviaires.

- **l'autorisation unique pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)** : cette expérimentation vise à organiser l'instruction coordonnée et la délivrance en un acte unique de l'ensemble des autorisations relevant de l'État pour un projet donné.

Elle concerne d'une part, les projets d'installations éoliennes et de méthanisation dans les régions Champagne-Ardenne, Franche-Comté, Basse-Normandie, Nord-Pas-de-Calais, Picardie, Bretagne et Midi-Pyrénées, d'autre part tous les projets d'installations classées relevant du régime de l'autorisation en Champagne-Ardenne et Franche-Comté. En particulier, pour ces régions, la procédure unique doit être coordonnée avec celle du permis de construire lorsque la délivrance de ce dernier ne relève pas de l'État. Elle est mise en œuvre depuis mai 2014. En septembre 2015, 179 dossiers de demande d'autorisation unique avaient été déposés et 12 arrêtés d'autorisation délivrés. Le gain estimé pour les entreprises est de 2 millions d'euros environ.

La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économique a étendu cette expérimentation à toutes les régions pour les projets d'intérêt économique majeur et la loi de transition énergétique et pour la croissance verte pour les projets d'installations d'énergies renouvelables.

- **l'autorisation unique pour les installations ouvrages travaux activités (IOTA)** : il s'agit d'une expérimentation similaire concernant les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation « loi sur l'eau », intégralement situés dans les territoires des régions expérimentatrices.

L'autorisation unique rassemble : l'autorisation délivrée au titre de la loi sur l'eau, l'autorisation de modification de l'état d'une réserve naturelle nationale, l'autorisation de modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé, l'autorisation de défrichement et la dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces et habitats protégés. Depuis mi-juin 2014, elle est appliquée en Rhône-Alpes et en Languedoc-Roussillon. A septembre 2015, 75 autorisations uniques ont été déposées et 11 délivrées. Le gain estimé pour les entreprises s'élève à 330 000€ environ. La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte a étendu cette expérimentation à l'ensemble des régions à compter d'août 2015.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE **Création d'un permis environnemental unique**

Les États généraux de la modernisation du droit de l'environnement (MDE) se sont tenus en juin 2013. L'objectif était, en conduisant un dialogue environnemental innovant avec l'ensemble des parties prenantes, de fixer des pistes pour mettre en œuvre une réforme structurée, approfondie et progressive du droit de l'environnement. Le résultat de cette large consultation est l'établissement d'une feuille de route, qui énumère les engagements du Gouvernement. Le permis environnemental unique figure dans la feuille de route de la MDE de décembre 2013.

Le Conseil de la simplification pour les entreprises, en octobre 2014, en a fixé les modalités concrètes de mise en œuvre. La mise en place de ce dispositif a également été soutenue par la mission Duport : il faisait partie des recommandations issues du rapport rendu en avril 2015 pour simplifier les procédures environnementales.

L'objectif est de créer un permis environnemental unique intégré à partir des expérimentations actuellement en cours dans certaines régions. Après évaluation en 2015 et donc optimisation des dispositifs, ces expérimentations seront remplacées par un permis environnemental unique et intégré d'ici juin 2016.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Possibilité de transmission d'une autorisation « espèces protégées » en cas de changement d'exploitant ICPE

Des dérogations à l'interdiction de destruction des « espèces protégées » peuvent être sollicitées par les exploitants d'installations classées (ICPE). Elles étaient auparavant réputées « incessibles » : la dérogation « espèces protégées » devait faire l'objet d'un nouveau dépôt de dossier et d'une nouvelle instruction.

Depuis septembre 2015, tout nouvel exploitant ICPE peut bénéficier de la dérogation « espèces protégées » qui a déjà été délivrée à son prédécesseur, de la même façon qu'il peut bénéficier de l'autorisation ICPE précédemment délivrée. Seule une déclaration devra être transmise à l'autorité publique qui sera tenue de confirmer le transfert. Sans réponse de sa part sous un délai d'un mois, son silence vaut acceptation du transfert. Ainsi, il n'y a plus de risque de voir un dossier provisoirement bloqué et de stopper le fonctionnement d'une installation en attendant l'instruction.



Extension du régime d'enregistrement à de nouvelles rubriques de la nomenclature pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains, est une installation classée. Les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à un régime d'autorisation ou de déclaration en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés :

- déclaration : pour les activités les moins polluantes et les moins dangereuses ;
- enregistrement : conçu comme une autorisation simplifiée, ce régime a été introduit en 2010 ;
- autorisation : pour les installations présentant les risques ou pollutions les plus importants.

Le régime d'enregistrement a été étendu à de nouvelles rubriques de la nomenclature selon les critères suivants :

- installations ne relevant pas d'une directive européenne imposant un permis ;
- installations suffisamment standardisées pour qu'une réglementation nationale soit possible ;
- installations présentant des impacts environnementaux et des risques accidentels modérés ne justifiant pas systématiquement la réalisation des études d'impact et de dangers ou d'une enquête publique.

La durée de la procédure d'autorisation est ainsi ramenée d'une durée d'au moins un an (et parfois largement plus) à une durée maximale de 5 ou 7 mois.

A date d'octobre 2015, 40% des autorisations sont passées sous le régime de l'enregistrement.

Les dernières rubriques qui ont fait l'objet de ces extensions sont :

- Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 : entrée en vigueur en juin 2015 ;
- Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : entrée en vigueur en juin 2015 ;
- Elevages de volailles : entrée en vigueur en octobre 2015.

D'ici 2017, de nouvelles rubriques passeront sous le régime de l'enregistrement.

Par ailleurs, à compter de fin janvier 2016, la déclaration ICPE est accessible de manière dématérialisée pour chaque étape de l'évolution de l'installation classée, depuis sa création jusqu'à la cessation de l'activité ou le changement d'exploitant. Toutes les déclarations ICPE (au nombre de 12 000 par an environ) peuvent désormais être réalisées directement en ligne via une démarche accessible sur le site service-public.fr. Cela permettra d'obtenir un accusé de réception de dépôt de la demande qui sera transmis immédiatement et automatiquement au déclarant, lui permettant d'engager son projet sans délai.

CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Simplification des exigences des garanties financières pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

L'obligation de constituer des garanties financières a été étendue, en juillet 2012, à plus de 1.000 installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Pour ces installations qui présentent des risques de pollution des sols, le mécanisme des garanties financières vise à assurer, en cas de défaillance de l'exploitant, la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation.

Les premiers retours d'expérience font apparaître de nombreuses difficultés dans la mise en œuvre de ce dispositif, notamment le montant parfois élevé de ces garanties, et les divergences d'interprétation des règles applicables en matière de calcul du montant entre entreprises et services administratifs.

Un rapport a, ainsi, été commandé par la ministre de l'Ecologie et du Développement durable afin d'optimiser le coût des garanties financières des projets ICPE et améliorer leur efficacité. Le rapport « [Obligation de garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées qui présentent des risques importants de pollution](#) » est paru en février 2015. Un décret du 7 octobre 2015 relatif aux garanties financières pour les installations classées pour la protection de l'environnement prend en compte les recommandations de ce rapport et convient de :

- Relever de 75 000 à 100 000 € le seuil d'éligibilité des garanties. Ainsi, les plus petites installations seront dispensées.
- Constituer des garanties financières additionnelles par consignation à la Caisse des dépôts et consignations.
- Modifier les modalités d'appels à garanties qui seront mobilisées dès l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire.
- Faire évoluer les modalités de constitution des garanties SEVESO.



Prolongation de la durée des concessions du domaine public maritime pour les installations d'énergies renouvelables en mer

Le délai maximal de la concession est allongé à 40 ans (la durée maximale est actuellement de 30 ans).



Simplification de la gestion des recours concernant les projets d'énergies renouvelables en mer, ainsi que les procédures applicables aux lignes à Très haute Tension (THT) et raccordement en zone littoral

Il s'agit de clarifier la compétence de Réseau de transport d'électricité (RTE) en mer. La mer territoriale ne comprend pas le sol et le sous-sol, ni le rivage, aussi il est nécessaire d'ajouter le domaine public maritime pour couvrir l'ensemble du sol et du sous-sol dans la limite des 12 miles. Du fait de la difficulté de rattacher les ouvrages à une circonscription administrative en mer et compte tenu des projets de raccordement des énergies renouvelables et des projets d'interconnexion à venir, il est nécessaire d'unifier les règles de compétence contentieuse pour ces ouvrages.

Concernant la gestion des recours pour les projets d'énergies renouvelables en mer, le décret du 8 janvier 2016 prévoit notamment la centralisation des recours auprès de la CAA de Nantes en premier et dernier ressort et un délai de recours fixé à 4 mois.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Harmonisation du délai de recours des tiers à l'encontre des autorisations ICPE

Une autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) peut faire l'objet d'un recours par les tiers. Auparavant, ce droit au recours était encadré par deux délais de droit commun : un an à compter de la publicité de l'autorisation d'exploiter et six mois à compter de la mise en service de l'installation si celle-ci n'est pas intervenue dans la première année de l'autorisation.

Dans le cadre de la simplification de ce délai de recours, il est prévu de définir un seul délai de recours pour l'ensemble des autorisations ICPE (à l'exception des éoliennes et des élevages) à compter de la publicité de l'autorisation d'exploiter. Les tiers pourront toujours demander au préfet de compléter les prescriptions sur l'exploitation en cas de divergence constatée après la mise en service par rapport aux attendus lors de l'autorisation.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Allongement de la durée de validité des autorisations pour les projets d'énergie renouvelable

Le retard fréquent des travaux de réalisation des installations de production d'énergie renouvelable résulte notamment de l'allongement des délais de raccordement. Cet allongement entraîne de plus en plus souvent la caducité du permis de construire et/ou de l'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) avant la mise en service de l'installation.

Le délai de validité de l'ensemble des permis et des décisions de non-opposition à déclaration préalable portant sur des projets d'éoliennes terrestres (depuis mai 2014) et des ouvrages de production d'énergie renouvelable (depuis janvier 2016) peut désormais être prorogé plusieurs fois pour une année, jusqu'à l'achèvement d'un délai de dix ans à compter de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme. Concernant l'autorisation d'exploiter au titre du code de l'énergie, celle-ci est portée à 16 ans depuis janvier 2016.

ALLÉGER LES RÈGLES EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Rationalisation des schémas et plans d'urbanisme

La mesure prévoit le transfert des plans locaux d'urbanisme (PLU) à l'échelon intercommunal (plans locaux d'urbanisme intercommunaux – PLUI) et la révision des dispositions relatives aux schémas de cohérence territoriale (SCOT). L'objectif est de différencier le rôle du SCOT (document stratégique de mise en cohérence des différentes politiques territoriales, à l'échelle d'un large bassin de vie ou d'une aire

urbaine) de celui d'un PLUI (document réglementaire précis de mise en œuvre des politiques d'urbanisme, à l'échelle du territoire d'action de l'intercommunalité). C'est pourquoi les SCOT et les PLUI concerneront désormais systématiquement des périmètres différents : plusieurs intercommunalités pour le SCOT et une seule intercommunalité pour le PLUI. Cela donnera une meilleure lisibilité à l'action publique en évitant une superposition des périmètres PLUI et SCOT.

Cette mesure a été votée dans le cadre de la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR). Cette réforme entrera en vigueur en 2017.

Un travail de rationalisation des différents schémas stratégiques sera également mené dans le cadre de la feuille de route du gouvernement pour la modernisation du droit de l'environnement.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Accélération de la délivrance des autorisations de travaux dans les espaces protégés

Les espaces protégés sont des ensembles urbains ou paysagers remarquables, notamment aux titres de l'histoire, de l'architecture, de l'urbanisme, du paysage, de l'archéologie. Une attention particulière est portée à la qualité des travaux qui y sont réalisés afin d'en garantir la conservation et la mise en valeur. C'est la raison pour laquelle une autorisation doit être émise sur tous les projets (constructions, réhabilitations, aménagements extérieurs, démolitions, voire travaux intérieurs) en espaces protégés.

Les Directions régionales pour les affaires culturelles (DRAC), et plus particulièrement les Services territoriaux de l'architecture et du patrimoine (STAP) qui leur sont rattachés, instruisent aujourd'hui près de 400 000 dossiers chaque année, soit 20% environ des autorisations d'urbanisme délivrées en France.

C'est pourquoi l'ensemble des DRAC de métropole mettent en œuvre depuis début 2014 un plan national de 50 actions d'amélioration au niveau régional. Ces actions sont en cours de déploiement par les préfets et DRAC. Depuis début 2015, ce sont : 23 actions prioritaires qui ont déployées sur les DRAC métropoles.

Le projet a aussi été lancé dans les départements d'Outre-Mer en avril 2015, les DOM ont identifié les mesures à adapter au contexte ultramarin et produit un plan d'actions pour une mise en œuvre effective courant 2016.

Le décret du 9 juillet 2015 relatif à la réduction des délais d'instruction des autorisations d'urbanisme a tiré les conséquences de la réussite de ce projet. Le délai maximum d'instruction globale des permis de construire en abords de monuments historiques est désormais de 4 mois, au lieu de 6 mois précédemment.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Simplification du régime de délivrance des autorisations de travaux en cas de superposition de protections

Les procédures d'autorisation ou d'accords applicables en cas de superposition de protections au titre des monuments historiques et des sites classés seront fusionnées, en retenant le principe selon lequel la procédure applicable à la protection la plus forte s'impose vis-à-vis de la procédure applicable à la procédure la moins forte.

Ainsi, il est prévu une exonération de l'autorisation en site classé pour des travaux sur monuments historiques classés, après accord de l'autorité administrative en charge des sites.

Parallèlement, l'autorisation de travaux en site classé vaudra autorisation au titre des abords de monuments historiques si l'architecte des bâtiments de France a donné son accord. Cette mesure est prévue dans le cadre du projet de loi « pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages », qui sera débattu au Sénat en janvier 2016.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE **Simplification du régime des monuments historiques**

Les protections au titre des monuments historiques seront clarifiées et harmonisées pour mettre en place une autorisation unique sur monument historique qui permettra de réduire les délais d'instruction.

Il existe aujourd'hui plus d'une douzaine de procédures de travaux au titre des monuments historiques avec parfois des superpositions (patrimoine, environnement, urbanisme, etc.).

Par ailleurs, 10 formulaires Cerfa existent à l'heure actuelle (4 au titre du code du patrimoine ; 4 au titre du code de l'urbanisme et 2 au titre du code de l'environnement). Ils seront fusionnés en un Cerfa unique.

Cette mesure sera prise dans le cadre du projet de loi Création artistique, architecture et patrimoine, qui a été adopté en première lecture à l'Assemblée Nationale en octobre 2015 et qui sera débattu au Sénat à partir de février 2016.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE **Simplification du régime des espaces protégés**

Le nombre de catégories d'espaces protégés sera réduit à 3 et les procédures d'instruction des autorisations de travaux seront harmonisées et simplifiées.

La complexité actuelle résulte d'une longue accumulation des normes qui peut décourager les projets. On compte actuellement 10 catégories d'espaces protégés contrôlés par l'architecte des bâtiments de France. Actuellement, 19 722 communes sont concernées par des espaces protégés et 384 000 autorisations de travaux en espaces protégés ont été instruites en 2012.

Cette mesure sera prise dans le cadre du projet de loi Création artistique, architecture et patrimoine, qui a été adopté en première lecture à l'Assemblée Nationale en octobre 2015 et qui sera débattu au Sénat à partir de février 2016.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Homogénéisation des contrôles des bâtiments par les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) sur l'ensemble du territoire et simplification des autorisations d'ouverture pour les établissements recevant du public (ERP)

Toute création, aménagement ou modification d'un établissement recevant du public (ERP) doit faire l'objet d'une autorisation donnée après avis de la commission de sécurité saisie par la mairie. La procédure actuelle est complexe, longue (5 mois à 6 mois) et variable selon les territoires.

Les entrepôts sont également concernés car les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) peuvent actuellement être amenés à émettre un avis auprès des services instructeurs au titre de deux demandes dont les décisions finales sont indépendantes : le permis de construire ou le certificat d'urbanisme.

Afin d'éviter d'éventuelles surinterprétations ou des prescriptions disproportionnées, les pratiques en matière de délivrance d'autorisation seront harmonisées pour les ERP et les entrepôts :

- Concernant les entrepôts, une note du 3 juillet 2015 relative à l'instruction des demandes de permis de construire et des demandes d'autorisation d'exploiter une ICPE a été publiée. Effective depuis septembre 2015, elle précise les modalités de consultation, de transmission et de prise en compte des avis des SDIS lors des procédures distinctes de traitement des demandes de permis de construire et d'autorisation d'exploiter une ICPE ;
- Concernant les ERP, une note a été transmise aux préfets et aux SDIS en janvier 2016 afin d'explicitier le champ d'application de la réglementation actuellement en vigueur et d'harmoniser les pratiques sur le plan national, dans le cadre des procédures administratives après travaux (application du paragraphe 2 du GN10 - notion de travaux).

Par ailleurs, le ministère de l'Intérieur éditera désormais pour chaque modification réglementaire des notes d'information ou guides de préconisations destinés à faciliter leur application, ce afin de favoriser l'homogénéisation des pratiques. Ces messages sont également rappelés à chaque formation ou rencontre réunissant les préventionnistes des SDIS.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE **Simplification de la réglementation des entrepôts**

En France, les entrepôts sont soumis, au titre des différentes rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), à plusieurs textes suivant les matières entreposées.

Un arrêté unique est en cours d'élaboration qui regroupera l'ensemble des prescriptions applicables aux entrepôts de la logistique relevant du régime de l'autorisation. Cet arrêté, qui sera soumis à consultation début février 2016, sera publié d'ici la fin de premier semestre 2016.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE **Création d'une autorisation unique pour l'ensemble des projets électriques en mer**

La multiplicité des réglementations applicables à l'implantation d'ouvrages en mer et l'absence de coordination entre elles sont sources de difficultés d'interprétation par les différents services de l'État, et de nature à ralentir le développement des projets. Le nombre d'autorisations et leur complexité augmentent les risques de démultiplication de contentieux.

Dans cette perspective, il est proposé de créer pour l'ensemble des projets électriques en mer, qu'ils soient situés sur le domaine public maritime ou dans la zone économique exclusive, une autorisation unique par laquelle l'autorité compétente autoriserait la construction et l'exploitation des projets, tout en fixant les mesures et prescriptions propres à assurer, notamment le respect de l'environnement, des biens culturels maritimes et la sécurité publique.

Cette mesure figure dans la loi du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et devrait être mise en œuvre par le biais d'une ordonnance à l'été 2016.

AMÉNAGER LA RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Diminution de la durée d'immobilisation des chantiers liés à l'archéologie préventive

Le délai de signature de la convention de diagnostic entre l'opérateur d'archéologie et l'aménageur est désormais encadré. La procédure est ainsi revue :

- dans le délai d'un mois suivant la réception de la notification de l'attribution du diagnostic, l'opérateur élabore un projet d'intervention détaillant la mise en œuvre de la prescription et le soumet au préfet de région pour approbation.
- Après transmission du projet de convention à l'aménageur et au plus tard trois mois après la notification de l'attribution du diagnostic, l'opérateur et l'aménageur signent une convention précisant les conditions de réalisation du diagnostic.
- A défaut de signature de la convention dans le délai de 3 mois ou en cas de désaccord sur les délais de réalisation du diagnostic et de remise du rapport de diagnostic, ou encore les conditions et délais de mise à disposition du terrain par l'aménageur et de préparation des opérations par l'opérateur (éléments prévus à l'article R. 523-31 du code du patrimoine), ceux-ci sont fixés par le préfet de région, saisi par la partie la plus diligente, dans le délai de quinze jours.

Cette réforme est entrée en vigueur avec la parution du décret du 9 juillet 2015 relatif à la réduction des délais d'instruction des autorisations d'urbanisme.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Réforme de l'assiette de la redevance d'archéologie préventive pour les projets en mer

S'agissant des projets en mer, les porteurs de projets offshore sont souvent conduits, afin de respecter leur planning, à solliciter la réalisation anticipée d'un diagnostic archéologique et donc à payer une redevance indexée non pas sur l'emprise du futur ouvrage, mais sur la surface étudiée. Or, de tels diagnostics portent sur des zones bien plus vastes que l'emplacement du futur ouvrage et conduisent à des montants de redevance exorbitants, sans lien avec le coût réel des opérations.

L'assiette de la redevance d'archéologie préventive sera donc réformée pour les projets en mer afin de la rendre plus équitable et proportionnée.

MAIS AUSSI

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE **Modernisation du code minier**

L'objectif est de moderniser les procédures tout en gardant le même haut niveau de contrôle et de protection. Le 10 décembre 2013, Thierry Tuot et son groupe de travail ont remis au Gouvernement un projet de code minier. Le projet de texte devrait être déposé au Parlement dans le courant du premier trimestre 2016.

CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Elargissement de la dispense de recours à un architecte en matière agricole

Contenue dans la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, cette mesure a permis d'étendre la dispense d'architecte à toutes les constructions de moins de 800 m², qu'elles appartiennent à des agriculteurs indépendants ou à des exploitations agricoles sous forme de société.

En effet, ces seuils étaient auparavant divergents : les agriculteurs indépendants (personnes physiques ou EARL) n'étaient pas tenus de recourir à un architecte pour des constructions dont la superficie est inférieure à 800 m². Pour les agriculteurs en activité dans le cadre d'un autre type de société (GAEC par exemple), ce seuil était particulièrement bas (21 m²), entraînant ainsi un surcoût pour des projets d'impact similaire.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Simplification de la procédure d'autorisation pour l'implantation de la fibre optique dans les parties communes d'un immeuble

La décision d'implantation de la fibre optique dans les parties communes d'un immeuble peut désormais être déléguée par les copropriétaires au conseil syndical. L'inscription de cette délégation à l'ordre du jour de l'assemblée générale est ainsi rendue obligatoire.

Auparavant, l'autorisation d'implantation de la fibre optique relevait uniquement de la décision de l'assemblée générale des copropriétaires. Dans la mesure où l'AG n'est obligatoire qu'une fois par an, l'avancement des projets de développement et d'implantation de la fibre optique en était ralenti.

La mesure figure dans la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. Elle est effective depuis août 2015.





Simplification des modalités d'information des acquéreurs de lots de copropriété

Le propriétaire qui vend un lot de copropriété doit informer l'acquéreur sur les caractéristiques du bien et de l'immeuble où il se situe. Certains documents spécifiques à la copropriété doivent être annexés à la promesse de vente : superficie, organisation de l'immeuble, état financier de la copropriété, ou encore état daté des charges.

Ces dispositions ont été simplifiées par voie d'ordonnance en août 2015, conformément à la loi du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises.



Simplification des plans de prévention des risques technologiques

Les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) ont été institués, suite à la catastrophe de l'usine AZF de Toulouse de 2001, par la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages. Ces plans ont pour objectifs de résoudre les situations d'incompatibilité entre sites à risques et urbanisation héritées du passé, et de mieux encadrer l'urbanisation future autour des sites Seveso seuil haut.

Les premiers cas de mise en œuvre ont révélé des difficultés d'application en particulier pour les entreprises riveraines des sites à risques. En effet, les mesures foncières d'expropriation et de délaissement, ainsi que les prescriptions de travaux, peuvent avoir pour effet de mettre en difficulté les entreprises alors qu'il serait parfois possible de mettre en sécurité les personnes par d'autres moyens.

L'ordonnance relative aux plans de prévention des risques technologiques, publiée le 23 octobre 2015, vise donc principalement à :

- permettre, pour les entreprises riveraines des sites à risque, la mise en œuvre de mesures alternatives aux mesures d'expropriation et de délaissement ;
- assouplir les obligations de travaux de renforcement des locaux des entreprises riveraines, afin de permettre le recours à d'autres méthodes de protection des personnes, et ainsi réduire les coûts de protection pour les entreprises concernées.

CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Simplification de la procédure de déclassement du domaine public

Un bien d'une collectivité publique (comme un bâtiment ou une voirie routière) ne fait plus partie du domaine public lorsqu'une décision administrative constate son déclassement. Au préalable, l'administration doit vérifier que ce bien n'est plus affecté à un service public ni à l'usage direct du public. C'est une procédure lourde qui peut retarder la mise en vente de biens dont la collectivité n'a plus l'usage.

Sur le modèle de ce qui a déjà été fait pour l'Etat, les collectivités locales pourront procéder immédiatement à la vente et donc au déclassement d'un bien. La constatation que le bien n'est plus affecté à un service public, ni à l'usage direct du public pourra se faire a posteriori, dans un délai limité, au lieu d'être un préalable obligatoire.

La mesure a été intégrée au projet de loi sur la transparence de la vie économique pour lequel les débats à l'Assemblée Nationale commenceront à partir de début 2016.





Accord de l'obligation d'achat pour l'éolien terrestre sans condition d'implantation, de limite de puissance et de nombre de machines faisant partie du parc

La loi du 15 avril 2013 (dite Brottes) a supprimé les zones de développement de l'éolien (ZDE), la règle dite des cinq mâts et toute limite de puissance conditionnant le bénéfice de l'obligation d'achat.



Déploiement d'un géoportail de l'urbanisme

[Un portail national de l'urbanisme](#) a été ouvert à l'été 2015. Les collectivités publiques ont vocation à y déposer leurs documents d'urbanisme (PLU, PLUi, COS, carte communale) dématérialisés ainsi que les servitudes publiques, notamment à l'occasion de leur révision ou élaboration sous la forme de PLU intercommunaux.

A compter de 2020, la version dématérialisée des documents d'urbanisme déposés sur le site sera la seule faisant foi juridiquement.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE **Déploiement d'une représentation parcellaire cadastrale unique (RPCU) sur l'ensemble du territoire**

L'objectif est d'unifier la représentation du parcellaire cadastral de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) et celle de la direction générale des Finances publiques (DGFiP) en les rendant plus conformes au terrain. Cette unification doit notamment permettre d'améliorer la sécurité juridique dans l'élaboration des plans de prévention des risques et la prévention des accidents liés aux canalisations souterraines. Elle contribuera également à une meilleure mise en œuvre de la dématérialisation de l'application du droit des sols. Plus généralement, elle permettra de simplifier l'utilisation du plan cadastral par les usagers.

Le terme des travaux d'unification du parcellaire est fixé à 2020



Allégement des procédures relatives aux réseaux publics d'électricité

Si, historiquement, lors du développement des lignes électriques, l'État était très impliqué pour garantir la sécurité, le contrôle par l'État ne s'impose plus aujourd'hui avec la même acuité. L'objectif est de simplifier et de moderniser les procédures, en insistant sur la responsabilité du maître d'ouvrage lorsqu'il construit de nouveaux ouvrages, ainsi que sur celle de l'exploitant du réseau une fois que les ouvrages sont mis en service.

La mesure figure dans le décret du 26 mai 2014 portant simplification de la procédure relative à certains ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité.



Standardisation des documents relatifs aux certificats d'économie d'énergie et simplification des demandes

La standardisation des procédures et des documents permettant l'obtention des certificats d'économie d'énergie a été mise en place, à partir de l'année 2015, par l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur, ainsi que par les arrêtés du 22 décembre 2014 et du 20 mars 2015 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie. Cette standardisation permet de limiter les traitements au cas par cas, de supprimer l'incertitude des acteurs quant à la validité des pièces justificatives qu'ils utilisent, de réduire les délais de traitement des demandes par l'administration et de mieux informer les bénéficiaires et les professionnels sur le dispositif

ABANDONNÉ **Expérimentation des zones d'intérêt économique et écologique (ZIEE)**

L'expérimentation a été abandonnée.



JE REBONDIS, REPRENDS, TRANSMETS UNE ENTREPRISE

DÉVELOPPER L'INFORMATION SUR LA TRANSMISSION D'UNE ENTREPRISE



Diffusion d'une information renforcée sur la transmission d'entreprises aux entrepreneurs individuels

Un document d'information sur la transmission d'entreprise à destination des entrepreneurs individuels de 57 à 60 ans a été élaboré et envoyé dès décembre 2013 pour préparer ce public à anticiper la transmission, à réfléchir à la reprise par un jeune dans le cadre du contrat de génération et à s'appuyer sur les différents conseils partenaires.

Par ailleurs, le site internet economie.gouv.fr/transmettre-mon-entreprise dédié à la transmission d'entreprise est en ligne depuis décembre 2013. Le site propose des conseils pour faire face aux enjeux de la transmission et apporte une information simple aux entrepreneurs : il comporte des informations à caractère juridique et fiscal, une aide méthodologique pour la préparation de la transmission, ainsi que des liens sur les outils susceptibles de faciliter la transmission et la reprise. Il offre notamment un accès à des outils de diagnostic et aux bourses de la cession/reprise d'entreprises des chambres de commerce et d'industrie et des chambres des métiers et de l'artisanat.

Une mobilisation nationale et régionale des acteurs publics et privés de la transmission a été engagée le 5 novembre 2015. L'information et la sensibilisation des cédants fait partie de la thématique prioritaire des travaux qui seront conduits d'ici mai 2016 par un groupe de travail. La future Agence France Entrepreneur et Pôle Emploi ont aussi vu leur rôle se confirmer dans ce domaine.

SIMPLIFIER LES RÈGLES ET DÉMARCHES APPLICABLES AUX ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ



Simplification du droit des entreprises en difficulté

La réforme renforce l'efficacité de l'ensemble des procédures applicables aux entreprises en difficulté, tant s'agissant des procédures de prévention que des procédures collectives. L'ordonnance du 12 mars 2014, le décret du 30 juin 2014 et une seconde ordonnance du 26 septembre 2014 comprennent plusieurs dispositions, notamment :

- l'accès aux mesures de détection et de prévention est facilité pour augmenter les chances de trouver des solutions le plus en amont possible ;

- les professions libérales et indépendantes ainsi que les entreprises agricoles peuvent bénéficier de la procédure d'alerte, dont elles étaient exclues auparavant ;
- une nouvelle procédure de sauvegarde accélérée est créée, elle permet de négocier des solutions avec les principaux créanciers de l'entreprise ;
- les créanciers peuvent proposer des plans alternatifs à celui du dirigeant de l'entreprise en sauvegarde ou en redressement judiciaire ;
- les entrepreneurs personnes physiques peuvent bénéficier d'une procédure de rétablissement professionnel avec effacement des dettes.

Cette réforme permet donc de renforcer l'efficacité des procédures de prévention, d'accroître l'intérêt pour une entreprise de recourir de manière anticipée à la sauvegarde et d'améliorer les effets des procédures de redressement et de liquidation judiciaires.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Uniformisation du modèle de déclaration de cessation des paiements

Lorsqu'une entreprise se trouve en situation de cessation des paiements, elle doit effectuer une déclaration de cessation des paiements (DCP), appelée « dépôt de bilan », auprès du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance. Le dépôt de la DCP déclenche l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Les greffes des tribunaux de commerce mettent aujourd'hui à disposition des chefs d'entreprise des modèles de DCP dont la forme et le contenu varient d'un greffe à l'autre.

L'objectif du chantier est d'harmoniser ce format sur l'ensemble du territoire : un travail de concertation avec le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce (CNGTC) est en cours et devrait aboutir à un nouveau modèle en juin 2016.

MAIS AUSSI



Suppression de l'indicateur 040 de la Banque de France

L'indicateur 040 signalait que le dirigeant avait connu un dépôt de bilan au cours des trois dernières années. Cette suppression, mise en œuvre en septembre 2013, facilite donc l'accès au crédit pour 150 000 entrepreneurs : cette suppression du fichage par la Banque de France des entrepreneurs dont la société a été liquidée donne aux entrepreneurs un véritable droit à une seconde chance.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Mise en place de la Plateforme de Publicité Légale des Entreprises, portail centralisant l'accès aux sites d'annonces légales

Le groupement d'intérêt public (GIP PPLE) a été constitué le 1^{er} avril 2014. Il a pour mission de constituer et de gérer un portail d'accès aux trois sites d'annonces légales actulegales.fr, bodacc.fr et d'information légale infogreffe.fr.

Ce projet vise à assurer une meilleure transparence de la vie économique en France par la mise en ligne d'un portail public donnant accès à l'ensemble de l'information légale sur les entreprises (création, modification et vie des entreprises).

Le portail donnant accès à l'ensemble de la publicité légale sur les entreprises sera ouvert dans le courant du premier trimestre 2016.



Suppression de l'exigence du double dépôt de l'acte de cession de parts sociales

La cession des parts sociales d'une SARL doit être constatée par écrit et faire l'objet de formalités destinées à la rendre opposable à la société et aux tiers.

Les formalités d'opposabilité aux tiers, qui reposaient sur l'exigence du double dépôt au registre du commerce et des sociétés (RCS), à la fois de l'acte de cession et des statuts modifiés constatant la cession, sont assouplies. Depuis août 2014, le dépôt des statuts modifiés constatant la cession est suffisant pour rendre la cession opposable aux tiers. En outre, les statuts modifiés peuvent être déposés par voie électronique.



Précision de la procédure de déclaration au registre du commerce et des sociétés aux fins de radiation

D'une part, la procédure de déclaration au registre du commerce et des sociétés (RCS) aux fins de radiation d'une société devenue unipersonnelle est clarifiée : le délai d'opposition à l'issue duquel le greffier délivre le certificat de non-opposition, c'est-à-dire 30 jours à compter de la publication de la dissolution de la société est précisé dans la loi.

D'autre part, la mention d'office de la dissolution, par survenance du terme statutaire, est ajoutée au RCS afin de renseigner les tiers sur l'exacte situation d'une société dissoute pour cette raison.

Le décret du 14 avril 2015 relatif au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des entreprises et de leurs établissements et au registre spécial des entrepreneurs individuels à responsabilité limitée prenant en compte ces modifications est appliqué depuis 1er juillet 2015.

CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

ABANDONNÉ Création d'une procédure de liquidation amiable simplifiée

Cette mesure étant susceptible de porter atteinte au droit des créanciers, il est apparu préférable d'expertiser plus avant ses effets.



CAHIER DES PARTICULIERS



J'ÉTABLIS / JE RENOUVELLE MES PAPIERS



Suivi en ligne de l'avancement de la demande de passeport

Depuis le mois de mai 2014, un service de suivi permet de consulter en ligne l'état d'avancement de sa demande de passeport sur le [site de l'agence nationale des titres sécurisés \(ANTS\)](#) dans la rubrique « *Où en est ma demande de passeport ?* » (le service est également accessible à partir du [site service-public.fr](#)). Cela évite ainsi des appels et des déplacements inutiles. Les usagers peuvent recevoir un SMS lorsque leur passeport est disponible en mairie.

En 2015, cette téléprocédure a été utilisée plus de 780 000 fois pour ce qui concerne les demandes de suivi du traitement des demandes de passeport en ligne. Par ailleurs, plus de 2,6 millions de SMS ont été automatiquement adressés aux usagers dès la réception des titres par les mairies en charge de la remise du titre à l'utilisateur.



Simplification des demandes de papiers d'identité, passeport et carte d'identité, pour les mineurs de moins de 12 ans

Depuis décembre 2013, les mineurs de moins de 12 ans n'ont plus à accompagner leurs parents à deux reprises pour obtenir leurs papiers d'identité : leur identité est seulement vérifiée lors du dépôt de la demande ou lors du retrait du titre. Par ailleurs depuis juin 2013, **les mineurs de moins de 12 ans n'ont plus à donner leurs empreintes digitales.**



Extension de la durée de validité de la carte d'identité

Depuis le 1^{er} janvier 2014, la durée de validité de la carte nationale d'identité est prolongée de 10 à 15 ans. Cette mesure allège les démarches de renouvellement de titres pour les usagers et réduit l'attente aux guichets pour les tiers. Elle sera accompagnée d'un renforcement des actions de prévention contre les fraudes à l'identité.



Achat des timbres fiscaux en ligne

Les timbres fiscaux nécessaires pour plusieurs démarches administratives sont disponibles en ligne sur le site [timbres.impots.gouv.fr](#).

A titre d'exemple, l'achat en ligne est possible pour les passeports depuis le 1^{er} mars 2015. Par ailleurs, ces timbres dématérialisés pour les passeports sont disponibles chez les buralistes agréés depuis le mois d'octobre 2015.

Enfin, vous pouvez également acheter des timbres fiscaux en ligne pour faire appel d'une décision de justice.

La possibilité d'acheter des timbres fiscaux en ligne sera progressivement étendue en 2016 aux timbres fiscaux nécessaires à l'obtention d'autres titres : titres de séjour et permis bateau pour mi-2016, ainsi qu'en cas de perte ou de vol, permis de conduire et renouvellement de carte nationale d'identité.



Harmonisation de l'information relative aux demandes de titre de séjour sur les sites internet des préfectures

Depuis décembre 2014, un usager étranger peut accéder à [un ensemble harmonisé d'informations](#) pratiques relatives à l'entrée et au séjour sur le territoire français, à l'asile, à l'acquisition de la nationalité française et aux documents de voyage.



Suppression de la demande de réservation d'hôtel pour une demande de visa de court séjour pour les ressortissants étrangers

Depuis juin 2014, les services consulaires ne demandent plus aux étrangers souhaitant visiter la France, de fournir un justificatif de logement au moment de leur demande de visa.



Suppression des demandes d'extraits d'actes d'état civil établis à l'étranger, pour les démarches auprès du notaire

Dans le cadre d'une démarche réalisée auprès d'un notaire (succession, acquisition, etc.), le service central d'état civil (SCEC) de Nantes fournira directement, par voie dématérialisée, les justificatifs d'état civil établis à l'étranger aux notaires sans solliciter les usagers concernés.

La mise en œuvre de ce système d'échange spécifique s'inscrit dans les chantiers de modernisation en cours au ministère des Affaires étrangères, notamment le programme d'amélioration et de modernisation de l'administration consulaire (PAMAC). Il répond, en effet à trois objectifs principaux : l'amélioration de la qualité de service par le développement de la dématérialisation des procédures ; la promotion des projets qui concourent à un meilleur équilibre financier ; la sécurisation des données.

Cette possibilité est offerte depuis fin novembre 2015, suite à la signature par le ministère des Affaires Etrangères et le Conseil supérieur du Notariat d'une convention relative à la dématérialisation des échanges de données et de documents d'état civil entre les membres de la profession des notaires et le Service central d'état civil.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Préparation en ligne de la demande de passeport biométrique

En préparant sa demande de passeport en ligne sur le site de l'ANTS, l'utilisateur pourra s'assurer que son dossier est complet avant de l'envoyer à sa mairie. Cela permettra de raccourcir la durée du rendez-vous et d'éviter un aller-retour supplémentaire en cas d'oubli. Il lui restera à apporter ses pièces justificatives et une photo d'identité en mairie.

Le projet sera déployé au premier trimestre 2016 dans deux départements volontaires, le Cher et la Moselle, en vue d'une généralisation d'ici la fin du premier semestre 2016.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Dématérialisation des justificatifs de domicile pour les demandes de passeport

L'administration accepte des justificatifs de domicile dématérialisés pour les demandes de passeport à condition qu'ils comportent un code barre sécurisé. Les factures servant à justifier de son domicile qui sont reçues sous format dématérialisé peuvent être plus facilement reconnues au guichet ou transmises à l'administration sous format dématérialisé.

Cette possibilité est progressivement mise en place :

- Bouygues Telecom est entré dans le dispositif en juin 2014 ;
- GDF-Suez en avril 2015 ;
- EDF en octobre 2015.

Les mairies acceptent ces factures pour les demandes de passeport depuis juin 2014.

La circulaire du ministre de l'intérieur du 4 janvier 2016 relative à la mise en œuvre de l'application 2D-Doc permet la vérification des justificatifs de domicile également pour les demandes de carte nationale d'identité et de titre de séjour.



Allègement des formalités administratives liées aux demandes de visas

Afin de réduire la fréquence des demandes de visas et de fluidifier la charge des services consulaires, depuis mars 2013, un plus grand nombre de visas pluriannuels, à entrées et sorties multiples ont été accordés.

Depuis mai 2013, les procédures de demandes de visas ont également été rénovées afin d'améliorer les conditions d'accueil et la mobilité des personnes visitant la France : prise d'empreintes tous les 5 ans, suppression de l'exigence de produire une réservation d'hôtel, nouveaux centres externalisés et délocalisés pour faciliter le dépôt des demandes de visa, etc.

D'autres réformes sont en cours dans le cadre de la révision du Code communautaire des Visas et du projet de loi relatif au droit des étrangers, actuellement en cours d'examen au Parlement. Ce projet de loi prévoit le développement des cartes de séjour pluriannuelles pour les jeunes entrés en France avant l'âge de 13 ans ou pour les admissions exceptionnelles.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Réduction des déplacements au consulat pour les Français de l'étranger

En cas de déplacements fréquents, un voyageur peut demander, depuis avril 2013, un passeport « grand voyageur » composé de 48 pages, soit 16 pages de plus que le passeport classique. Cela réduit ainsi la fréquence de renouvellement des passeports.

Un dispositif mobile de recueil des données biométriques, Itinera, est mis en place depuis fin 2012 et équipera progressivement plusieurs consulats sur l'ensemble des continents (60 stations déjà déployées). Les agents consulaires en déplacement sont équipés d'une valise capable de recueillir les données biométriques des personnes sollicitant la délivrance d'un passeport et de les transmettre de manière cryptée. Ce nouvel outil offre le même degré de sécurité que les dispositifs fixes installés dans les mairies et les postes diplomatiques. Ce dispositif est particulièrement utile lorsque les distances sont très longues. 6 000 demandes de passeports ont été recueillies grâce à ce dispositif.

Parallèlement, le site monconsulat.fr va progressivement être transféré sur le portail mon.service-public.fr dans une rubrique spécifique aux Français résidant à l'étranger d'ici 2016.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Déplacement unique au consulat pour les demandes de passeport biométrique des Français de l'étranger

Dans certains pays étrangers représentant plus de 70% des Français de l'étranger (les 27 pays de l'Union Européenne ainsi que l'Argentine, l'Australie, le Brésil, le Canada, la Chine, les Etats-Unis, le Japon, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, la Russie et la Suisse), les usagers n'auront plus à se déplacer deux fois pour obtenir leur passeport biométrique. Seul le dépôt de la demande et son instruction nécessiteront la présence de l'utilisateur. Le passeport sera ensuite envoyé par courrier sécurisé, dispensant ainsi d'un second déplacement au consulat.

Ce dispositif sera pleinement déployé en juin 2016.



Prise de rendez-vous en ligne disponible pour certaines démarches en préfecture

La quasi-totalité des préfectures ont mis à la disposition du public ce module de prise de rendez-vous en ligne qui est accessible depuis les sites internet départementaux.

L'utilisateur peut ainsi effectuer en ligne une demande de rendez-vous par exemple pour le renouvellement d'un titre de séjour, une demande de « carte grise », et prochainement le passage en commission médicale dans le cadre de la gestion des permis de conduire.

Le référentiel QUALIPREF2.0, déployé au sein de l'ensemble du réseau préfectoral au cours de l'année 2015, impose pour au moins une démarche la mise en place de cette offre de rendez-vous. Plus de 95 % des préfectures sont désormais labellisées QUALIPREF 2.0. Cela représente une amélioration incontestable de la relation à l'utilisateur et suppose une évolution conséquente du fonctionnement des préfectures.

La prochaine étape consistera à développer cette offre sur un ensemble de démarches.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Envoi d'un sms pour informer les usagers de la disponibilité de leur titre de séjour

Depuis avril 2014, plusieurs préfectures ont mis en place un système qui permet d'envoyer un SMS à l'utilisateur quand son titre de séjour est prêt.

La généralisation de ce dispositif à toutes les préfectures du territoire est prévue pour le premier semestre 2016.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Dispense de fournir des copies d'acte d'état civil

Depuis janvier 2014, les usagers dont les communes sont raccordées n'ont plus à fournir d'extrait d'acte d'état civil pour demander un passeport. Les services des passeports peuvent vérifier directement l'état civil du demandeur auprès des 230 communes de naissance raccordées au dispositif.

Cette simplification est rendue possible grâce à la vérification électronique de l'état civil via une plateforme d'échange sécurisée, accessible aux officiers d'état civil, aux notaires et, à terme, à tout organisme légalement fondé à requérir des actes d'état civil. Plus de 90 000 demandes de passeport ont été simplifiées depuis le lancement du projet.

A compter du 2^{ème} trimestre 2016, les Français nés à l'étranger bénéficieront du dispositif.

JE DÉCLARE ET JE PAIE MES IMPOTS



Paiement et déclaration des impôts sur mobile

Des fonctionnalités permettent à l'utilisateur d'utiliser son smartphone dans ses relations avec l'administration fiscale. Il a notamment la possibilité de télédéclarer ses revenus (pour les déclarations conformes complètes, sans correction ni complément à apporter) et de payer ses impôts via son application mobile « Impots.gouv » depuis 2012. Depuis fin 2014, il peut également modifier les données de son profil (adresse email, numéro de téléphone, coordonnées bancaires, etc.) via son mobile.



Paiement par carte bleue dans les centres des finances publiques

L'offre de moyens de paiement de l'impôt a été étendue. Depuis mars 2015, le déploiement des terminaux de paiement électronique dans les centres des finances publiques est achevé.



Echanges par courriel avec l'administration fiscale

Depuis mai 2013, tous les contribuables sont dispensés de joindre des pièces justificatives à leur déclaration de revenus. Si l'administration demande un justificatif, dans le cas d'un contrôle sur pièce par exemple, les usagers peuvent les adresser par messagerie. Ce dispositif, qui concerne aussi bien les entreprises et les professionnels que les particuliers, vise à alléger les démarches et réduire les frais d'affranchissement pour les usagers.

Par ailleurs, pour sécuriser encore davantage ces échanges, l'administration mettra en place une messagerie sécurisée avec l'utilisateur courant 2016.



Mise en ligne d'un outil d'évaluation de la valeur des biens immobiliers, l'outil PATRIM

Accessible depuis l'espace personnel du contribuable sur impots.gouv.fr, le service en ligne PATRIM « Rechercher des transactions immobilières » permet aux usagers particuliers authentifiés d'effectuer des recherches de termes de comparaison utiles à l'estimation de leurs biens immobiliers, dans le cadre de leurs obligations déclaratives, d'une procédure de contrôle ou d'expropriation.

Il permet d'accéder aux données des transactions immobilières détenues par l'administration fiscale telles que les recherches sur les ventes d'appartements, de maisons, d'immeubles de rapport, bâti professionnel et non bâti dans un périmètre géographique délimité par un rayon à partir d'une adresse donnée.

Le service est accessible à l'ensemble des usagers du territoire depuis le 1er janvier 2014.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Dématérialisation des bulletins de paie des agents publics

D'ici fin 2019, les bulletins de paie des agents publics seront dématérialisés au sein d'un espace numérique sécurisé. Les agents publics pourront ainsi consulter leurs bulletins de paie ou de pension durant toute leur carrière, accéder à leur compte d'information retraite et y accomplir leurs démarches de départ à la retraite. Ces documents seront accessibles jusqu'à 5 ans après le départ à la retraite de l'agent.

Une expérimentation de cette dématérialisation sera faite, notamment, au sein de la Marine Nationale à compter de décembre 2016, en vue d'un déploiement progressif aux autres ministères de fin 2017 à fin 2019.

JE VIS MA CITOYENNETÉ



Préparation d'un dépôt de plainte en ligne pour les victimes d'un délit

Depuis avril 2013, l'utilisateur peut remplir son formulaire de pré-plainte en ligne sur le site pre-plainte-en-ligne.gouv.fr, pour des faits d'atteinte aux biens (vols, dégradations, escroqueries, etc.) dont il est victime et pour lesquels il ne connaît pas l'identité de l'auteur. Ce service offre en outre la possibilité à l'utilisateur de choisir le lieu et l'heure de son rendez-vous pour signer sa plainte, lui permettant ainsi d'éviter le temps d'attente au poste de police ou à la brigade de gendarmerie.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Suivi en ligne de l'avancement d'une plainte

Le suivi de la plainte en ligne vient compléter le système de pré-plainte en ligne en permettant aux usagers de suivre l'avancement de leur dossier.

Avec ce service, l'utilisateur reçoit par voie dématérialisée un avis l'informant que sa plainte fait l'objet d'une enquête judiciaire, que le procureur de la République examine les suites devant être apportées à l'enquête ou que la plainte a fait l'objet d'une décision de classement.

Ce service est en cours d'expérimentation au sein du tribunal de grande instance de Lorient pour une généralisation à la fin de l'année 2016.



Application mobile Journée Défense et Citoyenneté

Une application mobile permettant aux jeunes citoyens de s'inscrire à leur Journée Défense et Citoyenneté a été développée. Téléchargeable gratuitement sur Apple Store et sur Android, l'application propose de très nombreuses fonctionnalités. Les jeunes convoqués pourront ainsi désormais :

- géo-localiser l'endroit où se déroule la Journée Défense et Citoyenneté et préparer leur itinéraire pour s'y rendre,
- obtenir toutes les informations pratiques sur le déroulement de la journée (horaires, pièces à fournir, etc.),
- contacter les organisateurs afin de traiter les demandes particulières (demande de changement de date de convocation, situation de handicap, etc.)
- obtenir plus d'informations sur les opportunités de stage et/ou de carrières au sein des armées et de la gendarmerie, sur le service civique ou les missions locales.

Les jeunes ne possédant pas de smartphone ont toujours la possibilité d'entreprendre leurs démarches de manière « classique » (réception de la convocation détaillée et contact téléphonique avec les centres du service national).

A terme, la démarche de Journée Défense et Citoyenneté sera entièrement dématérialisée (inscription en ligne, exonération de pièce justificative lors du recensement, envoi des convocations et attestations dématérialisées).

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Recensement citoyen obligatoire en ligne pour les jeunes

De plus en plus de communes sont raccordées au [téléservice de recensement citoyen obligatoire en ligne](#) proposé aux jeunes. Cette démarche permet d'effectuer le recensement citoyen obligatoire en vue de la participation à la journée défense et citoyenneté (JDC).

4 080 communes sont rattachées à cette démarche en ligne couvrant 44 % de la population.



Préparation en ligne de son vote par procuration

La dématérialisation du formulaire de vote par procuration a été réalisée dès 2014 et expérimentée à l'occasion des élections européennes. Depuis, il a été généralisé pour les élections départementales de mars 2015. Désormais, il est donc possible de compléter le formulaire Cerfa dédié à cette démarche en ligne sur le site [service public](#).



Demande en ligne d'un vote par procuration

Si depuis les élections départementales de 2015 il est possible de préparer en ligne sa demande de vote par procuration, après impression, cette demande doit être remise à une autorité habilitée pour certification (commissariat de police, gendarmerie ou tribunal d'instance).

Un téléservice sera mis en place pour que la demande soit directement adressée de manière dématérialisée à l'autorité habilitée, évitant ainsi que l'utilisateur n'ait à imprimer le formulaire de demande pré-rempli.

Une expérimentation du nouveau dispositif sera lancée en 2016.



Envoi des procurations de vote par voie dématérialisée pour les Français de l'étranger

Depuis le 1er novembre 2015, les Français qui résident à l'étranger temporairement ou de manière prolongée bénéficient d'une simplification de la procédure de transmission des procurations de vote. Les services des ambassades ou des consulats auprès desquels ils établiront une procuration transmettront celles-ci aux mairies concernées par télécopie ou courrier électronique plutôt que par valise diplomatique.

La dématérialisation de cette procédure raccourcit significativement les délais d'acheminement et de traitement de la procuration en mairie, et permet ainsi aux électeurs de disposer de plus de temps pour réaliser leur demande de procuration. 40 000 Français de l'étranger sont concernés.



Recensement démographique en ligne

La réponse par internet aux questionnaires du recensement de la population simplifie la démarche des citoyens et le travail des administrations. Le recensement de la population s'est modernisé avec l'utilisation d'internet pour collecter les informations auprès des citoyens. Depuis 2015, tous les ménages recensés peuvent désormais répondre sur le site [le-recensement-et-moi.fr](#).



Envoi d'un aide-mémoire suite à un appel au 3939

Après un appel au 3939, le numéro unique de renseignement administratif, un aide-mémoire peut vous être envoyé sur votre smartphone. Il reprend les principales informations de l'échange avec Allô service public.

Lancé en juillet 2013 sur les sujets « cartes grises », l'envoi automatique d'un aide-mémoire a été progressivement étendu à 25 thématiques. Ainsi, depuis septembre 2015, un mémo est également envoyé aux usagers ayant posé des questions relatives à la demande d'aide juridictionnelle, à l'inscription sur les listes électorales, aux démarches en cas de déménagement ou encore au décès d'un proche.

Par ailleurs, à l'issue de chaque appel une enquête de satisfaction du service reçu est envoyée automatiquement et alimente un [baromètre rendu public](#).



Faciliter l'accès à l'information administrative grâce à la refonte du portail unique de l'administration

Afin de s'inscrire dans l'objectif de développement et d'amélioration des services publics numériques interministériels offerts aux usagers, des travaux ont été entamés en 2015 sur [service-public.fr](#) visant à transformer [service-public.fr](#) pour en faire une véritable plateforme d'orientation et de services en ligne permettant de renforcer la visibilité et l'accès à l'information administrative, d'améliorer l'orientation de l'utilisateur sur ses droits et démarches.

Une première étape a été franchie le 22 septembre 2015 avec le lancement d'une version entièrement refondue du site : refonte ergonomique et graphique, évolutions éditoriales majeures, nouvelle architecture technique. Les usagers peuvent accéder plus facilement et sur tous les supports à l'information administrative qui les intéresse.

Les usagers ont ainsi la possibilité de réaliser plus simplement 115 de leurs démarches en ligne, de connaître les coordonnées exactes de 70 000 services ouverts au public grâce à [l'annuaire en ligne](#), d'avoir accès à quelque 300 dossiers et 3 500 fiches d'information et questions-réponses et plus de 1 700 formulaires administratifs.

Prochaine étape au premier trimestre 2016 avec le lancement d'une plateforme unique [service-public.fr](#) d'orientation et de services en ligne, dont l'objectif sera de développer l'usage des services en ligne. Sur ce nouvel espace, les usagers pourront se créer un compte, échanger avec l'administration, gérer leurs données personnelles et bénéficier de services en ligne de plus en plus personnalisés.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Faciliter l'accès à l'information judiciaire

Dans le cadre de la réforme de la Justice du XXI^{ème} siècle, sera mis en ligne Portalis, un site internet dédié à l'information du justiciable. Il permettra notamment aux justiciables de disposer d'une information synthétique et adaptée à leur situation sous la forme de fiches récapitulatives imprimables.

Pour chaque information relative à une procédure civile et pénale, la fiche précisera : la juridiction compétente et ses coordonnées, la nécessité d'une représentation ou non par un avocat, le lien vers le formulaire associé, la liste des pièces justificatives nécessaires pour introduire une action en justice et une synthèse du déroulement de la procédure.

Trois simulateurs seront également accessibles sur le site :

- un simulateur de l'aide juridictionnelle,
- un simulateur permettant de calculer les montants saisissables sur votre salaire en cas de demande de saisie par un créancier,
- un barème indicatif de calcul du montant des pensions alimentaires.

Les fonctionnalités du site Portalis continueront à s'enrichir jusqu'à 2021.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Réception de sa convocation au tribunal par voie électronique

Depuis mars 2015, les juridictions développent des modes de contact électroniques. Dans le cadre d'une procédure civile, les usagers peuvent demander à recevoir par sms ou par mail la date d'une prochaine audience. En matière pénale, ils peuvent recevoir en ligne leur convocation au tribunal ou d'autres documents les concernant. Un sms ou un mail les informera de la disponibilité de ces documents sur le portail en ligne Portalis.

Inscrit dans la loi relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures promulguée en février 2015, le déploiement de ce service est en cours et devrait être pleinement déployé au premier trimestre 2016. A noter, pour que le dispositif puisse s'appliquer, le consentement du justiciable doit avoir été préalablement recueilli.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Déploiement du référentiel Marianne dans les consulats

La [démarche Marianne](#) et les 19 engagements de son référentiel sont appliqués dans la plupart des services de l'État accueillant du public. Ils garantissent une amélioration continue de la qualité de service et d'accueil des usagers, qu'ils soient physiques ou en ligne.

Une expérimentation est actuellement en cours dans 9 consulats. La généralisation à l'ensemble des consulats devrait intervenir au premier semestre 2016.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Radiation automatique de la liste électorale consulaire pour les personnes n'étant plus inscrites sur le registre des Français établis hors de France

Actuellement, la radiation du registre des Français établis hors de France n'entraîne pas automatiquement la radiation de la liste électorale consulaire. A leur retour en France certains citoyens peuvent ainsi se trouver dans l'impossibilité de voter, s'ils ne se réinscrivent pas préalablement sur la liste électorale de leur nouveau lieu de résidence.

Prochainement, à l'échéance de l'inscription au registre des Français établis hors de France, l'électeur sera automatiquement radié de la liste électorale consulaire.

Cette simplification devrait intervenir en 2018, sous réserve des discussions parlementaires en cours sur la proposition de loi visant à la réouverture exceptionnelle des délais d'inscription sur les listes électorales et la proposition de loi de modernisation des règles applicables à l'élection présidentielle.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Suppression de l'inscription d'office d'une personne inscrite sur le registre des Français établis hors de France sur une liste électorale consulaire

Prochainement, les Français établis hors de France choisiront ou non de s'inscrire sur la liste électorale consulaire de la circonscription consulaire dans laquelle ils sont installés selon qu'ils souhaitent voter à l'étranger ou continuer à voter en France.

La fin de l'inscription automatique permettra notamment à ces électeurs d'avoir une meilleure visibilité sur la liste électorale sur laquelle ils sont inscrits.

Cette simplification devrait intervenir en 2018, sous réserve des discussions parlementaires en cours sur la proposition de loi visant à la réouverture exceptionnelle des délais d'inscription sur les listes électorales et la proposition de loi de modernisation des règles applicables à l'élection présidentielle.

« Dites-le-nous une fois » : réduction de la redondance des informations demandées aux usagers

Les usagers particuliers sont confrontés à des demandes d'informations redondantes souvent produites par l'administration elle-même. Les démarches administratives concernent chaque mois 30% des citoyens. Parmi ces derniers, ceux ayant été en contact avec plusieurs administrations sont davantage critiques que ceux n'ayant réalisé qu'une seule démarche : l'une des principales explications provient du caractère clairement redondant de certaines démarches administratives.

De surcroît, de nombreuses informations à fournir par les usagers sont soit déjà en possession de l'administration, soit produites par elle-même comme par exemple les actes d'état civil, les attestations d'inscription Pôle emploi, les copies d'un acte de jugement, etc.

Concrètement, le programme « Dites-le-nous une fois » repose sur quatre leviers de simplification :

- L'échange des données entre les administrations ;
- La réingénierie des formulaires ;
- La dématérialisation des procédures ;
- La confiance a priori : les pièces justificatives seront demandées uniquement lorsqu'elles sont nécessaires, non détenues par l'administration et au moment opportun (par exemple, en cas de contrôle).

Ainsi, de nombreuses mesures du programme concrétisent ce principe pour simplifier les démarches des français :

- Suppression des demandes d'extraits d'actes d'état civil établis à l'étranger, pour les démarches auprès du notaire ;
- Dispense de fournir des copies d'acte d'état civil ;
- Suppression de la fourniture d'un relevé d'identité bancaire dans les démarches auprès de la sécurité sociale ;
- Suppression de la double déclaration de grossesse à l'assurance maladie et à la Caisse d'allocations familiales ;
- Etc...

JE CRÉE ET JE GÈRE MON ASSOCIATION



Simplification de la création, modification et dissolution d'une association en ligne

Les millions de dirigeants bénévoles en France se plaignent régulièrement des lourdeurs administratives qui impactent leurs actions locales et fragilisent l'engagement. A la suite des travaux relatifs aux associations, leur fiscalité, le financement privé, par des instances telles que le Haut conseil à la vie associative et la Cour des comptes, ainsi que les mesures de simplification proposées dans le rapport du député Yves Blein et celles sur l'engagement des actifs, le Gouvernement s'est fixé pour objectif de veiller à ce que les associations disposent des moyens nécessaires pour fonctionner et se développer.

Conçue comme un premier acte en matière de simplifications, l'ordonnance du 23 juillet 2015 a intégré des éléments proposés par les récents rapports visant trois grands registres : les procédures administratives générales de déclaration, les financements publics et les financements privés. Cette avancée, qui va dans le sens du choc de simplification tant attendu par les associations, sera complétée de nouvelles dispositions en 2016 et de nouveaux services en ligne propres aux associations qui seront accessibles en ligne depuis le nouveau « [Votre compte association](#) », transféré à partir de mi-février 2016 sur [service-public.fr](#).

Cet espace dédié permet de déclarer la création ou la dissolution d'une association ainsi que la modification de ses statuts depuis février 2014. L'espace en ligne, personnalisé et sécurisé, permet aux associations de gérer leurs démarches administratives, notamment d'enregistrer des modifications de statuts via leur compte en ligne, ce qui permet d'éviter des déplacements en préfecture et de gagner du temps.

Le portail de création d'association « e-crédation » a déjà été utilisé depuis sa création en 2012 par plus de 117 000 associations. Le portail de modifications et dissolution « e-modification », quant à lui, a été utilisé depuis sa création en février 2014 par près de 79 000 associations. Ainsi plus de 300 000 dirigeants bénévoles sont concernés chaque année. Considérant que le temps total consacré au déplacement dans les services avoisine 40 minutes, le gain ramené à un salaire horaire moyen pourrait être chiffré à 2,95 Mds€.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Développer le principe « Dites-le-nous une fois » pour les associations

Dès mars 2016, les associations disposeront d'un nouveau compte association (Service-public-asso) qui leur permettra de déclarer une seule fois leurs informations de présentation.

Ces informations pourront être accessibles par toute autorité administrative, qui n'aurait ainsi plus à les demander une nouvelle fois aux associations qui les sollicitent, notamment pour les demandes de subventions. Ce nouveau dispositif sera expérimenté dans un premier temps par les associations qui demandent des subventions au Ministère de la ville, de la jeunesse et des sports et à la Ville de Paris, avant d'être généralisé d'ici fin 2016.

JE SUIS EN SITUATION DE HANDICAP



Extension à 5 ans de la durée d'attribution de l'allocation pour adultes handicapés lorsque le taux d'invalidité est supérieur à 50%

Depuis avril 2015, la durée d'attribution de l'allocation pour adultes handicapés (AAH) est étendue de 2 à 5 ans pour les bénéficiaires disposant d'un taux d'invalidité supérieur à 50%.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Suivi en ligne des demandes de compensation auprès d'une maison départementale des personnes handicapées

Le suivi en ligne des demandes s'adressant aux maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) permet de désengorger les guichets et le canal téléphonique (2 appels reçus sur 3 concernent l'avancement des dossiers et jusqu'à 70 % d'appels demeurent inaboutis dans certaines maisons départementales des personnes handicapées). Ce dispositif est en place dans 12 maisons départementales des personnes handicapées.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Des procédures plus simples pour une prise en compte globale des usagers en situation de handicap

Actuellement, plus d'un tiers des personnes handicapées jugent complexes les démarches administratives liées à la prise en charge de leur handicap et les délais de traitement de leurs demandes par les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) dépassent souvent les quatre mois prévus par la loi. Les principales difficultés sont identifiées : formulaire de demande complexe, certificat médical mal rempli, nécessité de produire des documents complémentaires rallongeant d'autant les délais de traitement, manque d'information sur l'avancement du dossier.

Face à ces constats, le [projet IMPACT](#) - Innover et Moderniser les Processus MDPH pour l'Accès à la Compensation sur les Territoires – a été initié en février 2014 avec un triple objectif : simplifier et personnaliser le parcours des usagers, accélérer les délais de traitement des demandes par les MDPH et améliorer la qualité des décisions en matière de compensation du handicap.

Dans le prolongement d'une démarche de co-construction avec les usagers et les départements pilotes du Nord et du Calvados, une expérimentation est en cours autour de plusieurs outils :

- Un nouveau formulaire de demande aux MDPH, centré sur la situation de l'utilisateur : ce formulaire favorise l'expression du projet de vie en guidant l'utilisateur dans la formulation de ses besoins et de ses attentes en matière de vie quotidienne, de vie professionnelle et/ou de scolarisation. Un volet dédié à la situation de l'aidant a également été introduit.
- Un nouveau certificat médical, refondu pour faciliter l'évaluation du retentissement fonctionnel lié au handicap et mis à disposition dans un format PDF dynamique, pour faciliter son enregistrement et sa mise à jour ultérieure par le médecin.
- Un téléservice dynamique, permettant aux usagers de renseigner leur formulaire en ligne, et de le transmettre à leur MDPH avec toutes les pièces justificatives nécessaires, en ayant la possibilité de demander à des tiers de verser directement des pièces à leur dossier numérique.

Chacun de ces outils a fait l'objet de tests progressifs entre juin 2014 et novembre 2015 pour en mesurer la robustesse et la valeur ajoutée, du point de vue des usagers et des agents. Si la décision de généralisation de tout ou partie de ces outils est attendue pour début 2016, les premiers résultats d'expérimentation ont d'ores et déjà permis d'étendre le téléservice à plusieurs MDPH.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Suppression de l'obligation de fournir sa carte d'invalidité à la caisse d'allocations familiales lors de la demande d'allocation d'adulte handicapé

Pour bénéficier de l'allocation d'adulte handicapé (AAH), les usagers identifiés auprès de l'administration fiscale et bénéficiant d'un abattement d'invalidité n'auront plus fournir à la caisse d'allocations familiales (Caf) leur carte d'invalidité émise par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ou la notification d'attribution d'une pension d'invalidité.

Cette mesure prendra effet en 2017.



Allongement de 3 à 6 mois de la durée de validité du certificat médical servant de justificatif aux demandes déposées auprès d'une maison départementale des personnes handicapées

La durée de validité du certificat médical nécessaire aux démarches auprès de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) a été étendue à 6 mois.

Cette disposition est en vigueur depuis la publication du décret du 23 décembre 2015.

Cette mesure, demandée par les associations représentant les personnes en situation de handicap, doit permettre de limiter les demandes de pièces complémentaires et ainsi simplifier les démarches des usagers, ainsi que l'instruction des dossiers par les MDPH.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Pour les personnes en situation de handicap, avoir une carte unique « mobilité inclusion », au lieu des cartes « de stationnement » et « de priorité », ou « d'invalidité »

Toute personne en situation de handicap n'aura plus qu'une seule démarche à réaliser, au lieu de deux actuellement, pour disposer d'une carte unique permettant à la fois de stationner et d'avoir des priorités d'accès dans les lieux publics. En effet, la carte de stationnement et la carte de priorité seront remplacées par la carte mobilité inclusion.

La simplification porte à la fois sur la fabrication qui sera automatisée et son format simplifié, et sur les modalités de délivrance, qui seront également simplifiées.

Les travaux relatifs à la création de la carte mobilité inclusion sont actuellement en cours afin que celle-ci entre en vigueur au 1er janvier 2017.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Traitement accéléré des demandes d'allocation aux adultes handicapés par la dématérialisation de la transmission des pièces de dossier entre MDPH et CAF

L'allocation aux adultes handicapés et l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AAH et AEEH) sont demandées auprès des MDPH dans leur rôle de guichet unique pour les personnes en situation de handicap. Ces deux prestations sont versées par les Caf/MSA. Le parcours d'instruction commence à la MDPH et la liquidation se déroule en Caf. Jusqu'à présent, les échanges entre les Caf et les MDPH se font au format papier.

Afin d'accélérer le traitement des demandes, les échanges d'informations entre les caisses d'allocations familiales (Caf) / les mutualités sociales agricoles (MSA) et les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) seront accélérés grâce à des échanges dématérialisés. Au premier trimestre 2016, une expérimentation de ce dispositif sera faite avec la MDPH de la Seine-Maritime.



Accès à un dispositif de tiers-payant pour l'acquisition d'aides et d'équipements techniques par les personnes en situation de handicap

Lorsqu'en raison de son handicap, un usager demande une aide au Conseil départemental au titre de la prestation de compensation du handicap (PCH) pour l'acquisition d'aides à domicile et d'équipements techniques de son logement ou de son véhicule, les services du département peuvent payer la prestation en tiers payant sur présentation de la facture. Ainsi, les usagers n'ont plus à avancer la totalité des frais et subir de longs délais de réponse.

La mesure figure dans la loi de modernisation de notre système de santé et est effective depuis fin janvier 2016.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Reconnaissance accélérée de la qualité de travailleur handicapé

La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) est un processus complexe et souvent long pour les personnes qui en font la demande auprès des MDPH, alors que pour certaines d'entre elles cette reconnaissance n'ouvre pas de droits nouveaux. Demain, les personnes qui peuvent être bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés à un autre titre que la RQTH, recevront une information systématique sur leurs droits afin qu'elles puissent mieux mesurer l'opportunité d'une demande de RQTH. Par ailleurs, l'attribution de la RQTH sera facilitée pour des publics définis, et elle sera effective à compter de la date de dépôt de la demande.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Remboursement accéléré des petits travaux d'aménagement du logement et du véhicule

Les règles de calcul des aides au titre de la prestation de compensation du handicap (PCH) pour aménager un logement ou un véhicule seront simplifiées et permettront aux services des Conseils départementaux de rembourser les petits travaux d'aménagement de logements ou de véhicules sur la base d'un forfait. Les usagers bénéficieront ainsi plus rapidement de leurs aides.

Cette simplification interviendra dans le courant de l'année 2017.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Rédaction en « français facile à lire et à comprendre » des avis et décisions rendus par les maisons départementales des personnes handicapées et les caisses d'allocations familiales

Actuellement les avis et les décisions rendus par les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) sont rédigés dans des termes administratifs et techniques parfois difficiles à comprendre. Courant 2016 ces avis et décisions administratives seront complétés par un encadré rédigé dans un langage moins spécialisé, « facile à lire et à comprendre » pour que les informations concernant les usagers soient plus compréhensibles.

Des travaux sont actuellement en cours pour permettre une mise en œuvre progressive du nouveau dispositif dans les systèmes d'information à compter de 2017.

JE PRENDS SOIN DE MA SANTÉ



Rattachement en ligne d'un enfant au compte Assurance maladie de ses parents

Les parents peuvent demander en ligne le rattachement d'un nouveau-né à leur assurance maladie. Ce service s'adresse aux assurés ayant un ou plusieurs enfants de moins de 16 ans en rattachement principal. Les usagers peuvent accéder à ce service, plus simple et plus rapide, sur leur espace personnel ameli.fr à la rubrique Mon profil > Ma situation.



Mise en ligne d'une base de données sur les médicaments

La base de données publique des médicaments, vise à mieux informer les usagers sur leur traitement et leur prise en charge. Depuis le 1er octobre 2013, l'utilisateur peut consulter la notice d'information de tout médicament, son prix, son taux de remboursement ainsi qu'une série d'informations complémentaires de références. Cette base de données publique des médicaments est consultable en ligne, gratuitement et téléchargeable sur le site du ministère chargé de la Santé. Les informations complémentaires concernent notamment les génériques substituables, les conditions de prescription et de délivrance, les données issues de l'autorisation de mise sur le marché, les informations de sécurité sanitaire etc.



Publication en ligne de l'information concernant la qualité de prise en charge des établissements de santé

Le site d'information scopesante.fr est opérationnel depuis novembre 2013. Il regroupe toutes les données, à vocation de diffusion publique, sur la qualité des prises en charge et des données volumétriques sur l'activité des établissements.

Le site permet ainsi à l'utilisateur de s'orienter dans l'offre de soins hospitalière (5 500 établissements référencés) et de dialoguer avec son médecin traitant sur la structure la plus adaptée pour son hospitalisation.

L'utilisateur peut rechercher un établissement proche de chez lui, personnaliser sa recherche en fonction de ses priorités, consulter les résultats de son hôpital et les comparer entre établissements. Des repères contextuels lui permettent d'interpréter les données.

Le site est mis à jour très régulièrement : en novembre 2015, de nouveaux indicateurs de spécialité en diffusion publique ont été rajoutés, notamment sur la qualité de la prise en charge des patients hémodialysés chroniques.

En mai 2016 une nouvelle version simplifiée du site sera disponible avec une meilleure ergonomie et lisibilité et en novembre de la même année une version mobile sera mise à disposition. A cette occasion un nouvel indicateur de satisfaction des patients sera aussi inauguré.



Publication d'un guide en ligne sur les droits individuels et collectifs des usagers de la santé répondant aux réclamations les plus courantes adressées au ministère de la Santé

[Le guide des droits des usagers de la santé](#) a pour objectif de répondre aux questions les plus fréquentes soulevées par les usagers dans les réclamations adressées au ministère de la Santé. L'utilisateur est désormais orienté vers les sites, les numéros verts et les acteurs locaux compétents afin de répondre aux questions les plus fréquemment posées.

Dans sa version actuelle il permet à l'utilisateur de rechercher les points de contacts en région afin de s'informer sur leur droit. Une extension aux droits dans le secteur médico-social est prévue pour 2016.



Simplification du changement d'affiliation en matière de sécurité sociale étudiante

Un formulaire simplifié d'affiliation des étudiants à la sécurité sociale est téléchargeable sur le site ameli.fr depuis décembre 2014.



Information des allocataires du régime agricole par SMS pour les accompagner dans leurs démarches administratives

Fin 2013, l'envoi de campagne SMS aux allocataires a été testé dans six caisses de mutualité sociale agricole (MSA) - Ain Rhône, Alpes du Nord, Alsace, Ardèche Drôme Loire, Côtes normandes et Sud Aquitaine. Il s'agit d'accompagner les allocataires autant que de prévenir leurs questions en les informant en amont de ce qu'ils vont recevoir ou des démarches qu'ils vont devoir accomplir. Ces contacts, initiés par les caisses, se font par SMS ou par mail.

Le dispositif a été généralisé à toutes les caisses du régime agricole en janvier 2015.



Demande d'attestation en temps réel à la mutualité sociale agricole

Depuis décembre 2014, les affiliés de la mutualité sociale agricole (MSA) n'ont plus à se déplacer ou téléphoner et peuvent demander en ligne toutes leurs attestations (attestations de droits, de médecin traitant, de relevé annuel de prestations santé, de paiement de pension d'invalidité, de paiement des prestations familiales et de logement, de relevé de situation individuelle retraite, etc.).

Depuis septembre 2015, ce service a été élargi aux professionnels.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Transmission automatique des informations relatives à un déménagement à la nouvelle caisse d'affiliation de la mutualité sociale agricole (MSA)

Lorsque les assurés agricoles changeront de caisse d'affiliation en déménageant, leur nouvelle caisse sera automatiquement informée grâce au transfert dématérialisé de leur certificat de mutation. Le maintien des droits sera ainsi garanti sans démarche supplémentaire de la part des assurés. Le dispositif est en cours de déploiement pour ce qui concerne les prestations familiales et le logement. Sa mise en œuvre est prévue pour le quatrième trimestre 2016. A terme, il sera également étendu aux prestations maladie.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Publication en ligne de l'information sur la qualité des eaux et des contrôles sanitaires sur l'ensemble du territoire

Conformément aux directives européennes sur la sécurité sanitaire des eaux, les informations sur la qualité des eaux de baignade et du robinet doivent être rendues publiques. Des sites internet d'information concernant la [qualité des eaux du robinet](#), de baignade et de piscine sont désormais disponibles.

S'agissant du site internet gouvernemental baignades.sante.gouv.fr, un module cartographique permet de localiser les sites de baignade à proximité et de vérifier la qualité de l'eau de ces sites.

S'agissant de la qualité des eaux de piscine, six agences régionales de santé (ARS) de métropole ont mis en ligne sur leur site internet, depuis mars 2014, les résultats issus du contrôle sanitaire des eaux. Il est prévu une extension de ce dispositif à d'autres ARS d'ici fin 2016.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Demande en ligne de la Carte Vitale

En cas de perte ou de vol de sa carte vitale, il est possible depuis décembre 2015 d'effectuer une demande de renouvellement en ligne via www.ameli.fr.

Ce service sera également proposé aux personnes demandant leur carte vitale pour la première fois d'ici la fin de l'année 2016.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Suivi en ligne d'un dossier d'arrêt de travail

Depuis juillet 2014, ce service en ligne sur le site www.ameli.fr rubrique espace pro permet de vérifier que la déclaration d'arrêt de travail a bien été prise en compte par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) dont l'utilisateur dépend. Depuis juillet 2015, par ce même télé-service, l'utilisateur peut connaître l'état d'avancement du traitement de son dossier. Enfin, d'ici fin 2016 l'utilisateur sera informé de la mise en paiement de ses indemnités journalières.



Extension de la durée de validité de la carte européenne d'assurance maladie à 2 ans

Depuis juillet 2014, la durée de validité de la carte européenne d'assurance maladie (CEAM) est étendue à deux ans pour les nouvelles cartes.

Depuis décembre 2015, elle est accessible sur smartphone depuis l'application Ameli avec une indication sur sa date de validité et les ayant-droits de l'utilisateur.



Libre choix de régime de sécurité sociale pour tout salarié qui démarre une nouvelle activité indépendante

Un travailleur indépendant qui démarre une activité supplémentaire peut choisir librement le régime qui lui versera les indemnités en cas de maladie ou de maternité.

Cette mesure, inscrite dans la loi de financement de la sécurité sociale 2015, a fait l'objet d'un décret d'application relatif aux règles d'affiliation des personnes relevant de plusieurs régimes de sécurité sociale en juillet 2015.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Suppression de la fourniture d'un relevé d'identité bancaire dans les démarches auprès de la sécurité sociale

La plateforme d'échanges entre organismes sociaux est en cours de définition avec un déploiement prévu d'ici fin 2016. Elle permettra de dispenser l'utilisateur de fournir un exemplaire papier de son relevé d'identité bancaire (RIB) dans toutes ses démarches avec la sécurité sociale au profit d'une interrogation par les organismes sociaux du fichier recensant ces informations (FICOBA), fichier géré par les services fiscaux.



Suppression de la double déclaration de grossesse à l'assurance maladie et à la Caisse d'allocations familiales

Depuis le 1er septembre 2015, il est possible pour un professionnel de santé de déclarer la grossesse d'une patiente en ligne auprès de différents organismes de la Sécurité sociale.

En quelques clics, lors d'un rendez-vous médical, les médecins et sages-femmes libéraux peuvent se connecter au service proposé par l'Assurance maladie. Rapide et sécurisée, cette procédure permet de déclarer une grossesse auprès des caisses d'Assurance maladie et d'Allocations familiales. Ce service est ouvert pour l'ensemble des patientes relevant du régime général, de la MSA et du RSI.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Paiement des frais d'hospitalisation sur internet

Le paiement en ligne par carte bancaire des factures hospitalières a été expérimenté depuis 2012 puis mis en œuvre avec succès dans de nombreux établissements publics de santé afin de faciliter les démarches des usagers et d'améliorer la qualité du recouvrement. De manière pratique, si le patient n'a pas réglé sur place ses frais de soins, il reçoit une facture envoyée par l'hôpital après sa venue et est invité à régler le montant par voie électronique. En se connectant au serveur de paiement sécurisé de la Direction Générale des Finances Publiques (tipi.budget.gouv.fr), il peut alors finaliser le paiement avec sa carte bancaire. Dès le paiement accompli, un courriel de confirmation de la transaction lui est envoyé, puis une quittance par courrier.

En décembre 2015, le dispositif TIPI est d'ores et déjà fonctionnel dans 192 établissements et son déploiement se poursuit avec un objectif de diffusion très large au sein de la sphère hospitalière.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE **Renouvellement automatique du droit à l'aide pour une complémentaire santé pour les bénéficiaires du minimum vieillesse**

Les bénéficiaires du minimum vieillesse, ou allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), et de l'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé (ACS) depuis deux ans verront cette dernière renouvelée automatiquement.

Les usagers seront ainsi dispensés de compléter le formulaire et de fournir des pièces justificatives pour maintenir leurs droits.

Le dispositif sera mis en œuvre à partir de juin 2016.



Simplification des démarches pour les demandeurs d'emploi en arrêt de travail

Les demandeurs d'emploi en arrêt de travail pour raison de santé reçoivent des indemnités journalières de la caisse d'assurance maladie, tandis que le versement des prestations chômage est temporairement suspendu. Auparavant, il était nécessaire de justifier auprès de l'assurance maladie de la qualité de demandeur d'emploi pour déclencher le versement des indemnités journalières. Un échange d'information entre Pôle emploi et la CPAM permet désormais de simplifier la démarche de l'utilisateur en le dispensant de la fourniture des pièces justificatives.

Ce dispositif simplifié est effectif depuis décembre 2015.

FOCUS

Pour les 5,4 millions d'assurés du régime agricole, les démarches en ligne sont en cours de développement.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Déclaration de ressources en ligne sur msa.fr

A partir de juillet 2016, pour le calcul automatique des droits au logement, la mutualité sociale agricole (MSA) récupérera les données fiscales de ses allocataires auprès de la DGFIP.

Quand ces informations ne peuvent pas être récupérées, la mutualité sociale agricole invitera ses allocataires à déclarer leurs ressources en ligne. Dans une logique de confiance, aucune pièce justificative ne sera demandée, et en cas de contrôle les usagers seront informés par mail ou par courrier des justificatifs à adresser de façon dématérialisée.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Déclaration d'un accident de travail en ligne sur msa.fr pour les chefs d'exploitation agricole

Depuis le mois d'avril 2015, les chefs d'exploitation agricole affiliés à une des caisses de MSA expérimentatrices peuvent déposer une déclaration d'accident de travail en ligne, obtenir la feuille accident de travail pré renseignée et consulter les déclarations accident de travail faites en ligne.

Le déploiement du service en ligne pour les non-salariés agricoles à tout le réseau des caisses de MSA est prévu pour avril 2016.



Demande d'aide au logement en ligne sur le compte msa.fr

Un téléservice de demande d'aide au logement est disponible dans l'ensemble des caisses de MSA depuis septembre 2015. Plus aucune pièce justificative n'est demandée. En cas de contrôle, l'allocataire est informé par mail ou par courrier et peut transmettre ses pièces justificatives de façon dématérialisée.

Un nouveau service en ligne d'estimation du montant de l'aide au logement sera disponible à partir de juillet 2016.



Faire son changement de situation familiale ou professionnelle sur le site msa.fr

Depuis décembre 2015, un télé-service disponible sur msa.fr, permet aux assurés de la MSA de déclarer en ligne leur changement de situation familiale ou professionnelle. Dans une logique de confiance, aucune pièce justificative n'est demandée a priori. En cas de contrôle, les assurés sont informés par mail ou par courrier, et peuvent transmettre les pièces justificatives de façon dématérialisée.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Demande en ligne de complément de libre choix d'activité et libre choix de mode de garde

Un service en ligne permettra aux allocataires de la mutualité sociale agricole (MSA) d'estimer les droits au complément de libre choix d'activité et du mode de garde et de confirmer sa demande en sortie de l'estimation (sans avoir à saisir de nouveau les mêmes informations) sans fournir de pièces justificatives.

Ce service s'articulera avec la déclaration de changement de situation familiale et professionnelle pour inviter, pro-activement, l'allocataire à faire une estimation en cas de changement de situation.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Simplification de la délivrance du certificat médical pour faire du sport

En application de la loi de modernisation de notre système de santé, il ne sera plus nécessaire de produire chaque année un certificat médical pour pratiquer une activité sportive. Celui-ci restera nécessaire lors de l'établissement initial de la licence sportive, puis sa production sera ensuite adaptée en fonction de l'activité choisie, des antécédents ou facteurs de fragilités connus du sportif.

La simplification comporte plusieurs éléments :

- Un médecin pourra délivrer un certificat médical universel permettant la pratique d'une ou plusieurs activités sportives ; et la pratique en compétition ou en loisir.
- La fréquence du renouvellement sera revue pour l'alléger : dans l'intervalle entre deux certificats médicaux, le licencié devra remplir un auto-questionnaire de santé lui permettant de déceler d'éventuels symptômes ou indices de fragilité et l'amener à consulter un médecin. Le licencié attestera lui-même auprès de la fédération qu'il s'est livré à cette auto-évaluation au moment du renouvellement de sa licence. Pour les sports à risques, la visite médicale sera spécifique et la périodicité restera annuelle.
- Concernant les jeunes scolarisés, l'accès aux activités sportives organisées par les fédérations et associations scolaires sera permis sans nécessité de fournir un certificat médical spécifique dès lors qu'ils sont autorisés à pratiquer l'EPS dans le cadre du temps scolaire.
-

Suite à la promulgation de la loi fin janvier 2016, un décret d'application viendra préciser cette simplification.

JE PERDS UN PROCHE



Déclaration de la perte d'un proche en une seule fois à tous les organismes sociaux

Depuis mai 2013, les usagers n'ont plus à déclarer la perte d'un proche aux organismes sociaux. Ils vérifient, et le cas échéant déclarent, en une seule fois la perte d'un proche à 18 organismes sociaux, parmi lesquels l'assurance retraite, l'assurance maladie, la Caisse d'allocations familiales (Caf), la mutualité sociale agricole (MSA), via le téléservice disponible sur service-public.fr. Ils peuvent aisément vérifier que l'information a été prise en compte.



Allègement de la preuve d'hérédité et des conditions d'accès aux successions pour les plus modestes

La loi de simplification du droit et des procédures promulguée en février 2015, a permis de simplifier les preuves de la qualité d'héritier dans les petites successions. Dans le cas d'une succession modeste, un dispositif simplifié permet de justifier de la qualité d'héritier sur la base d'éléments déclaratifs, de documents d'état civil et d'un certificat d'absence d'inscription de dernières volontés, mais sans avoir besoin de recourir à un notaire.

Un arrêté du 7 mai 2015 fixe le montant de la succession pour lequel la mise en œuvre du dispositif est possible à 5000 euros.

JE CHERCHE UN EMPLOI



Simplification des dispositifs d'aides à la mobilité pour les demandeurs d'emploi

Avant le 1^{er} janvier 2014, il existait neuf aides différentes à la mobilité pour la recherche ou la reprise d'un emploi et de la formation professionnelle. Depuis, elles sont remplacées par une seule et même aide qui participe à la prise en charge des frais de transport, d'hébergement et de repas dans le cadre d'un retour à l'emploi.



Accompagnement numérique personnalisé pour les demandeurs d'emploi

L'accompagnement des demandeurs d'emploi en 100% web a été étendu à l'ensemble des régions depuis le 31 mars 2015. Il se fait à distance en s'appuyant sur 37 implantations locales et sur de nouveaux moyens d'échanges (chat, entretiens par webcam) et des services en ligne (modules de conseils, conférences par webcam). Il concerne les demandeurs d'emploi volontaires.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Inscription à Pôle emploi en ligne

Les demandeurs d'emploi pourront s'inscrire à Pôle emploi de façon totalement dématérialisée avec une meilleure information concernant leurs droits avant même le premier entretien. Ce nouveau dispositif permettra dès le début de l'année 2016 :

- d'informer plus rapidement des demandeurs d'emploi sur leurs droits, et ce, avant même le premier entretien ;
- de les indemniser plus rapidement, tout en garantissant la sécurité et la qualité de l'indemnisation ;
- et surtout de recentrer le premier entretien sur le diagnostic et de démarrer plus rapidement l'accompagnement.

Le nouveau dispositif est totalement dématérialisé : l'inscription et la demande d'allocation ne nécessitent plus de présence physique du demandeur d'emploi, qui saisit et transmet lui-même les informations nécessaires. L'entretien d'inscription et de diagnostic (EID) est supprimé au profit d'un entretien de situation entièrement consacré au diagnostic qui démarre l'accompagnement et le suivi du demandeur d'emploi. Cet entretien intervient entre 2 et 4 semaines après l'inscription. Pour procéder à son inscription, la personne utilise le site [Pôle emploi](#) et effectue sa demande d'inscription par le biais de son espace personnel sécurisé.

Dix départements ont mis en place l'inscription obligatoire en ligne (Haute-Corse, Corse-du-Sud, Doubs, Haute-Saône, Jura, Territoire de Belfort, Guyane, Aisne, Somme et Oise) depuis octobre 2015. Dans les autres départements, territoires et collectivités, le dispositif entrera en vigueur selon le calendrier suivant :

- Depuis le 1^{er} janvier 2016 dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Côte-d'Or, de la Nièvre, de Saône-et-Loire, de l'Yonne, les régions Centre-Val de Loire, Pays de la Loire et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- A compter du 1^{er} février 2016 dans les régions Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, Normandie, Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, La Réunion et le territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

A compter du 1^{er} mars 2016 dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bretagne, Ile-de-France, Martinique et Guadeloupe.



Développement d'une plateforme des offres et demandes d'emploi

Une plateforme de diffusion en ligne des offres d'emploi et des CV des demandeurs d'emploi a été mise en ligne par Pôle emploi pour faciliter les recherches des demandeurs d'emploi et les démarches des entreprises. Cette plateforme qui est intégrée à [l'Emploi Store](#) a vocation à devenir le point d'entrée unique pour l'ensemble des services numériques de Pôle emploi et ceux des partenaires, acteurs publics et privés du secteur de l'emploi et de la formation.

A fin 2015, elle agrège les offres de 85 partenaires spécialisés, soit 475 000 offres en comptant les offres collectées par Pôle emploi.

La plateforme simplifie également la diffusion des CV en ligne des demandeurs d'emploi vers des sites partenaires adaptés à leur profil : le demandeur d'emploi peut transférer de façon automatisée et volontaire les éléments de son profil présent sur la banque de CV Pôle emploi vers une ou plusieurs CVthèques partenaires. 37% de demandeurs d'emploi disposent aujourd'hui d'un CV en ligne.

Au total, l'Emploi Store a reçu près de 1,8 millions de visites depuis son lancement.



Mise en place de partenariats entre Conseils départementaux et les agences Pôle emploi pour un meilleur accompagnement des demandeurs d'emploi les plus éloignés du marché du travail

Un partenariat renforcé entre les Conseils départementaux et Pôle emploi est mené depuis le 1er avril 2014, date de la signature du protocole national. Il vise à améliorer l'accompagnement des demandeurs d'emploi les plus éloignés du marché du travail qui bénéficient de l'intervention coordonnée d'un conseiller Pôle emploi et d'un travailleur social du Conseil départemental. Des conseillers dédiés – 1 000 à terme – sont déployés au sein des agences Pôle emploi et travaillent en relation avec les travailleurs sociaux des Conseils départementaux. En 2015, 83 départements ont été engagés dans la démarche.



Publication en ligne des offres de formations financées sur fonds publics

Depuis la fin de l'année 2015, l'utilisateur peut consulter l'offre de formations publiques auxquelles il est éligible sur le catalogue de formations disponible à partir de son [compte personnel de formation](#) en ligne.

JE SUIS PARTICULIER EMPLOYEUR



Mise en ligne, sur un site unique, de toute l'information concernant les démarches des particuliers employeurs

Le portail officiel de l'emploi entre particuliers, [Net-particulier](http://net-particulier.fr), a été mis en ligne en décembre 2013. Les 5 millions de particuliers employeurs et de salariés concernés y trouvent les réponses aux grandes étapes de leur relation : s'informer, devenir employeur ou salarié, rémunérer et déclarer, gérer la relation et se séparer. Il oriente les usagers vers les contenus de référence et les outils en ligne (simulateurs, démarches) adéquats.

Depuis août 2015, une nouvelle version du site comprend notamment une possibilité de mise en relation entre les demandeurs d'emplois et les particuliers employeurs : il s'agit en effet de mettre en relation offres et demandes d'emploi dans le champ des services à la personne via des interfaces vers d'autres sites partenaires (pajemploi, pôle emploi, etc.). La nouvelle version du site comprend également un simulateur d'indemnités de fin de contrat.

Entre octobre 2014 et octobre 2015, la fréquentation du site net-particulier.fr a augmenté de 20%.



Possibilité de payer séparément les salaires et les congés payés

Depuis juin 2015, le salarié du particulier-employeur utilisateur du Chèque emploi service universel (CESU) peut à certaines conditions bénéficier du paiement des congés payés soit par majoration du salaire mensuel de 10%, soit au moment de son départ en vacances.

JE PARS À LA RETRAITE



Dématérialisation des attestations fiscales des retraités

Les attestations fiscales fournies par le régime général de retraite sont mises à la disposition de l'utilisateur depuis février 2015 dans l'espace personnel de l'utilisateur sur [le portail de l'assurance retraite](#).



Demande d'attestation fiscale en ligne sur le site de l'Agirc-Arrco

Depuis juin 2015 et l'arrêt de l'envoi systématique des déclarations fiscales papier aux allocataires, les assurés du régime général peuvent obtenir leur attestation fiscale directement en ligne sur le site [agirc-arrco.fr](#) pour vérifier l'exactitude des informations pré-renseignées dans leur déclaration de revenus au titre des pensions Agirc-Arrco.



Suivi en ligne de la demande de liquidation de complémentaire retraite

Depuis octobre 2015, les assurés de la caisse des régimes de retraite complémentaire Agirc-Arrco peuvent suivre en ligne le traitement de leur dossier de liquidation sur le site [agirc-arrco.fr](#) et identifier l'interlocuteur en charge de leur dossier. Chaque année, 650 000 salariés du secteur privé pourront ainsi avoir accès à ce service.



Envoi d'un courrier unique pour le contrôle de maintien des droits des allocataires par les organismes de complémentaire retraite

Depuis la campagne de contrôle de persistance du troisième trimestre 2015, les assurés poly-pensionnés qui perçoivent une retraite complémentaire, reçoivent un unique courrier Agirc-Arrco pour toutes leurs caisses complémentaires.

Auparavant, un polypensionné qui percevait une retraite complémentaire pouvait recevoir un contrôle de persistance de ses droits plus de 3 fois par an.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Généralisation du guichet unique de demande de retraite complémentaire

A la fin du premier trimestre 2016, les 650 000 demandeurs d'une retraite complémentaire du régime général (Agirc-Arrco) disposeront d'un guichet unique pour demander leur retraite complémentaire. Ce dispositif unique quel que soit le parcours professionnel du demandeur sera plus lisible, plus simple et plus complet.

La mesure consiste à généraliser le dispositif d'accueil CICAS (Centre d'Information Conseil et Accueil des Salariés). Le réseau CICAS est un dispositif unique qui permet aux salariés du secteur privé partant à la retraite de s'informer sur leurs droits et de faire leur demande en une seule fois auprès de l'ensemble de leurs caisses de retraites complémentaires. Il y aura donc un numéro de téléphone unique et un seul accueil en lieu et place de la dizaine d'Institutions de Retraite Complémentaires existantes.

Le guichet unique en cours de déploiement concentre déjà plus de 85% des demandes. Le dispositif sera complètement généralisé fin mars 2016.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Simulation des droits à la retraite sur le site de l'Agirc-Arrco

Il existe actuellement un simulateur de droits à la retraite sur marel.fr mais il requiert que les usagers complètent de nombreuses données.

D'ici le premier trimestre 2016, le site agirc-arrco.fr permettra de simuler rapidement le montant des futurs droits à la retraite en accédant directement aux données réelles de carrière. Les informations et simulations réalisées pourront être sauvegardées et consultées plus tard.

JE SCOLARISE MON ENFANT



Mise en place d'épreuves orales en visioconférence pour les candidats au baccalauréat

Les candidats aux baccalauréats général, technologique ou professionnel peuvent passer certaines épreuves orales par visioconférence, notamment pour les épreuves de langues vivantes. Ce dispositif, tout d'abord limité aux épreuves obligatoires, a été généralisé pour la session 2014 du baccalauréat.

Une évaluation auprès des académies ayant eu recours à ce dispositif a permis d'identifier les éventuels ajustements nécessaires. C'est pourquoi, depuis 2015, toutes les épreuves optionnelles orales des BTS peuvent se faire en visioconférence.

Cette mesure permet d'assurer un service exhaustif d'évaluation au bénéfice des candidats éloignés des centres d'examen, qu'il s'agisse d'un éloignement géographique ou autre (hospitalisation, incarcération, etc.) et de simplifier l'organisation de l'examen.



Mise en ligne d'un simulateur du montant de sa bourse

Deux simulateurs ([bourses du collège](#) et [bourses du lycée](#)) sont disponibles sur le site [education.gouv.fr](#) pour la campagne de bourse 2015/2016. Avant de déposer une demande de bourse, les familles pourront donc s'assurer a priori de leur éligibilité.

Par ailleurs, pour avoir une vision globale de leurs droits, les familles peuvent d'ores et déjà calculer leur droit à bourse pour le collège et le lycée sur le simulateur multi-prestation [mes-aides.gouv.fr](#).

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Demande de bourse en ligne

Les parents d'enfants scolarisés au collège ou lycée pourront réaliser leur demande de bourse en ligne depuis le portail « Scolarité services ». Ce téléservice permettra, à la fois, la demande de bourses en ligne et la récupération directe des données fiscales. Les parents d'élèves n'auront plus à fournir de pièces justificatives (sauf cas particuliers).

Il sera également possible de suivre l'état d'avancement de la demande.

A la rentrée 2015, 8 collèges pilotes ont testé un outil avec un total de 795 demandes de bourse déposées. Les résultats statistiques de cette expérimentation ont été rendus publics sur un site dédié. Pour les collèges, cette expérimentation sera étendue à plusieurs académies pour la rentrée scolaire 2016. Le téléservice de demande de bourse sera étendu au lycée en 2017.



Versement de l'allocation de rentrée scolaire pour les enfants de 6 ans en situation de handicap scolarisés en maternelle

Depuis la rentrée 2015, les enfants en situation de handicap de plus de 6 ans bénéficient de l'allocation de rentrée scolaire (ARS) dans les conditions de droit commun, même s'ils sont scolarisés en maternelle.



Suppression de l'attestation de scolarité pour la demande d'allocation de rentrée scolaire

Depuis la rentrée 2014, le versement de l'Allocation de rentrée scolaire (ARS) a été simplifié grâce à la suppression de la demande du certificat de scolarité pour les enfants de 16 à 18 ans poursuivant leur scolarité en France. Pour ces derniers, il suffit de déclarer leur situation scolaire en ligne, directement sur l'espace "Mon Compte" de [www.caf.fr](#), ou sur l'application mobile « Caf - Mon compte ».

Pour les enfants de 6 à 16 ans, le versement de l'ARS est automatique.



Possibilité pour les parents d'élèves de mettre à jour les fiches administratives de leurs enfants sur internet

Un service en ligne permettant de consulter et de modifier les fiches administratives dans le second degré a été mis à disposition des académies. Plus de 1600 établissements publics et privés ont ouvert ce service aux parents d'élèves. Le téléservice est disponible depuis le portail « [Scolarité services](#) » de l'éducation nationale, les environnements numériques de travail (ENT) des élèves, ainsi que depuis certains sites web académiques.

En 2015-2016, le service a fait l'objet de plus de 220 000 connexions et plus de 78 000 fiches de renseignements ont été modifiées par des parents.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Inscription et choix d'option en ligne pour les lycéens

Depuis 2012, un service a été progressivement déployé pour permettre aux collégiens de s'inscrire au lycée en ligne. D'abord expérimenté pour l'inscription en seconde générale et technologique, ce service concerne désormais tous les parcours scolaires post-troisième.

Ce service en ligne sécurisé permet aux élèves et à leurs parents de préparer leur rentrée au lycée :

- en prenant connaissance, fin juin, de leur affectation,
- en confirmant immédiatement leur inscription,
- en choisissant leurs options,
- en actualisant leurs renseignements administratifs.

En 2015, plus de 2000 établissements de 19 académies ont utilisé ce service qui a permis à près de 50 000 élèves de s'inscrire en ligne.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Mise à disposition des établissements scolaires d'un dispositif permettant aux usagers de régler en ligne leurs frais de cantine

Depuis mi-novembre 2015, 12 établissements des académies de Lille, Nantes et Nice expérimentent le projet Télépaiement : il est proposé aux familles de régler par carte bancaire leurs créances de restauration et d'hébergement ainsi que leurs créances de voyages. Les familles ont ainsi une vue exhaustive des factures à régler pour un ou plusieurs enfants, ainsi que de leurs paiements déjà effectués. Ils peuvent également dialoguer avec l'administration.

Le paiement en ligne s'effectue en se connectant à TIPI - Titres Payables par Internet -, plateforme sécurisée et développée par le ministère de l'Economie et des Finances.

Ce dispositif de paiement en ligne sera généralisé à l'ensemble des académies de Métropole et des DOM à la rentrée 2016.



Amélioration et homogénéisation de la qualité de service des sites académiques

Un ensemble de services en ligne concernant la scolarisation d'un enfant ainsi qu'une information thématique personnalisée et à destination des élèves, des parents et des enseignants est accessible sur les sites internet académiques à travers un bouquet de services.

Le dispositif est accessible dans huit académies et est en cours de déploiement dans l'ensemble des académies. D'ici le printemps 2016, tous les usagers accéderont au bouquet de service en ligne.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Dématérialisation du livret scolaire

Le livret scolaire du lycée (LSL) a été expérimenté entre 2013 et 2015 pour la série Sciences et Technologies de la Santé et du Social (ST2S) dans quatre académies.

Les livrets scolaires, outils traditionnels d'aide à la délibération des jurys du baccalauréat, sont remplis en partie automatiquement, tandis que les enseignants saisissent les évaluations des élèves pour une consultation directe des parents et élèves par l'intermédiaire d'un téléservice.

Au cours de l'année scolaire 2014/2015, l'expérimentation a été étendue aux classes de première de ST2S dans toutes les académies, et à toutes les premières technologiques dans quatre académies pilotes.

Depuis la rentrée 2015, ce dispositif est progressivement étendu à toutes les classes de première et terminales des lycées d'enseignement général et technologique, dans l'objectif d'une généralisation pour la session 2018 du baccalauréat. En 2017, LSL sera étendu aux classes de seconde des lycées professionnels dans certaines spécialités, en vue de la session 2020.

A terme, LSL sera connecté avec l'application [Admission Post-BAC \(APB\)](#).

Pour connaître le calendrier de déploiement du projet :

<http://eduscol.education.fr/cid94288/dematérialisation-du-livret-scolaire.html>

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Demande en ligne des conventions de stage du secondaire

L'application [mon-stage-en-ligne.fr](#), banque de stages et suivi des stages intègre un générateur de conventions s'appuyant sur des modèles nationaux pouvant s'adapter aux contextes locaux.

Ce service de dématérialisation des conventions de stage est mis à disposition des lycéens et des équipes éducatives pour les académies d'Orléans, de Toulouse, de Montpellier et de La Réunion. Le déploiement sur les autres académies est prévu sur l'année 2016.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Dématérialisation des dossiers de validation des acquis de l'expérience (VAE)

Les candidats à la validation des acquis de l'expérience (VAE) pourront adresser leurs demandes aux services académiques grâce à un site internet dédié, [FranceVAE](#), pour que leurs dossiers soient traités dans les meilleurs délais. Cette démarche devrait permettre à terme aux membres des jurys d'accéder à leur convenance et de façon sécurisée aux dossiers qu'ils ont à évaluer.

Des expérimentations de dématérialisation ont été menées avec succès par les académies de Nantes et de Grenoble. Celles d'Aix-Marseille, Nice, Montpellier, de Corse, de Toulouse et de la Martinique expérimentent actuellement la démarche et ont réorganisé leurs jurys inter-académique en 2015 selon les flux de diplôme par web conférence afin d'optimiser les moyens déployés et la qualité du service à l'utilisateur. A terme, une généralisation progressive est envisagée pour ces deux dispositifs concomitants : la dématérialisation du dossier et l'organisation de jurys à distance par l'utilisation de la web-conférence.

JE POURSUIS DES ÉTUDES SUPERIEURES



Développement du portail Admission Post-Bac pour simplifier l'inscription à l'enseignement supérieur

Le portail admission-postbac.fr, qui permet de constituer un dossier en vue d'une préinscription dans les formations d'enseignement supérieur, est en cours d'amélioration afin de devenir, à terme, le point d'entrée unique d'inscription dans l'enseignement supérieur.

Il propose diverses fonctionnalités :

- les formations accessibles sur le portail sont élargies progressivement : le portail recense plus de 12 000 formations sur l'ensemble des académies : toutes les licences, les DUT, les CPGE, les BTS, près de 300 écoles d'ingénieurs publiques et privées, 50 écoles de commerce, 6 écoles supérieures d'art et les 20 écoles nationales supérieures d'architecture,
- les notes et les appréciations des enseignants, qui figurent sur les bulletins scolaires, sont progressivement remontées automatiquement dans le dossier des élèves sur admission-postbac.fr ;
- la dématérialisation totale du dossier de candidature est en cours : d'ici 2017, les livrets scolaires dématérialisés viendront directement alimenter les dossiers d'inscription à l'université sur admission-postbac.fr, les futurs étudiants n'auront plus à imprimer et envoyer leur dossier de scolarité à leur futur établissement.

Une nouvelle ergonomie du site a été conçue afin de faciliter la navigation sur le portail et ainsi aider les candidats dans leur démarche.

Par ailleurs, afin d'aider les élèves de terminale, dont l'objectif prioritaire reste le bac, à mieux s'informer pour mieux s'orienter, l'outil Admission Post Bac (APB), sera revu et amélioré afin de :

- favoriser des choix de filières par la création de "vœux groupés" sur une filière donnée d'un territoire ;
- en finir avec l'orientation par défaut ;
- fournir plus d'informations pour aider les choix d'orientation ;
- donner une meilleure information par la mobilisation des personnels ;
- améliorer l'accueil des bacs professionnels en enseignement supérieur.



Dépôt en ligne des dossiers d'inscription des étudiants en réorientation et les étudiants européens

Depuis janvier 2015, les étudiants étrangers remplissent un dossier unique de candidature sur admission-postbac.fr. De même, les étudiants déjà inscrits dans l'enseignement supérieur et qui souhaitent se réorienter peuvent dorénavant postuler via le portail Admission Post-Bac. S'ils ont déjà candidaté l'année précédente, ils peuvent directement récupérer leur dossier en ligne et ainsi éviter de saisir à nouveau toutes les informations renseignées précédemment.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Amélioration de la lisibilité de l'offre de formation de l'enseignement supérieur

En 2013, les différents choix possibles de formation dans le supérieur étaient très peu lisibles entre les 3 600 licences et 6 000 masters disponibles. Les intitulés des formations de l'enseignement supérieur ont été simplifiés en janvier 2014. La définition de nomenclatures générales a permis de réduire le nombre d'intitulés pour les licences générales (45 intitulés), pour les licences professionnelles (de l'ordre de 170) et pour les masters (de l'ordre de 250).

Ces nouvelles nomenclatures sont appliquées à l'ensemble des établissements publics de l'enseignement supérieur du territoire depuis la rentrée 2014 pour l'ensemble des licences générales, et progressivement à partir de la rentrée 2015 et jusqu'à celle de 2019 pour les formations conduisant à la licence professionnelle et au master.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE **Mise en ligne de la « Boussole des droits », service en ligne spécifique pour l'accès aux droits des moins de 25 ans**

Une plateforme offrira aux jeunes de moins de 25 ans un accès à l'information sur leurs droits dans les domaines de l'emploi, du logement et de la santé. La Boussole des droits sera construite de façon collaborative avec des contenus produits conjointement par les acteurs institutionnels, aux niveaux central et local, et par les publics utilisateurs. Elle offrira un accès dynamique et personnalisé à l'information (explorateur intelligent) associée à des fonctionnalités d'orientation et d'accompagnement des jeunes. L'objectif est qu'ils gagnent en visibilité sur leurs droits et anticipent les démarches à réaliser.

JE ME LOGE



Harmonisation des pièces justificatives demandées aux futurs locataires par les agences immobilières

En novembre 2015, un décret définissant la liste limitative des pièces justificatives a été publié afin de rendre les démarches plus simples auprès des agences immobilières. Cette liste est consultable sur [Légifrance](#).



Dématérialisation des demandes d'aide au logement pour les étudiants

Les étudiants peuvent aujourd'hui faire leurs demandes d'aide personnalisée au logement (APL) en ligne en joignant leurs pièces justificatives de façon dématérialisée en fin de téléprocédure, dans un espace sécurisé ou par courriel.

Cette télédémarche a été expérimentée dans trois caisses d'allocations familiales (Loire-Atlantique, Gard et Charente) et a été généralisée à l'ensemble des étudiants en juin 2014.

À terme, tous les allocataires qui disposent d'un compte en ligne pourront demander leur APL directement en ligne, quel que soit leur statut.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Suppression de l'attestation de loyer pour tous les demandeurs d'aide au logement

Les allocataires n'auront plus à adresser une attestation de loyer remplie par le bailleur à la caisse d'allocations familiales (Caf). Grâce au [service en ligne de demande d'aide au logement](#), le traitement du dossier sera accéléré et l'accès aux droits facilité. L'attestation de loyer n'est déjà plus demandée aux étudiants.

Une expérimentation est en cours depuis octobre 2015 sur l'allocation de logement familial (ALF) et l'allocation de logement à caractère social (ALS). Grâce au service en ligne de demande d'aide au logement, le traitement du dossier sera accéléré et l'accès aux droits facilité. La généralisation interviendra dans le courant de l'année 2016.

Des simplifications sont en cours de mise en œuvre pour les locataires d'un logement social qui est en tiers-payant :

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Dispense du dépôt d'une demande d'aide au logement

Si les locataires éligibles à une aide au logement le souhaitent, leur demande sera transmise automatiquement à la caisse d'allocations familiales (Caf) par le bailleur social, garantissant ainsi un traitement plus rapide de la demande sans que l'utilisateur n'ait à réaliser une demande par courrier.

En septembre 2015, 171 bailleurs adhèrent déjà à ce dispositif. Le déploiement à l'ensemble des bailleurs du territoire se poursuit en 2016.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE **Prise en compte accélérée des changements de situation des demandeurs d'une aide au logement**

Les informations des bénéficiaires d'une aide au logement relatives à une évolution de leur situation de logement (déménagement, résiliation de bail, statut d'occupation, etc.) seront transmises à leur caisse d'allocations familiales (Caf) par leur bailleur de façon dématérialisée, à condition que ce dernier soit en tiers payant. Cela garantira le paiement du juste droit et des délais de traitement accélérés, évitant ainsi des indus et une potentielle fragilisation de la situation financière des allocataires.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE **Dispense de signalement du déménagement à la caisse d'allocations familiales pour les locataires d'un logement social**

Les bailleurs en tiers payant seront tenus de communiquer à la caisse d'allocations familiales (Caf) la date de déménagement des bénéficiaires d'une aide au logement dès réception du préavis de ces derniers. Les usagers n'auront ainsi plus de démarche à entreprendre auprès de la Caf pour signaler leur déménagement.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE **Demande et renouvellement d'une demande de logement social en ligne**

Depuis avril 2015, le service en ligne demande-logement-social.gouv.fr permet de déposer son premier dossier de demande de logement social. L'utilisateur n'a donc plus à dupliquer le même dossier (formulaire et pièces justificatives associées) auprès des différents acteurs concernés.

De plus, à l'approche de la date anniversaire de sa demande, l'utilisateur est invité par mail à renouveler son dossier sur ce même service en ligne. Cette démarche de renouvellement annuel est obligatoire, elle permet d'actualiser les éléments de son dossier et de maintenir sa demande active.

Les fonctionnalités du portail continuent de se développer :

- d'ici juin 2016, l'utilisateur pourra également déposer sur la plateforme les pièces justificatives correspondantes à sa demande. D'abord ouvert de façon expérimentale en Nord-Pas-de-Calais-Picardie à partir de janvier 2016, cette fonctionnalité sera étendue à l'ensemble du territoire au cours du 1^{er} semestre 2016 ;
- en 2016, le télé-service offrira également la possibilité de suivre l'état d'avancement de sa demande.

Par ailleurs, les données statistiques concernant le parc de logement social de chaque commune (niveau de l'offre et de la demande de logements sociaux) sont ouvertes et disponibles en ligne sur ce même site.

JE DEMANDE DES PRESTATIONS SOCIALES / UNE PRESTATION DE SOLIDARITÉ



Mise en ligne d'un simulateur de calcul des prestations sociales

Depuis octobre 2014, un outil de simulation en ligne, mes-aides.fr, permet aux usagers de disposer d'une estimation globale des différentes allocations auxquelles ils peuvent prétendre, en fonction de leur situation familiale et de leur niveau de ressources.

On compte aujourd'hui 14 prestations calculées par le simulateur Mes Aides : aide pour une complémentaire santé (ACS) ; allocations familiales ; aides au logement ; allocation de soutien familial ; allocation supplémentaire d'invalidité ; allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) ; allocation de solidarité spécifique (ASS) ; bourse de collège ; bourse de lycée ; complément familial ; couverture maladie universelle complémentaire (CMU) ; allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant ; paris logement familles ; revenu de solidarité active (RSA) ; allocation aux adultes handicapés (AAH) ; allocation départementale personnalisée d'autonomie de Seine-Saint-Denis et prime d'activité.

Avec près de 600 simulations par jour, Mes Aides commence également à développer une assise d'utilisateurs réguliers en se diffusant au niveau des réseaux locaux de l'action sociale par le biais de relais institutionnels et associatifs.

Plusieurs évolutions sont prévues pour l'année 2016 avec notamment l'orientation des usagers en fin de simulation vers les téléservices de demandes de prestations existants.



Développement des partenariats entre acteurs territoriaux pour améliorer l'accès aux droits des personnes en situation de précarité

Des expérimentations visant à faciliter l'accès aux prestations sociales (RSA socle et activité, CMU-C, ACS, ASPA et allocations logement) ont été menées en 2012 au sein de deux départements pilotes (Loire-Atlantique et Seine-et-Marne). 15 solutions concrètes autour de l'amélioration de l'information et de l'orientation des publics fragiles et la simplification des démarches ont été engagées. Une information ciblée de la Caisse d'allocations familiales (Caf) pour anticiper l'ouverture des droits RSA aux personnes arrivant en fin de droits à Pôle emploi a ainsi permis d'augmenter le taux de recours à cette aide de près de 30 %. En outre, une action d'information ciblée auprès de retraités à faible revenus détectés dans les bases de données de la CNAV a déjà permis d'augmenter le taux de recours à l'ASPA (ex-minimum vieillesse) de 12 %.

À l'issue des expérimentations, une circulaire a été adressée aux préfets les invitant à mettre en place dans leur territoire cette démarche de coopération territoriale en vue d'améliorer le juste recours aux droits. En juillet 2014, un guide méthodologique destiné à accompagner la mise en place d'actions territoriales dans le champ de l'accès aux droits a été diffusé auprès des services déconcentrés.

Pour réduire le non recours, d'autres démarches ont également été développées. Pour exemple :

Un plan d'action en faveur du travail social et du développement social a été présenté en Conseil des ministres le 21 octobre 2015. Cette démarche de concertation a été conduite avec les départements et les régions dans la perspective de simplifier l'accès aux droits des personnes en recentrant le travail des intervenants sociaux sur l'accompagnement. Plusieurs mesures sont adoptées à cet effet :

- L'organisation d'un « premier accueil social inconditionnel de proximité » : ce premier accueil partagé entre divers acteurs (centres d'animation, centres communaux d'action sociale par

exemple) permettra de proposer le plus tôt possible une information immédiate ou une orientation adaptée.

- La création de « référents de parcours » : il a vocation à développer une vision globale des diverses interventions sociales en faveur d'une personne et de son environnement proche, ainsi qu'à les coordonner.
- Le développement de la participation des personnes : elles pourront ainsi aider à simplifier les procédures d'accès aux droits.
- La création progressive par les départements « d'un Pacte des solidarités et du développement social » fusionnant les divers plans départementaux permettra de renforcer la cohérence des politiques publiques et leur coordination avec les acteurs associatifs et privés au service des habitants.

La démarche Agile¹ se poursuit avec l'objectif de renforcer la coordination des acteurs locaux, simplifier les parcours, et valoriser les initiatives innovantes des territoires pour lutter contre les exclusions. Les départements sont engagés dans cette démarche.

Enfin, une évaluation de politique publique sera lancée afin de renforcer la coordination des dispositifs d'accompagnement social et socio-professionnel



Prise de rendez-vous en ligne avec la Caisse d'allocations familiales

Depuis janvier 2015, il est possible de prendre rendez-vous avec un conseiller Caisse d'allocations familiales (Caf) à partir du site internet www.caf.fr dans la majorité des départements (plus de 60 à la fin de l'année 2015). Ce service en ligne disponible 7 jours/7 et 24 h/24 permet de gagner du temps et d'éviter l'attente au guichet.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Amélioration de l'accès à la domiciliation pour les personnes sans domicile fixe

Cette mesure permet à toute personne sans domicile stable ou fixe (SDF) de disposer d'une adresse administrative où recevoir son courrier et faire valoir certains droits et prestations comme par exemple l'aide médicale d'Etat (AME).

La simplification de la procédure d'accès à la domiciliation pour les personnes sans domicile fixe est intégrée dans la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR). Des textes réglementaires sont actuellement en cours de rédaction pour préciser les modalités de sa mise en œuvre, ils seront publiés d'ici le premier trimestre 2016.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Mise en place d'un dispositif de garantie publique contre les impayés de pensions alimentaires

Le dispositif de garantie contre les impayés de pension alimentaire est en expérimentation depuis le 1er octobre 2014 dans 20 départements². Les premiers éléments de bilan révèlent des résultats probants puisque 2 800 familles bénéficient déjà de la nouvelle allocation de soutien familial (ASF) différentielle. En outre, la procédure aménagée de paiement direct, plus efficace, devrait permettre d'améliorer le taux de recouvrement des pensions alimentaires

Compte tenu de ces bons résultats, la garantie contre les impayés de pensions alimentaire (GIPA) sera généralisée d'ici avril 2016. Ce dispositif concernera 90 000 familles à terme.

¹ Agile : Améliorer la gouvernance et développer l'initiative locale pour lutter contre l'exclusion

² L'Ain, l'Aube, la Charente, la Corrèze, les Côtes-d'Armor, le Finistère, la Haute-Garonne, l'Hérault, l'Indre-et-Loire, la Loire-Atlantique, la Haute-Marne, la Meurthe-et-Moselle, le Morbihan, le Nord, le Rhône, la Saône-et-Loire, Paris, la Seine-et-Marne, le Territoire de Belfort et La Réunion

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Mise en ligne d'un relevé de situation unique et mensuel de la Caisse d'allocations familiales

Sur leur compte en ligne, les allocataires de la Caf ont déjà accès à un relevé dématérialisé spécifique pour chaque prestation.

A partir de 2017, les allocataires pourront consulter leur relevé mensuel unique de situation sur leur compte caf.fr. Toutes les informations les concernant (situation familiale et professionnelle, prestations reçues, date et montant des paiements, etc.) seront enregistrées et accessibles en un même point.

JE DEMANDE UNE PRESTATION FAMILIALE



Échanges à distance avec sa caisse d'allocations familiales

Les usagers peuvent, depuis juin 2015, réaliser un ensemble de démarches en ligne sur le site caf.fr :

- poser des questions à un conseiller,
- transmettre des pièces justificatives nécessaires à l'étude de leurs droits
- et même recevoir des propositions de nouvelles prestations selon l'évolution de leur situation et en faire la demande en direct.

Par ailleurs, en cas de déménagement, la modification des coordonnées en ligne dispense d'adresser un courrier.

Depuis juin 2015, lorsqu'un élément manque au dossier de l'affilié, un email « La Caf me demande » lui est envoyé pour stipuler les pièces ou informations manquantes du dossier. Depuis l'espace personnel de l'affilié, dans la rubrique « La Caf me demande », ce dernier peut télécharger et envoyer directement à la Caf ces éléments manquants. Ce service fonctionne grâce à l'adresse email que l'allocataire a donné aux services de la Caf.



Déclaration unique des ressources auprès de la caisse d'allocations familiales pour une demande de prestations familiales faite en fin d'année

Grâce à des échanges dématérialisés entre la caisse d'allocations familiales (Caf) et l'administration fiscale, les nouveaux affiliés inscrits entre août et novembre n'ont plus à fournir deux fois leurs ressources.

En effet, les nouveaux allocataires devaient déclarer leurs ressources 2 fois : au dépôt de la demande et au mois de décembre pour actualiser leur dossier pour l'année suivante.

Ce nouvel échange entre les Caf et l'administration fiscale permet, depuis novembre 2015, de calculer les droits des nouveaux affiliés pour l'année suivante à partir des données fiscales obtenues. Plus de 500 000 allocataires sont concernés chaque année.

JE CONDUIS UN VÉHICULE



Suivi en ligne des infractions routières

Une fois la contravention réglée ou une contestation formulée, l'usager peut s'assurer de la bonne prise en compte des informations : il peut suivre en ligne le traitement de son dossier depuis octobre 2014 (état d'avancement, paiement, arrêt des poursuites le cas échéant) sur le site de [l'ANTAI](#) (Agence nationale de traitement automatisé des infractions).



Paiement des amendes par smartphone

De plus en plus de modes de paiement sont disponibles pour faciliter le règlement des amendes. Depuis janvier 2015, il est possible de payer les amendes sur son smartphone en téléchargeant l'application « Amendes.gouv » sur Apple store ou Android.



Suivi en ligne de l'avancement de sa demande de permis de conduire

Depuis juillet 2015, l'usager peut suivre en ligne, sur le site de [l'Agence nationale des titres sécurisés \(ANTS\)](#), l'avancement de son dossier et être informé de la disponibilité de son permis par SMS ou par courriel.



Accès en temps réel au résultat de l'examen du permis de conduire et obtenir son permis provisoire sur *smartphone*

Depuis juin 2015, les usagers peuvent accéder en toute confidentialité au résultat de l'examen du permis de conduire sur le site [securite-routiere.gouv.fr](#) et obtenir, en cas de réussite, une version numérique du certificat d'examen du permis de conduire (CEPC) sur leur smartphone ou tablette.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Simplification de l'accès à son solde de points du permis de conduire sur Télé-points

Télé-points est un service en ligne qui permet de gérer et de consulter le solde de points du permis de conduire. Aujourd'hui, si l'usager souhaite connaître le nombre de points restant sur son permis de conduire via ce téléservice, il doit préalablement demander un identifiant et un code par courrier à la préfecture.

Depuis novembre 2015, un conducteur ayant obtenu son permis après le 1er janvier 2014 peut prendre connaissance de son solde de points en ligne instantanément sur [le site de l'ANTS](#), via Télé-points. D'ici l'automne 2016, ce dispositif qui repose sur France Connect, s'étendra à l'ensemble des titulaires du permis de conduire, et a fortiori à ceux qui l'ont obtenu avant 2014.

Sur Télépoints, les usagers se connecteront à leur compte conducteur pour accéder au solde de points, via France Connect. France Connect est un système d'authentification et d'identification unique pour toutes les démarches auprès d'une collectivité, d'un opérateur public, de la fonction hospitalière ou de l'Etat : il proposera aux particuliers et aux professionnels un mécanisme d'identification reconnu par tous les services publics numériques disponibles en France.



Contestation en ligne d'une amende radar lorsque le conducteur n'est pas le conducteur du véhicule verbalisé

Depuis octobre 2015 lorsqu'un conducteur reçoit une amende radar et que cette contravention ne le concerne pas, soit parce qu'il n'est plus le propriétaire de cette voiture, soit parce qu'une autre personne était au volant au moment de l'infraction, il peut la contester directement [en ligne](#) sans envoi de courrier recommandé.

Le service ne concerne pas la contestation de l'infraction mais le fait d'en avoir été l'auteur.

CONTACTS

Secrétariat d'État chargé de la Réforme de l'État et de la Simplification

Rebecca Peres - 01 42 75 81 32
cabinet-res.communication-presse@pm.gouv.fr

Secrétariat général pour la modernisation de l'action publique

Laurence Audras - 01 53 18 05 51
laurence.audras@modernisation.gouv.fr

Fanny Benquet - 01 53 18 03 50
fanny.benquet@modernisation.gouv.fr

